

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022

Mars

N°383

Tome 2 – Partie 5

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 5

SOMMAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD1532 au PR 36+0410 (Saint-Quentin-sur-Isère) situé hors agglomération

Arrêté 2022-30345 du 02/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 45+0830 au PR 46+0790 (Saint-Jean-de-Moirans et Moirans) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30541 du 04/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 42 au PR 42+0100 (Moirans) situés hors agglomération, E12_D1085 (Moirans) située hors agglomération et E13_D1085 (Moirans) située hors agglomération

Arrêté 2022-30557 du 03/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD3 du PR 0 au PR 1 (Voreppe) situés hors agglomération, D1075 du PR 73+0120 au PR 73+0720 (Voreppe) situés hors agglomération et D1085 du PR 43 au PR 47+0700 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30562 du 02/03/2022

Réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD:

D519A du PR 1+0475 au PR 1+0898 (Beaucroissant) situés hors agglomération

D519A du PR 0 au PR 0+0800 (Beaucroissant) situés hors agglomération D1085 du PR 35+0200 au PR 35+0330 (Beaucroissant) situés hors agglomération

D1085 du PR 35+0800 au PR 36+0315 (Beaucroissant) situés hors agglomération

D1085 du PR 35+0385 au PR 36+0315 (Beaucroissant) situés hors agglomération

D12C au PR 0+0098 (Beaucroissant) situé hors agglomération

Arrêté 2022-30575 du 11/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 24+0330 au PR 24+0375 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération et D49 du PR 15+0520 au PR 15+0544 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30580 du 03/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30591 du 03/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD218B du PR 0 au PR 0+0465 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et D1532 du PR 37+0100 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30597 du 03/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD45 au PR 2+0438 (Tullins) situé hors agglomération et D45 au PR 2+0140 (Tullins) situé hors agglomération

Arrêté 2022-30604 du 04/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 16+0850 au PR 17+0100 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30609 du 04/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 37+0500 au PR 38+0010 (Rives) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30616 du 04/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 14+0005 au PR 14+0037 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30621 du 04/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 37+0100 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, D218B du PR 0 au PR 0+0465 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et D45 du PR 0+0517 au PR 3 (Tullins et Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30640 du 09/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30646 du 08/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD520B du PR 4+0730 au PR 4+0915 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30702 du 11/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 520B du PR 6+0085 au PR 5+0125 (Saint-Pierre-de-Chartreuse et Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30705 du 15/03/2022

Réglementation du stationnement sur la RD103 du PR 0 au PR 1+0075 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30724 du 15/03/2022

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1075 du PR 47+0500 au PR 48+0160 (Montferrat) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30732 du 15/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD128 du PR 8+0640 au PR 8+0690 (Coublevie) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30743 du 17/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD520A du PR 6+0750 au PR 6+0900 (Voreppe et La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30784 du 18/03/2022

Prorogation de l'arrêté 2022-30646 portant réglementation de la circulation sur la RD28B du PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30792 du 18/03/2022

Prorogation de l'arrêté 2022-30591 portant réglementation de la circulation sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30808 du 22/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 45+0450 au PR 45+0540 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30829 du 22/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD520A du PR 7 au PR 7+0910 (Voreppe) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30834 du 24/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD121 du PR 0+0800 au PR 0+0870 (La Buisse) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30856 du 22/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD49B du PR 0+0075 au PR 0+0518 (Saint-Aupre) situés hors agglomération

Arrêté 2022-30887 du 24/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD49 du PR 8+0036 au PR 8+0415 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors agglomération
Arrêté 2022-30900 du 22/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD45 du PR 6+0350 au PR 6+0450 (Renage) situés hors agglomération
Arrêté 2022-30906 du 28/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1075 au PR 50+0343 (Montferrat) situé hors agglomération
Arrêté 2022-30931 du 29/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD82K du PR 0+0770 au PR 1+0200 (Voissant) situés hors agglomération
Arrêté 2022-30933 du 29/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD82 du PR 13+0544 au PR 13+0594 (Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors agglomération
Arrêté 2022-30947 du 29/03/2022

Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 34+0970 au PR 35+0073 (Coublevie) situés hors agglomération
Arrêté 2022-30952 du 29/03/2022

**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30345

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1532 au PR 36+0410 (Saint-Quentin-sur-Isère) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/01/2022 de la Commune de Saint-Quentin-sur-Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 24/02/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30344 en date du 08/02/2022

Considérant que les travaux pour **la création d'un abris bus à 6 mètres du bord de chaussée** nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Commune de Saint-Quentin-sur-Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, sur la RD1532 au PR 36+0410 (Saint-Quentin-sur-Isère) situé hors agglomération, **la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiétement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par

l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, la mairie de Saint Quentin sur Isère est joignable au : 04 76 93 36 05

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-sur-Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

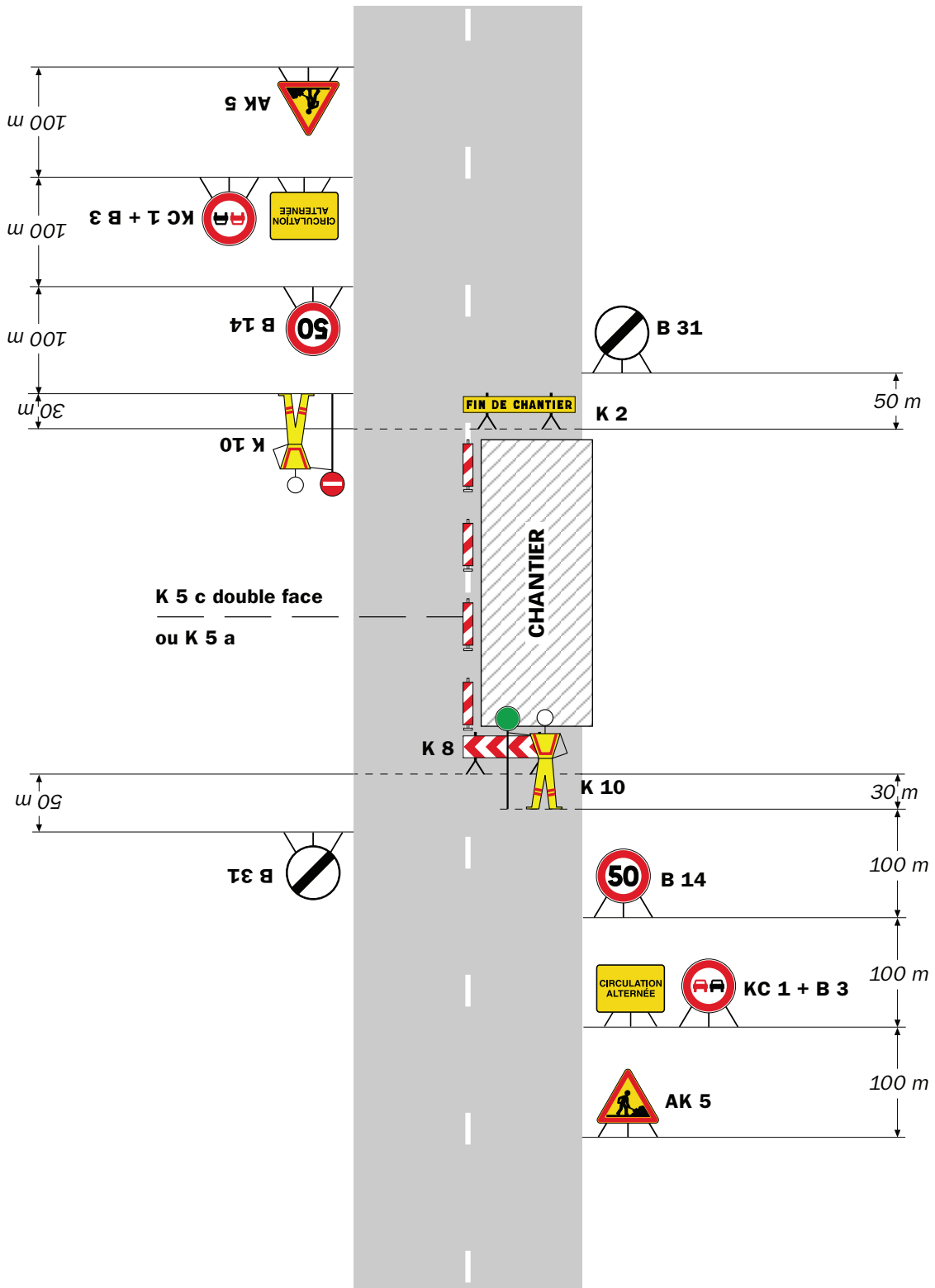
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

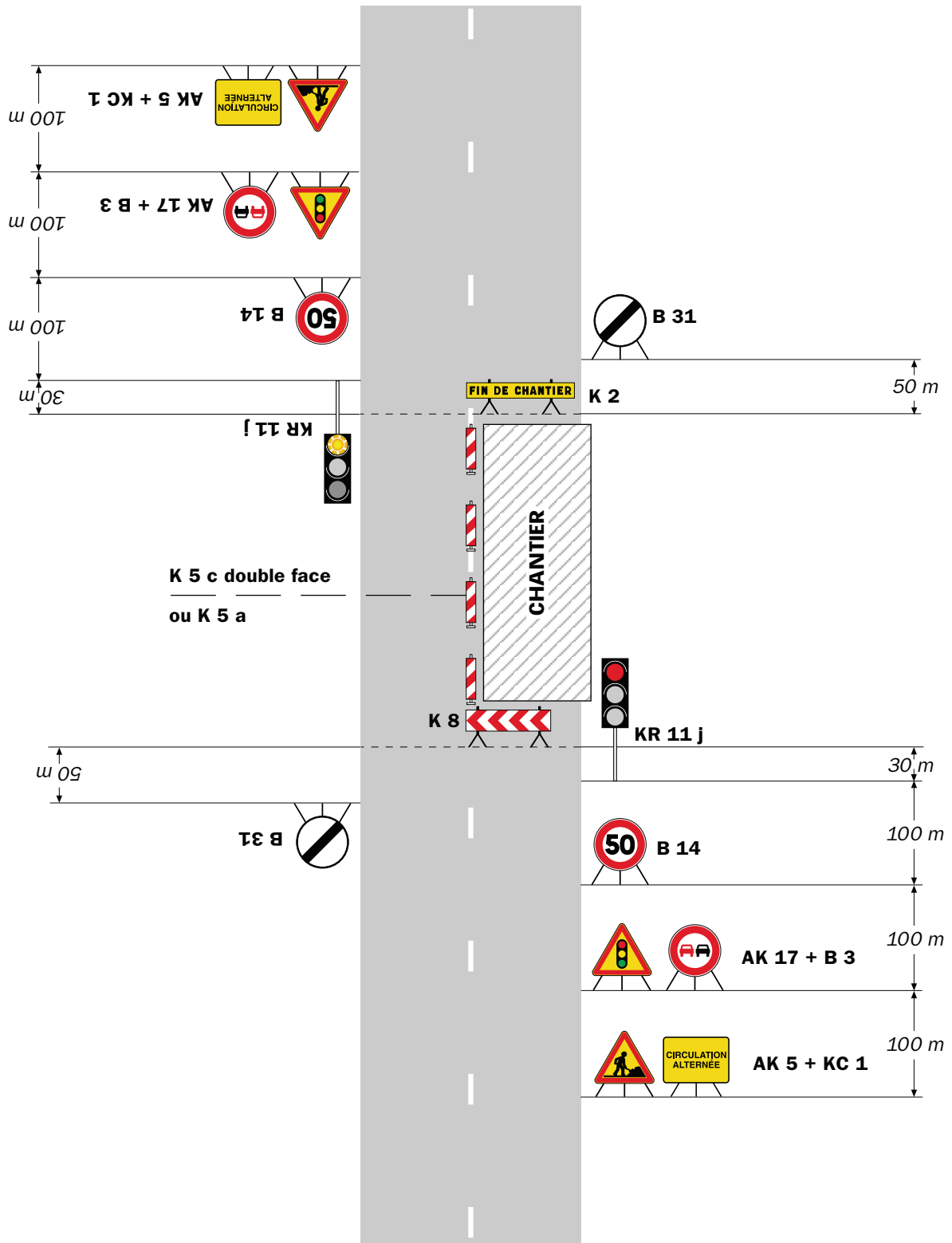
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

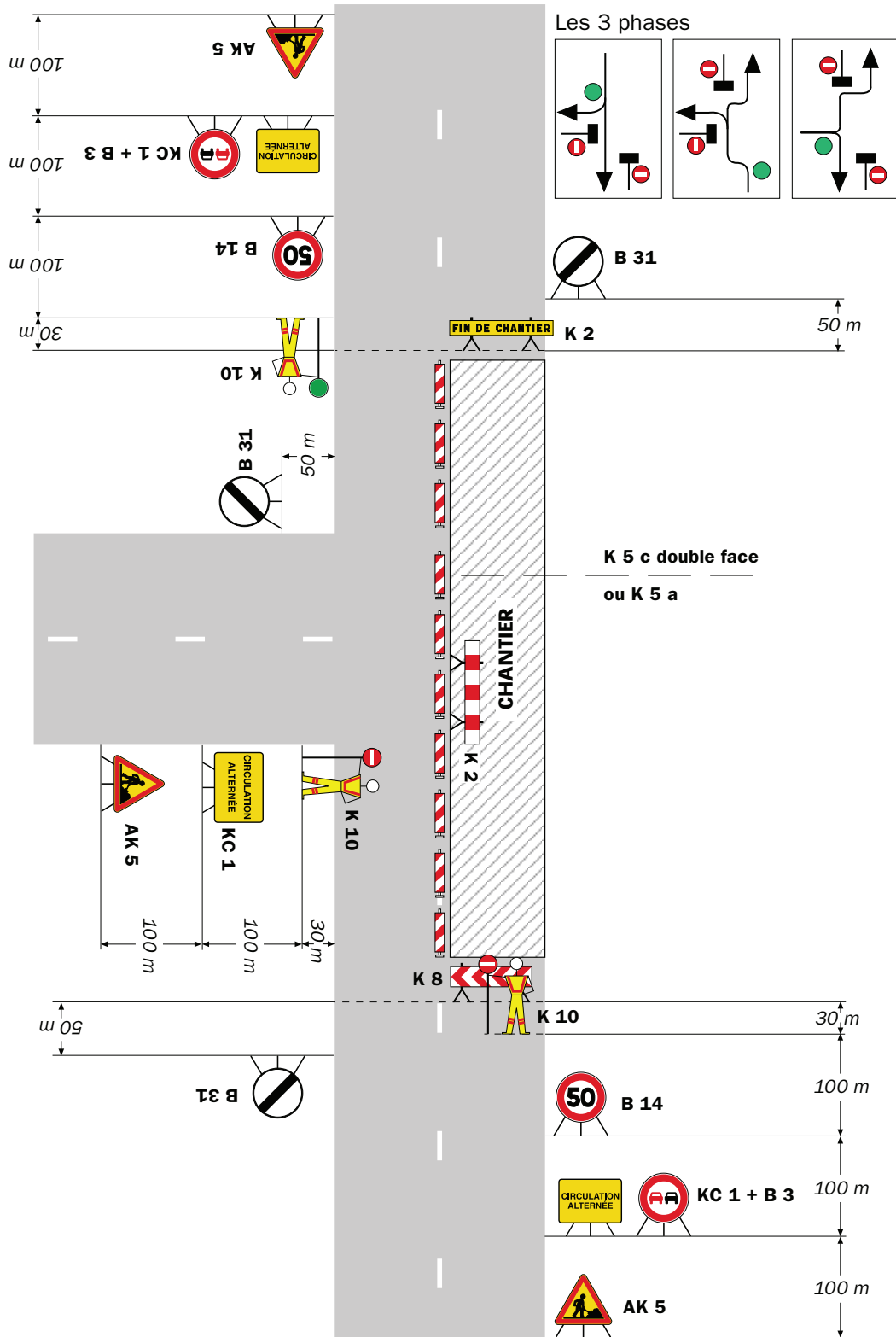
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30541

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 45+0830 au PR 46+0790 (Saint-Jean-de-Moirans et Moirans)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/02/2022 de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 04/03/2022

Considérant que le stationnement d'un camion nacelle sur la voie de droite dans le sens Lyon Grenoble, pour la destruction de nids de chenilles dans les sapins nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, sur la RD 1085 du PR 45+0830 au PR 46+0790 (Saint-Jean-de-Moirans et Moirans) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie latérale (sur une 3 voies) de 09h00 à 16h00.
- **Il faudra veiller, lors de la mise en œuvre de la neutralisation de la voie, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ; catégorie 2, longueur 25 m, largeur 4 m et en tonnage 72 t.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr TIRARD Bruno est joignable au : 06.62.82.30.49

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

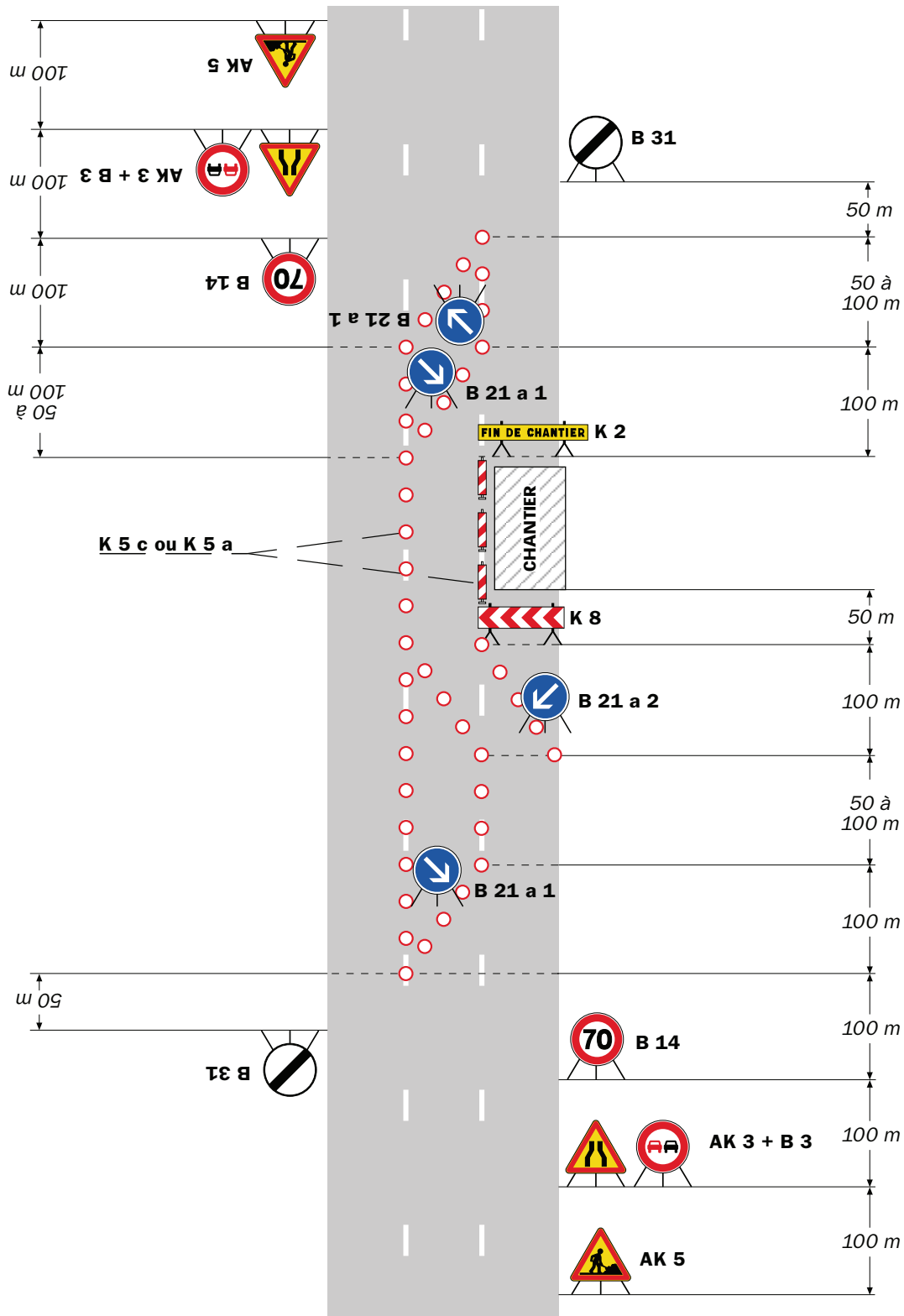
Les communes impactées par la restriction : Saint-Jean-de-Moirans et Moirans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Voie latérale neutralisée
Cas 1

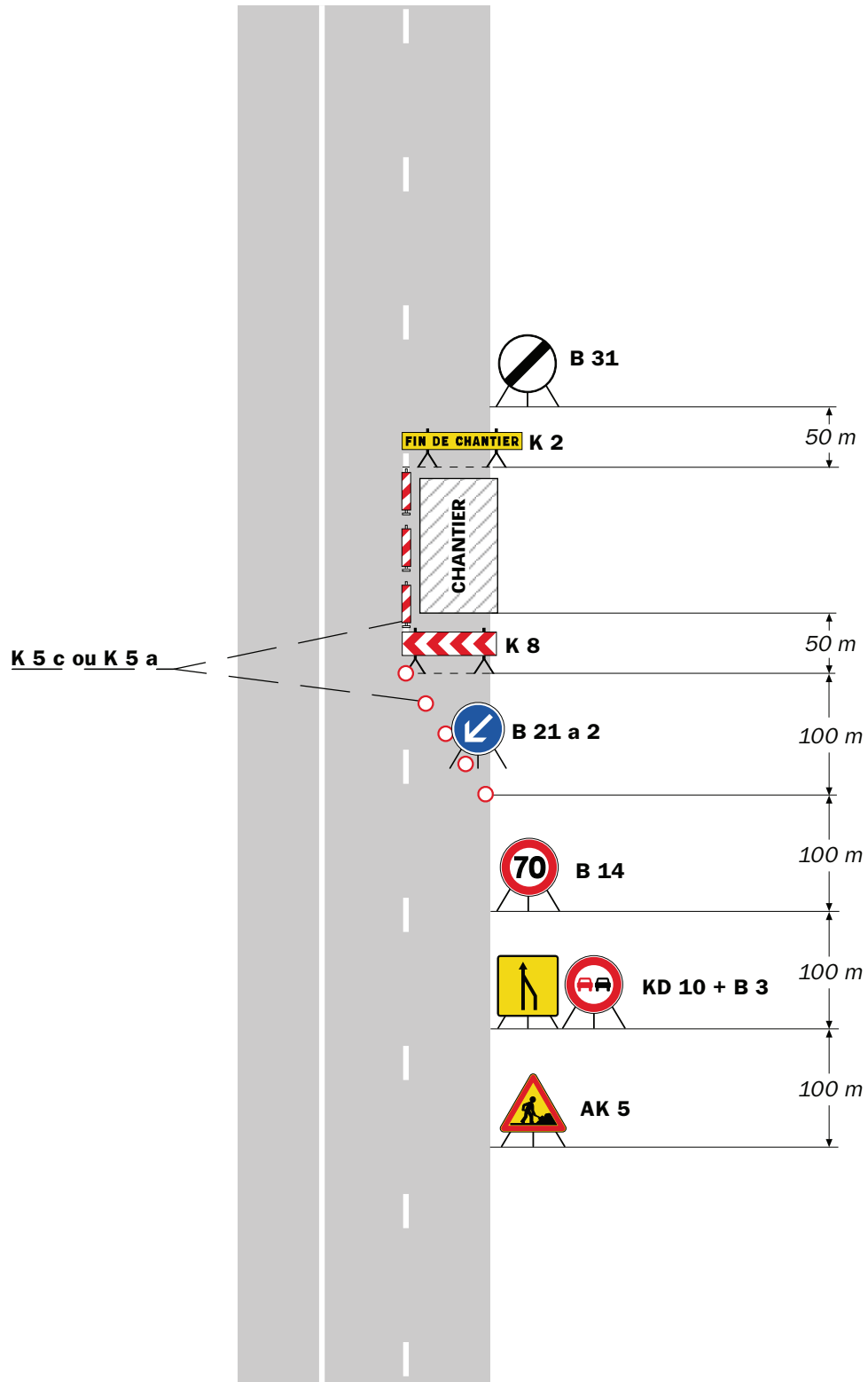
Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

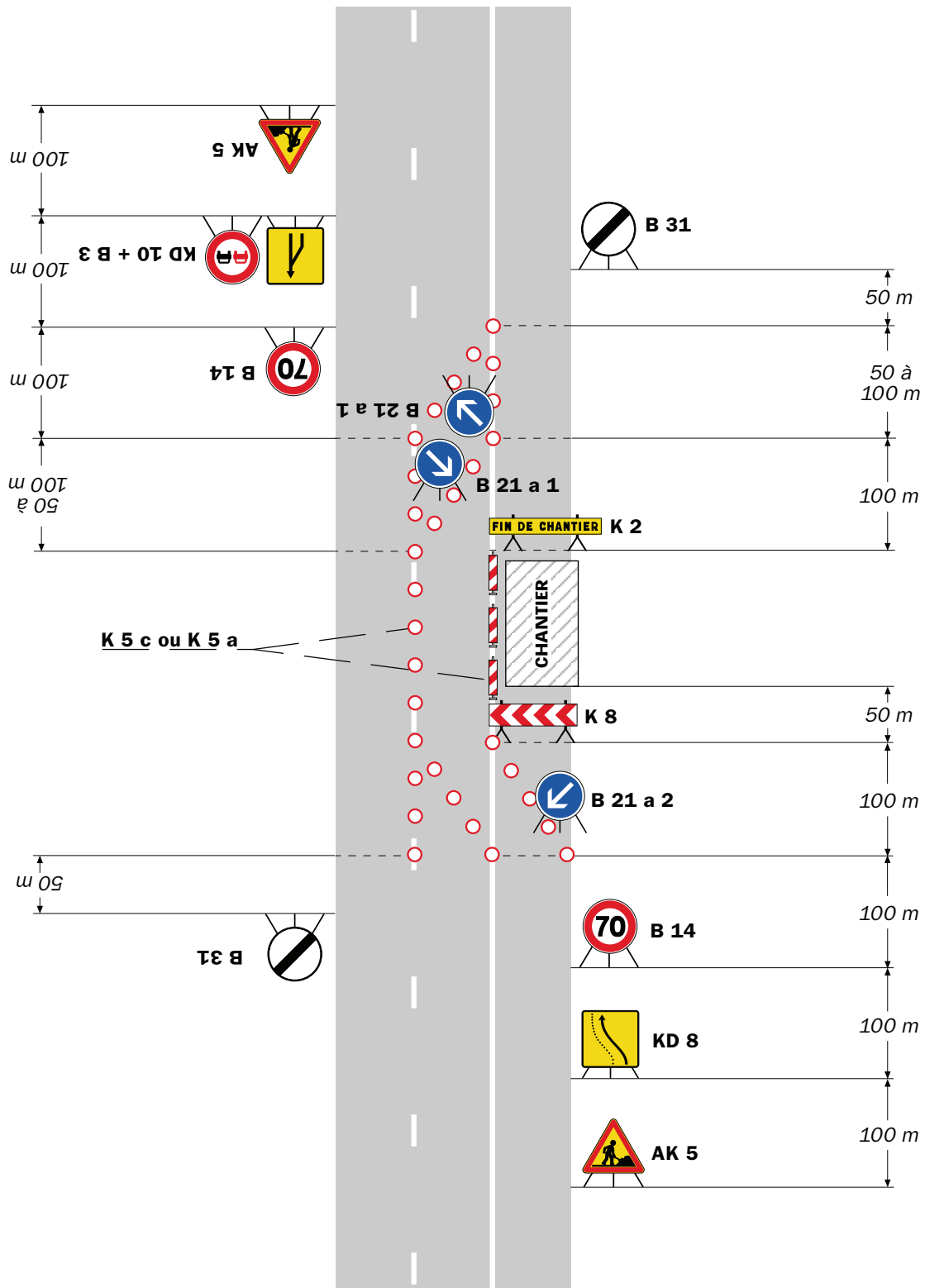


Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

**Voie latérale neutralisée
Cas 3**

**Circulation à double sens
Route à 3 voies**



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30557

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 42 au PR 42+0100 (Moirans) situés hors agglomération,
E12_D1085 (Moirans) située hors agglomération et E13_D1085 (Moirans) située
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/02/2022 de l'entreprise ABRSX pour le compte de Free Infrastructures
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085, E12_D1085 et E13_D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 02/03/2022

Considérant que les travaux d' aigüillage pour la fibre optique sur le réseau de télécommunications dans des chambres existante nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ABRSX pour le compte de Free Infrastructures

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022 de 09h00 à 16h00, sur RD1085 du PR 42 au PR 42+0100 (Moirans) situés hors agglomération avec un léger empiètement, sur la bretelle E12_D1085 (Moirans) située hors agglomération et la E13_D1085 (Moirans) située hors agglomération,
 - l'empiètement sur la chaussée de la RD 1085 au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
 - Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ; catégorie 2, longueur 25 m, largeur 4 m et en tonnage 72 t.
-
- Sur la bretelle E12 balisage avec panneau AK5 et AK3,
 - Sur la bretelle E13 balisage avec panneau AK5.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne BERAS Maureen est joignable au : 04.72.30.65.40

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

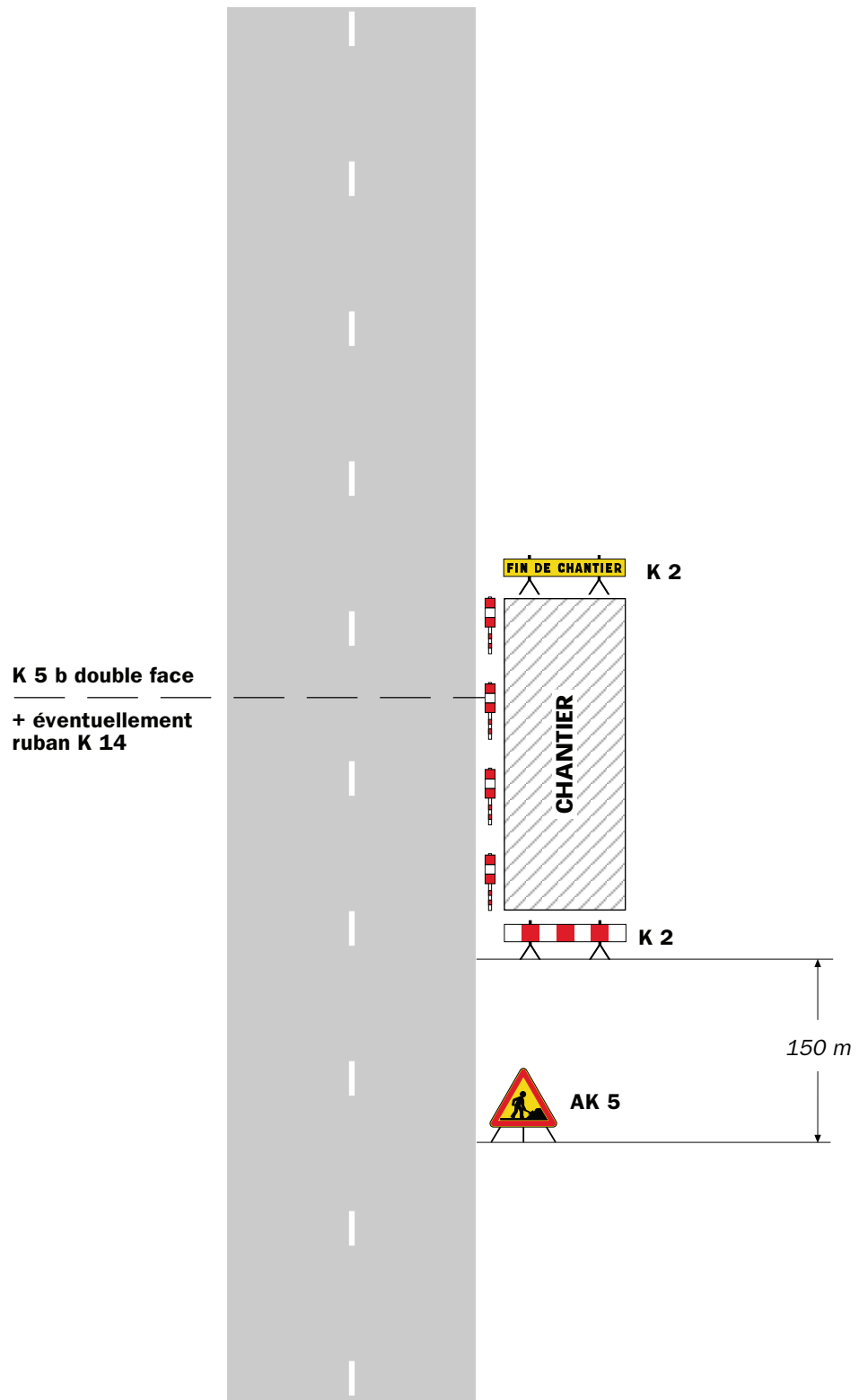
La commune impactée par la restriction : Moirans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

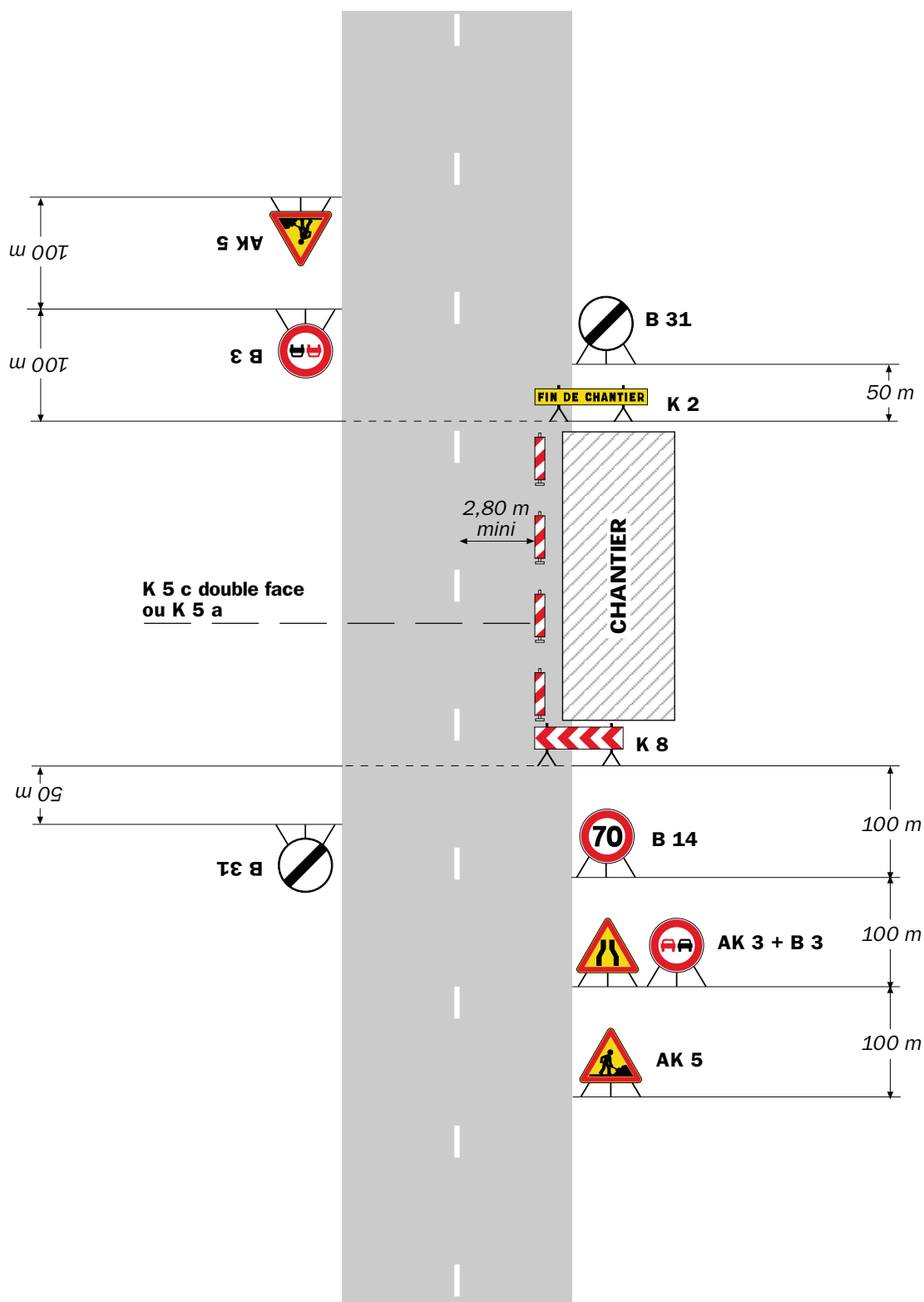
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

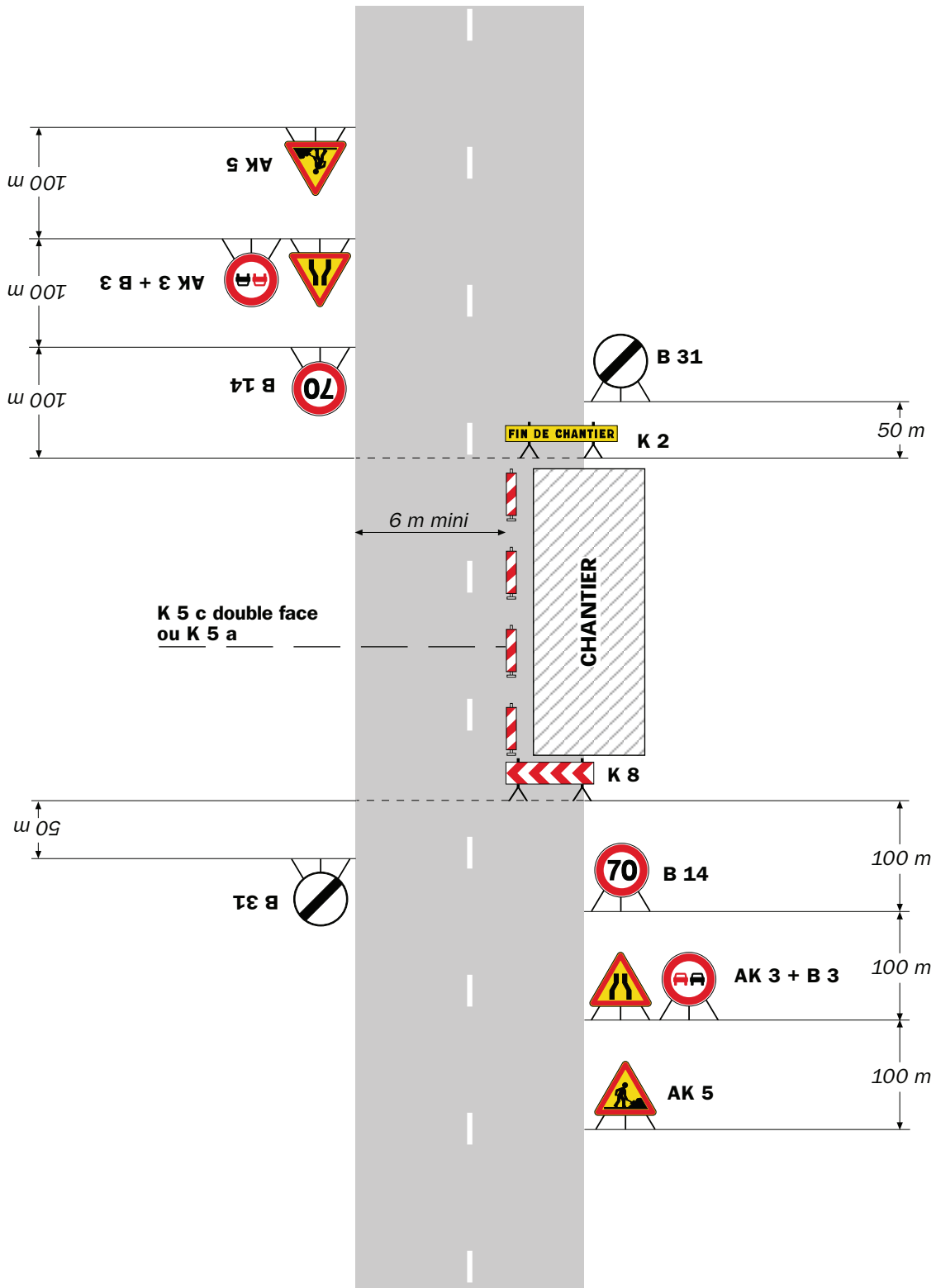
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30562

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD3 du PR 0 au PR 1 (Voreppe) situés hors agglomération, D1075 du PR
73+0120 au PR 73+0720 (Voreppe) situés hors agglomération et D1085 du PR 43
au PR 47+0700 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/02/2022 de l'entreprise AB réseaux pour le compte de Free Infrastructures
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D3, D1075 et D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'aiguillage dans des chambres existantes pour un réseaux de télécommunications nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux pour le compte de Free Infrastructures

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022 de 09h00 à 16h00, sur RD3 du PR 0 au PR 1 (Voreppe) situés hors agglomération, D1075 du PR 73+0120 au PR 73+0720 (Voreppe) situés hors agglomération et D1085 du PR 43 au PR 47+0700 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- Certaines sections sont à 3 voies et d'autres sont à 2 voies, il faudra adapter le bon balisage en limitant l'empiètement autant que possible.
- Il faudra toutefois veiller, pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : longueur 25 m, largeur 4 m et en tonnage 72 t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

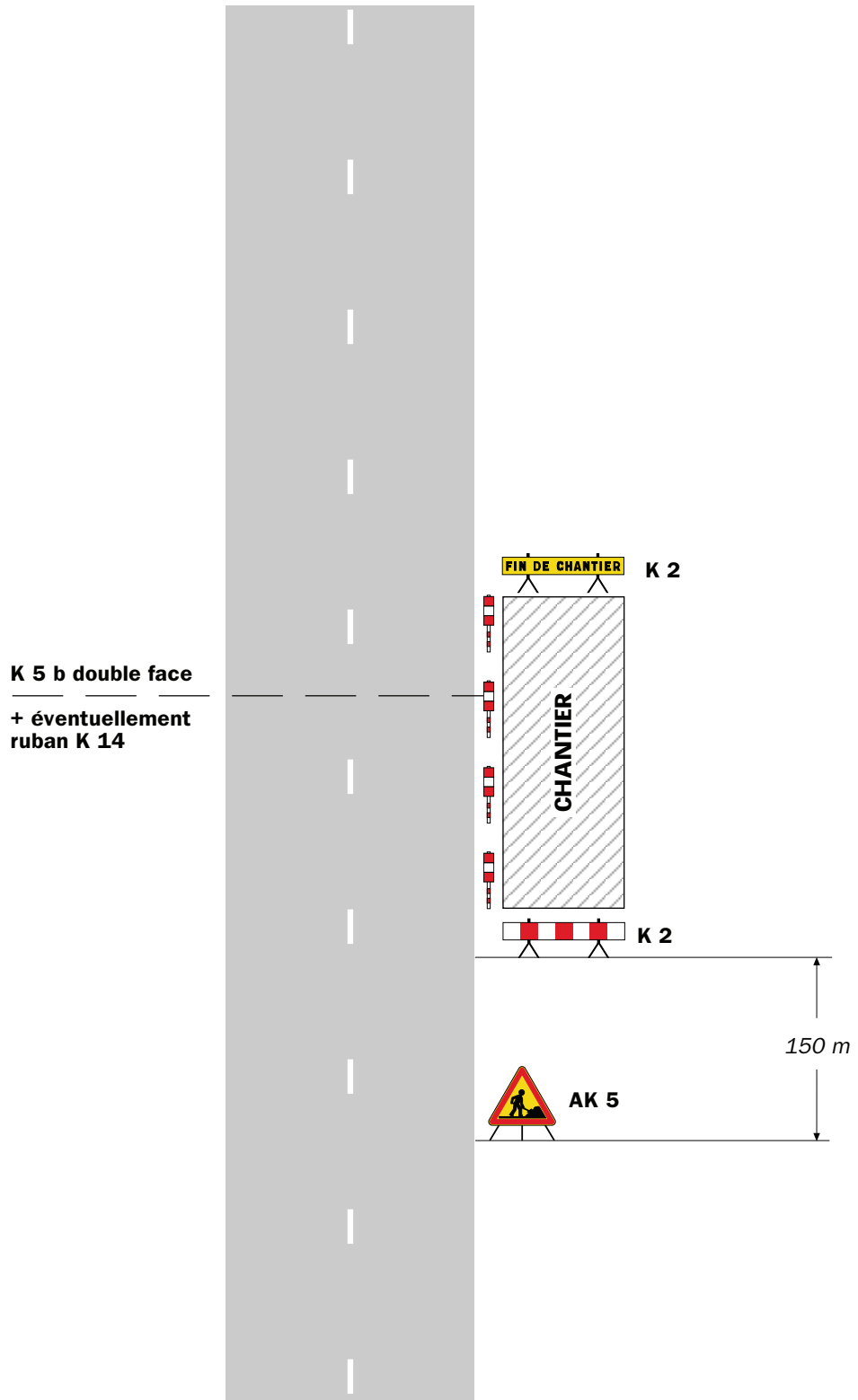
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Voreppe, Moirans et Saint-Jean-de-Moirans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

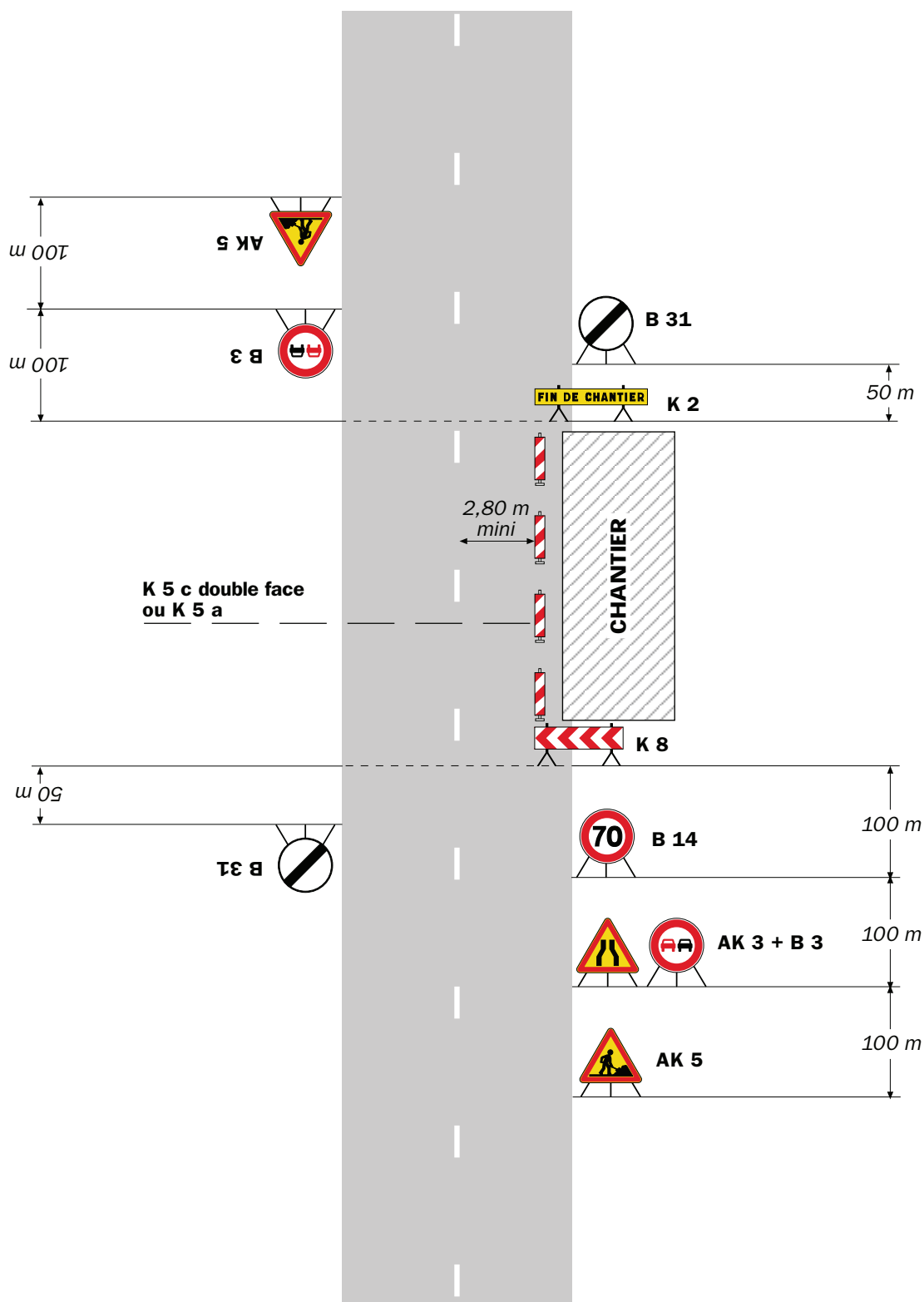


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

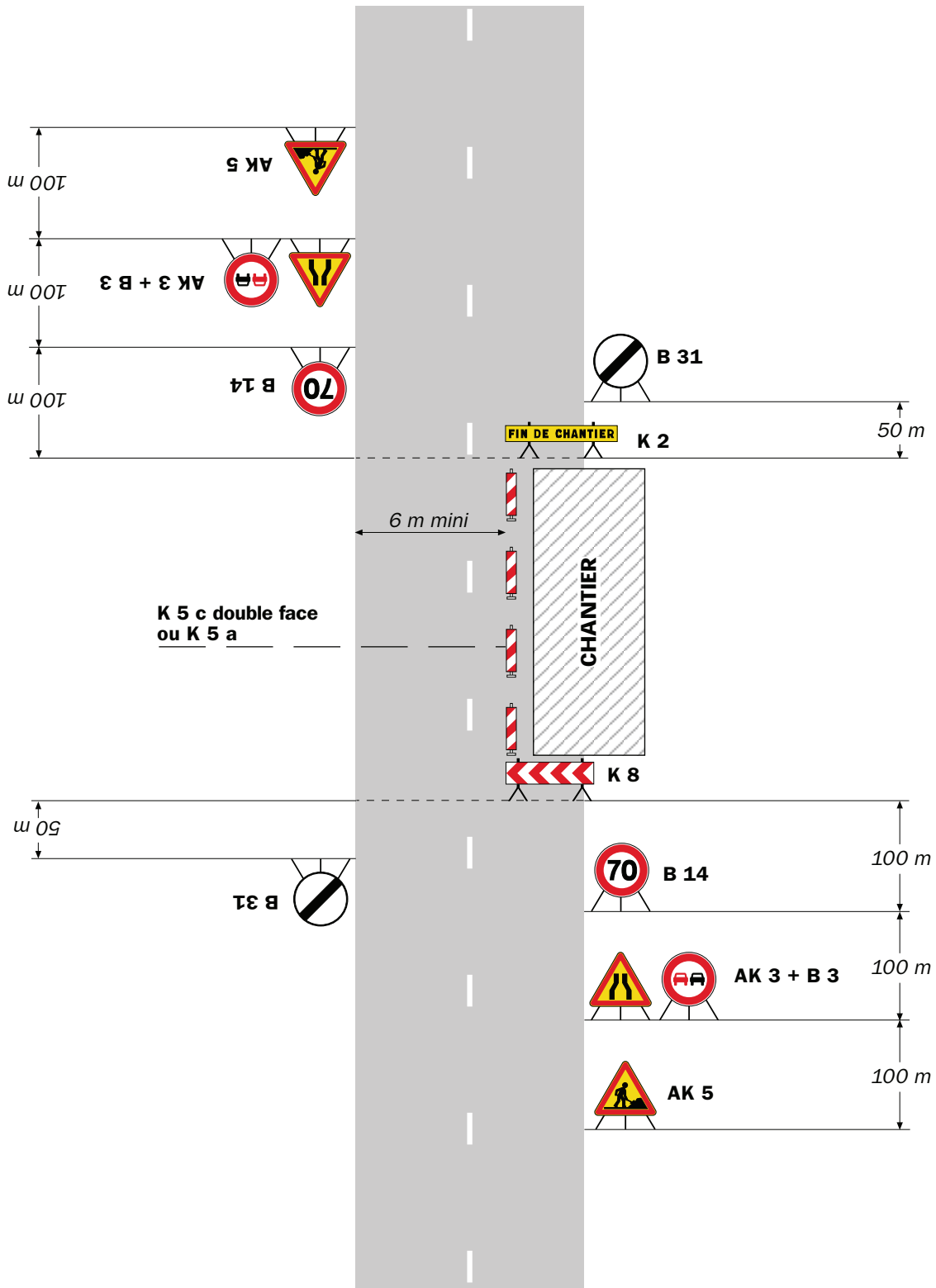
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2022-30575

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les RD:**

- **D519A du PR 1+0475 au PR 1+0898 (Beaucroissant) situés hors agglomération**
- **D519A du PR 0 au PR 0+0800 (Beaucroissant) situés hors agglomération**
- **D1085 du PR 35+0200 au PR 35+0330 (Beaucroissant) situés hors agglomération**
- **D1085 du PR 35+0800 au PR 36+0315 (Beaucroissant) situés hors agglomération**
- **D1085 du PR 35+0385 au PR 36+0315 (Beaucroissant) situés hors agglomération**
- **D12C au PR 0+0098 (Beaucroissant) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD519A, D1085, D519 et D12C dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 11/03/2022
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beaucroissant en date du

11/03/2022

Vu la demande en date du 28/02/2022 de la Commune de Beaucroissant

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "foire de Beaucroissant" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête :

Article 1

À compter du 02/04/2022 et jusqu'au 03/04/2022, sur RD519A du PR 0 au PR 0+0800 et du PR 1+0475 au PR 1+0898 (Beaucroissant) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 20h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et forains, véhicules souhaitant accéder aux parkings, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD1085 (Beaucroissant) situés hors agglomération et RD519 (Beaucroissant) situé hors agglomération.

Article 2

A compter du 02/04/2022 et jusqu'au 03/04/2022 de 8h à 20h sur les RD519A du PR 0 au PR 0+0800 situés hors agglomération, RD519A du PR 1+0475 au PR1+0989 situés hors agglomération, RD1085 du PR35+0200 au PR 35+0330 (Beaucroissant) situés hors agglomération et RD1085 du PR 35+0800 au PR36+0315 (Beaucroissant) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h à 20h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 02/04/2022 et jusqu'au 03/04/2022, sur RD1085 du PR 35+0385 au PR 36+0315 (Beaucroissant) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 4

À compter du 02/04/2022 et jusqu'au 03/04/2022, sur RD12C au PR 0+0098 (Beaucroissant) situé hors agglomération, le délaissé (ex RD12C) sera uniquement utilisé pour le stationnement sous contrôle de la commune de Beaucroissant. Sur cette zone, l'accès au portail de secours et la libre circulation des piétons seront maintenus. La chaussée sera libérée en fin de journée.

Article 5

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenu, et déposée par les services techniques de la commune de Beaucroissant et les agents du service aménagement du territoire Voironnais Chartreuse.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Beaucroissant

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30580

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28 du PR 24+0330 au PR 24+0375 (Miribel-les-Échelles) situés hors
agglomération et D49 du PR 15+0520 au PR 15+0544 (Miribel-les-Échelles) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI200202 en date du 01/03/2022 de l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le changement d'un cadre et tampon pour une chambre de télécommunications nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, sur la RD28 du PR 24+0330 au PR 24+0375 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération et RD49 du PR 15+0520 au PR 15+0544 (Miribel-les-Échelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr COSINHA Manuel est joignable au : 06.47.56.30.23

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Miribel-les-Échelles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

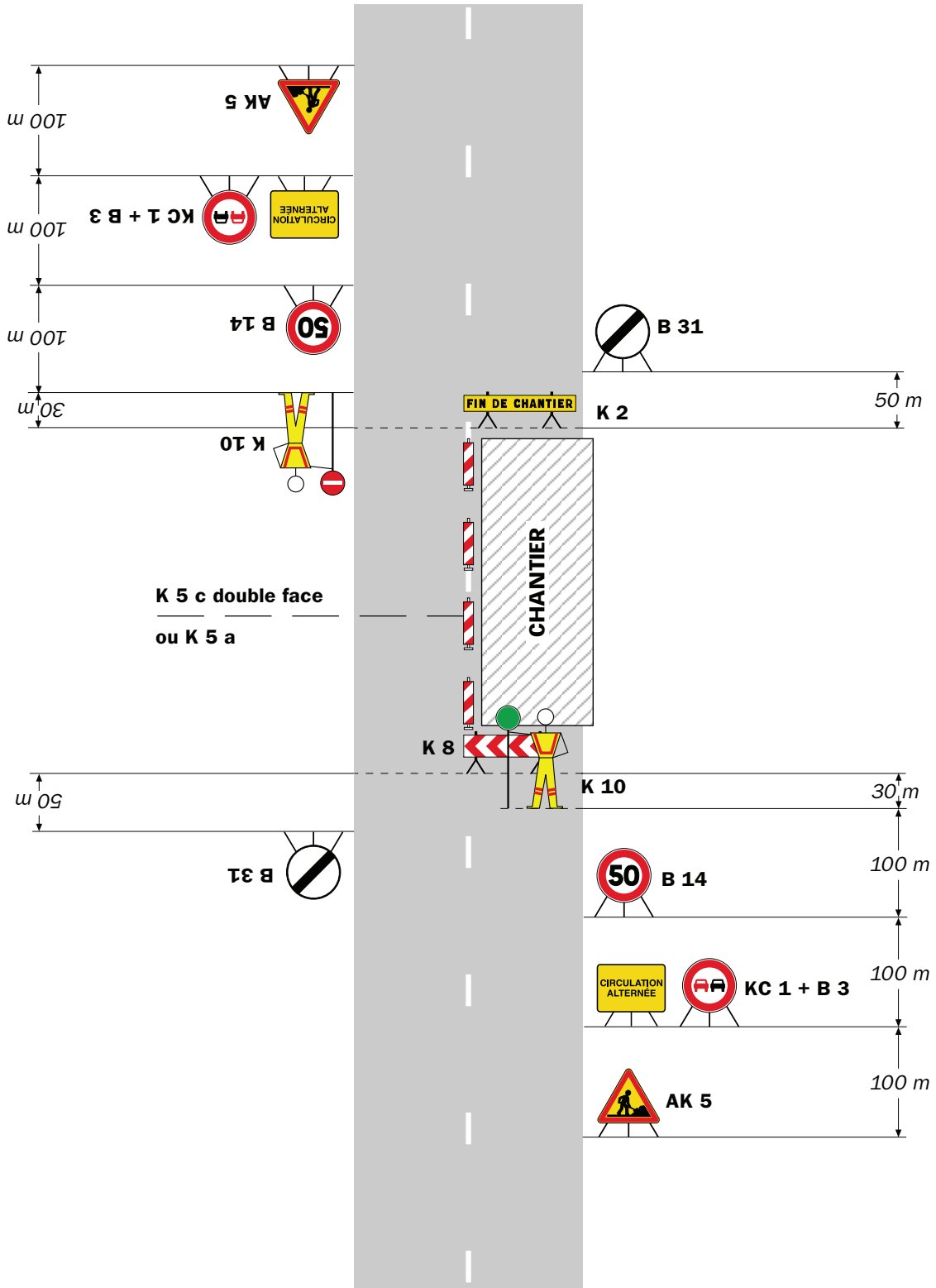
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

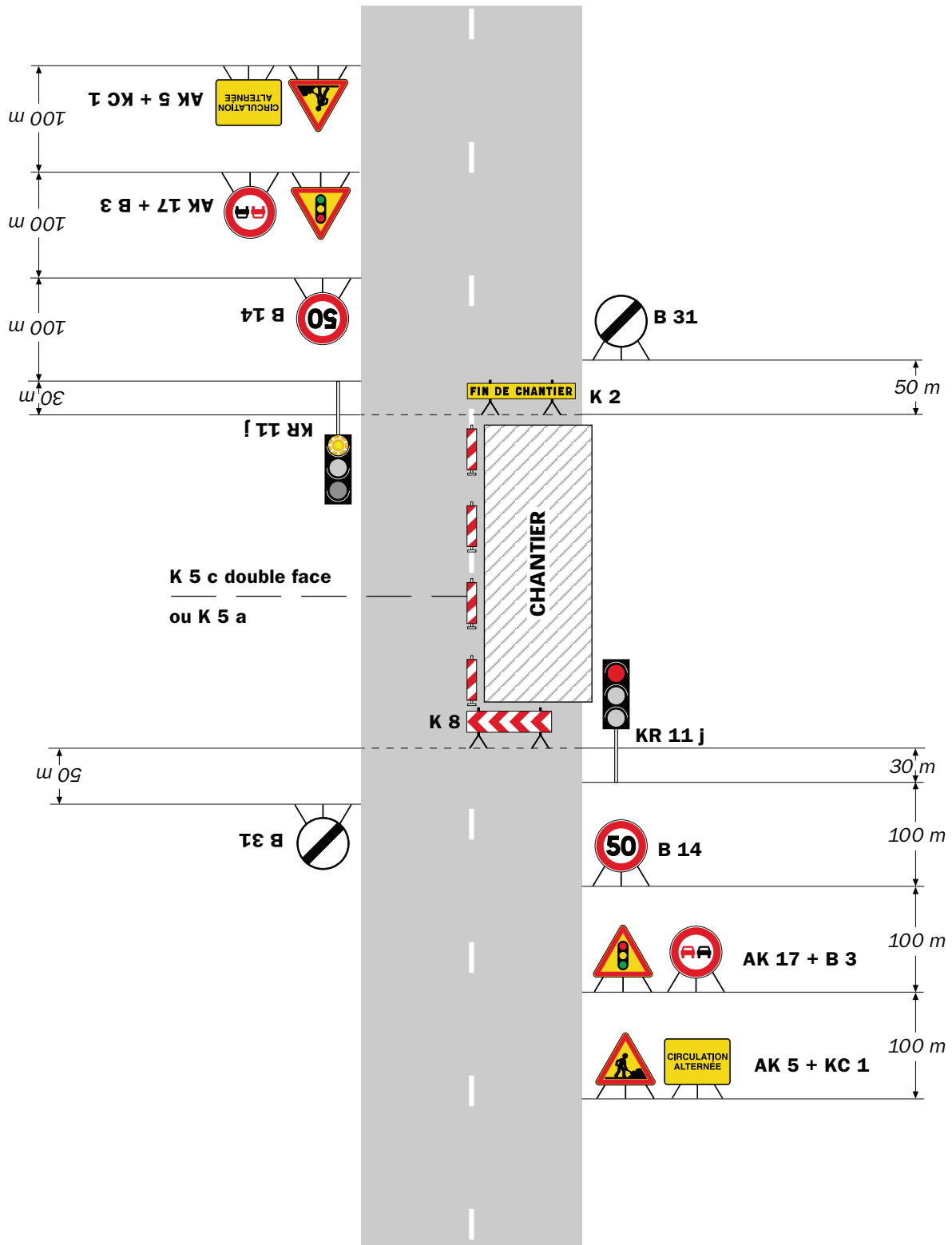
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

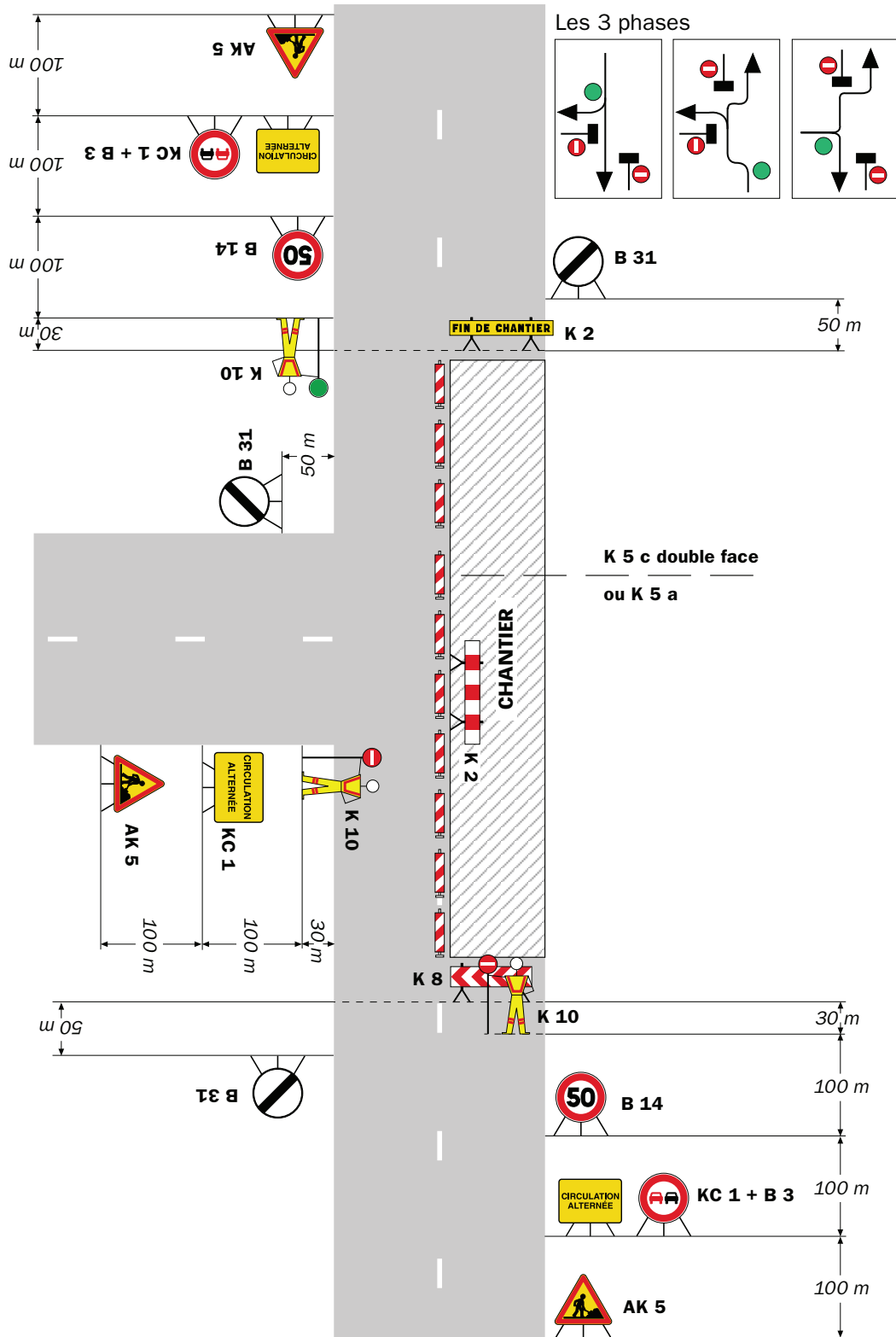
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30591

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DA24/030853 en date du 02/03/2022 de l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30331 en date du 08/02/2022

Considérant que les travaux pour la mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors agglomération, la circulation est **alternée par feux 24h00/24h00 du lundi matin 8h00 au vendredi 18h00, aucun alternat le week-end**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **La longueur de l'alternat de circulation ne devra pas dépasser 400 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, **chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CARRET Christophe est joignable au :
06.72.87.94.76

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Rives et Apprieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

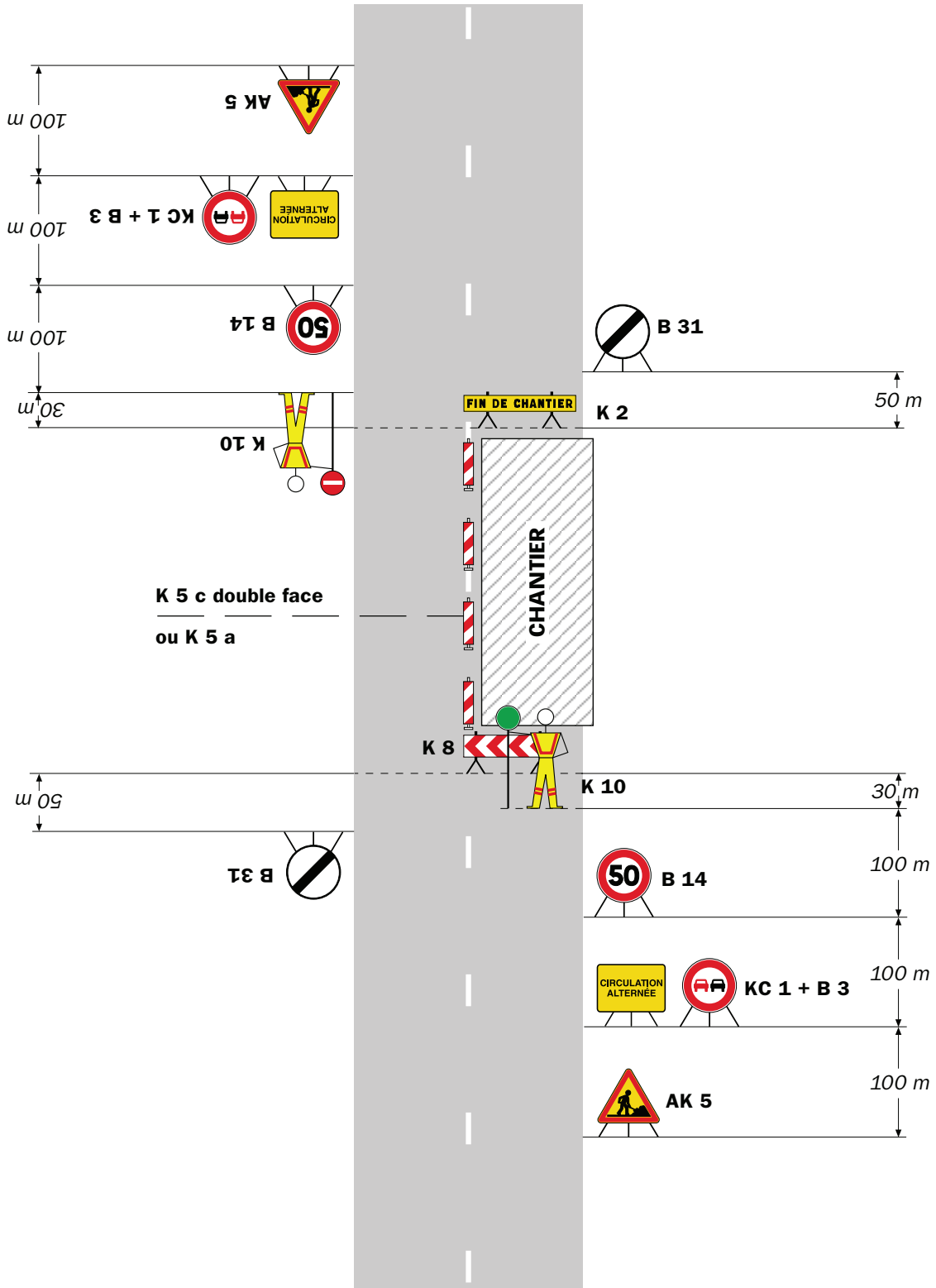
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

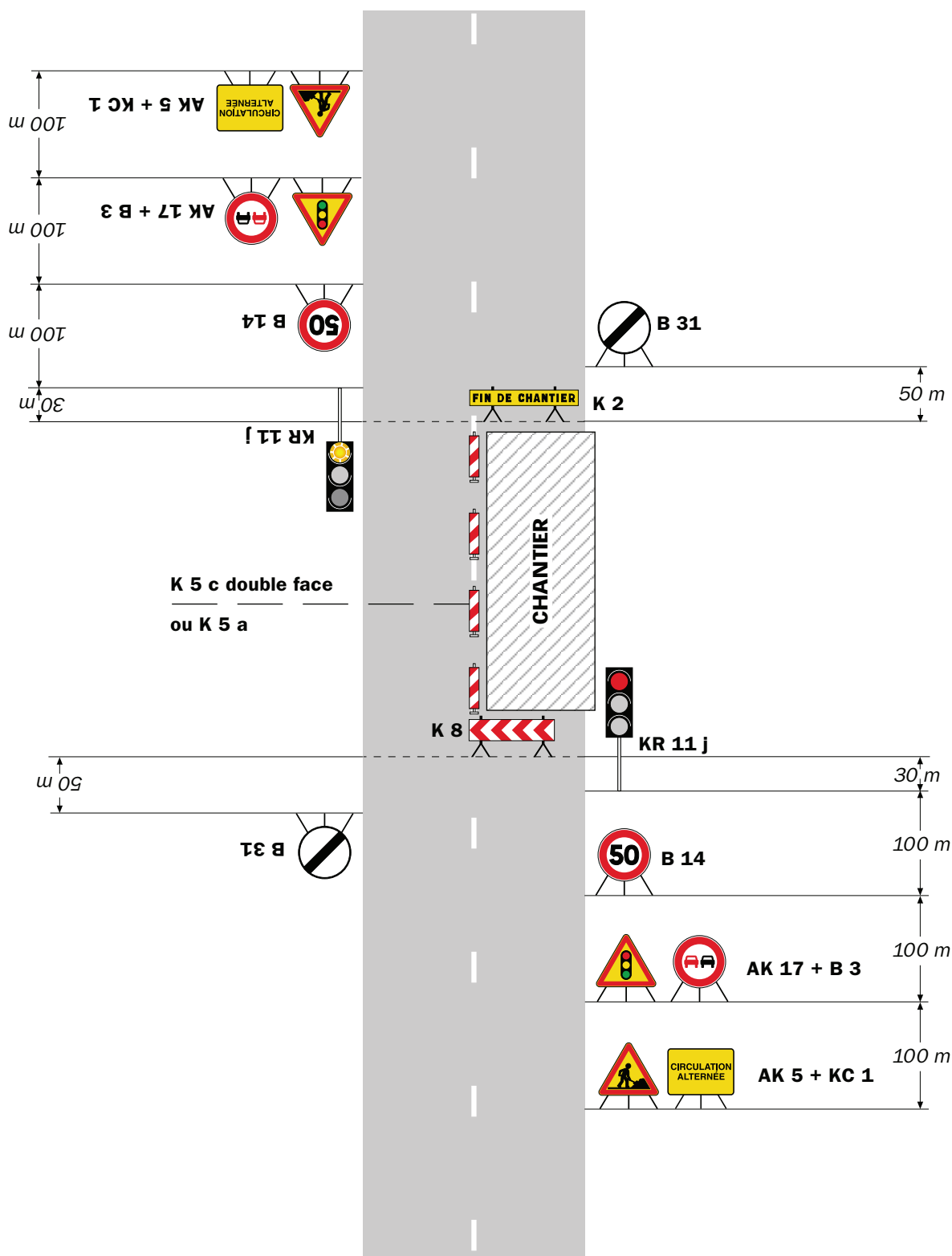
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

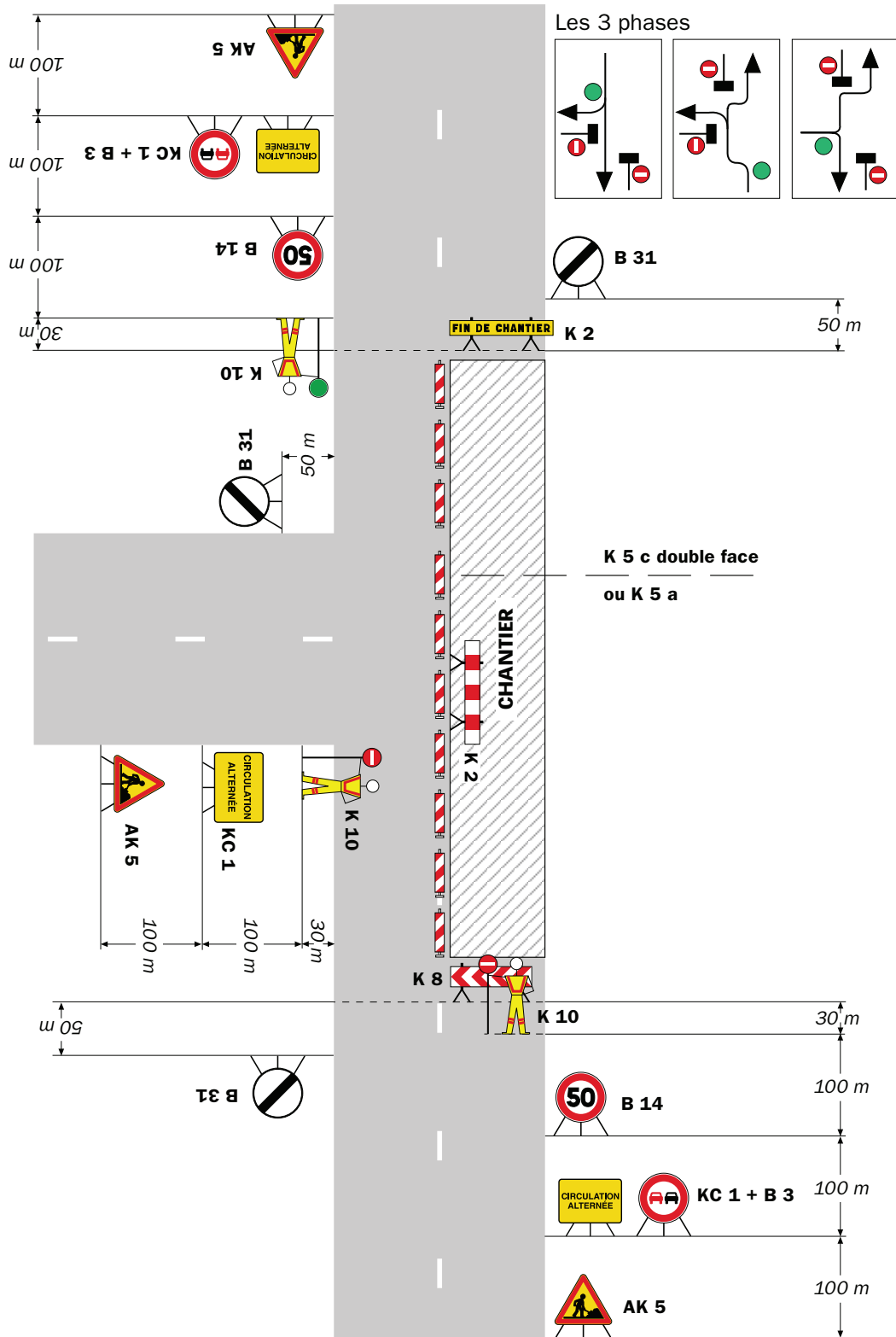
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30597

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD218B du PR 0 au PR 0+0465 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors
agglomération et D1532 du PR 37+0100 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/03/2022 de l'entreprise Eiffage pour le compte de Nexloop
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D218B et D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33881 en date du 04/11/2021

Considérant que les travaux d'enrobé pour la réfection des tranchées de fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage pour le compte de Nexloop

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/03/2022 et jusqu'au 9/03/2022, sur la RD218B du PR 0 au PR 0+0465 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et RD1532 du PR 37+0100 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de **09 h 00 à 16 h 00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SAURAT Arnaud est joignable au :
04.76.03.39.00

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Quentin-sur-Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

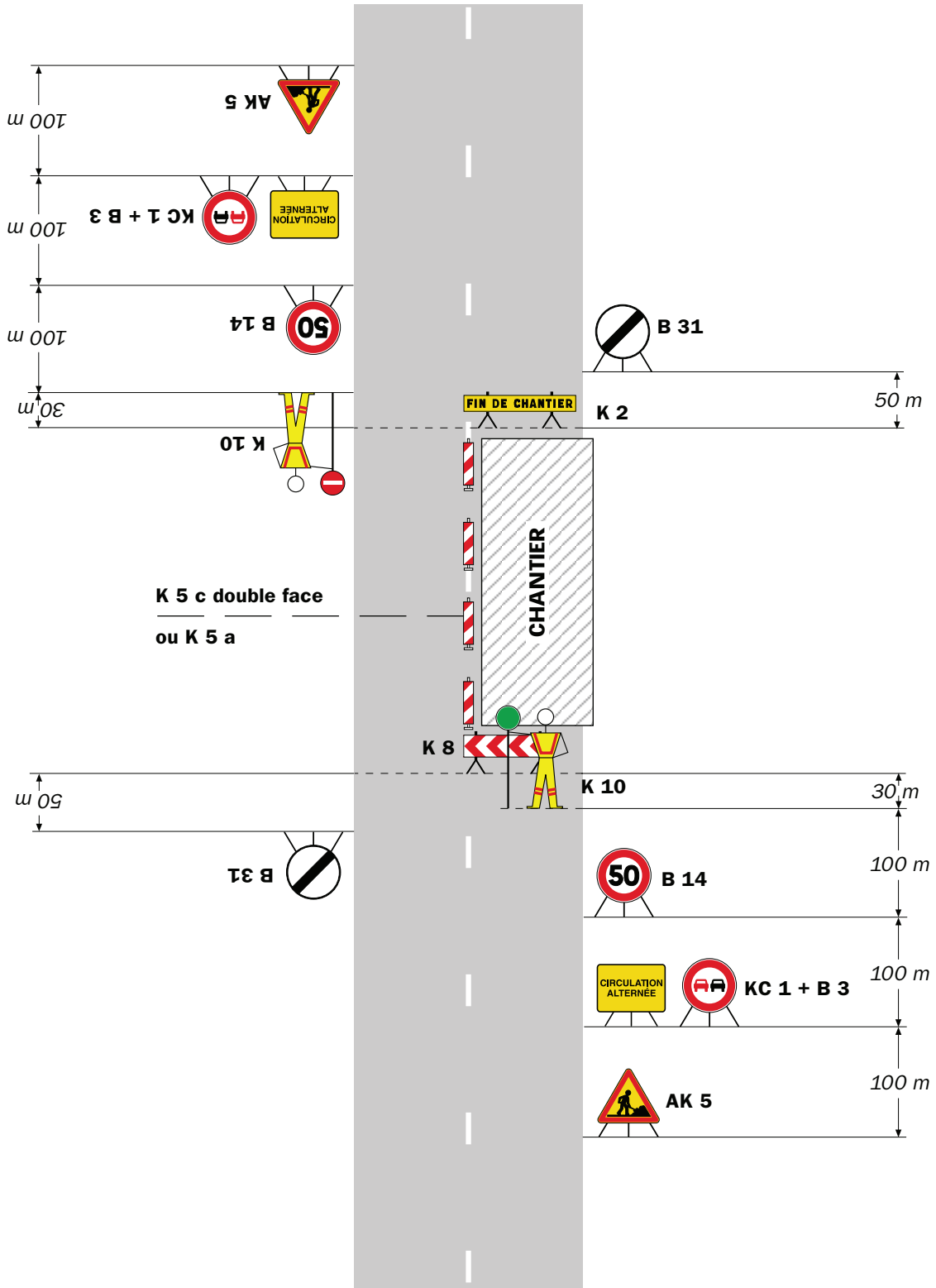
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

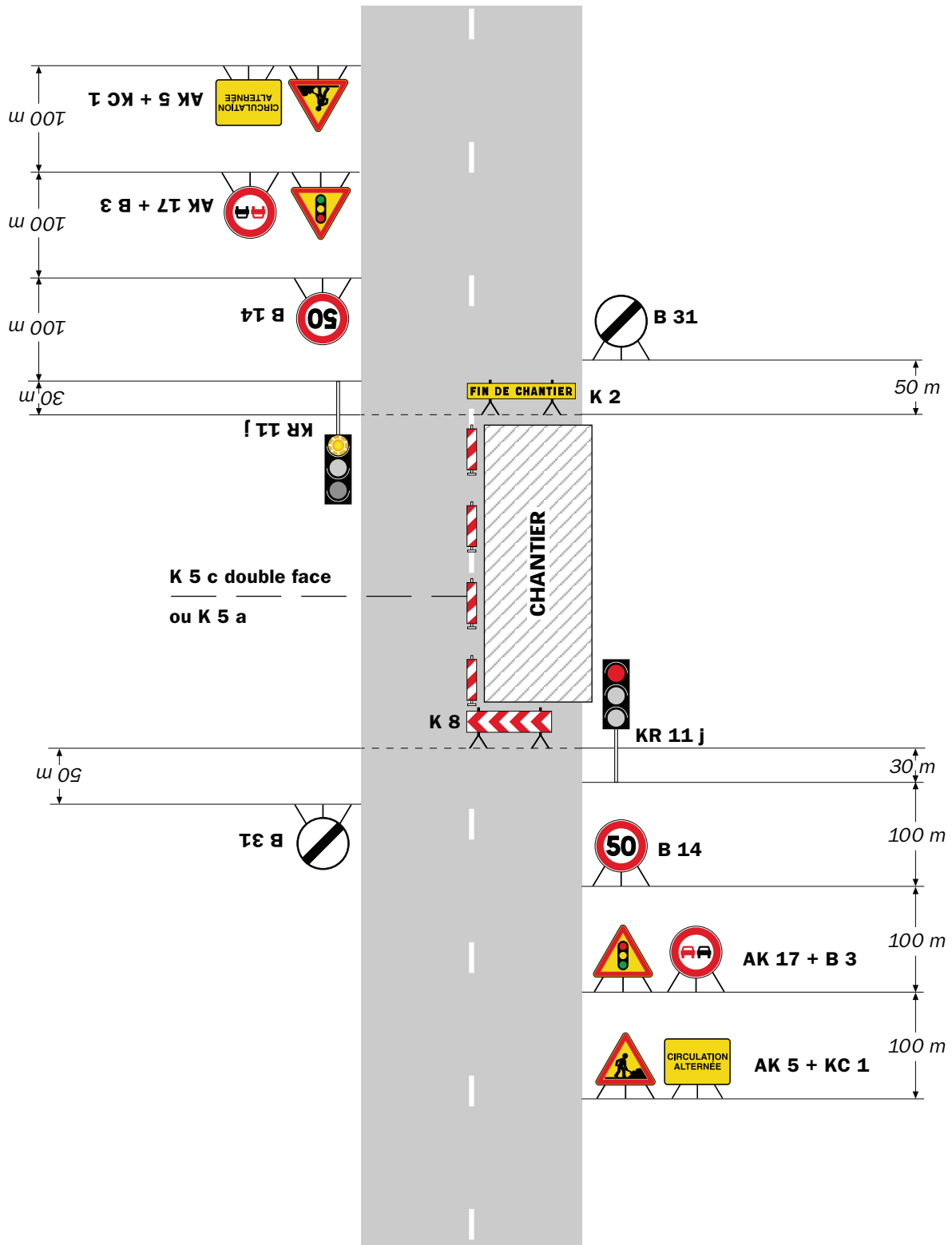
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

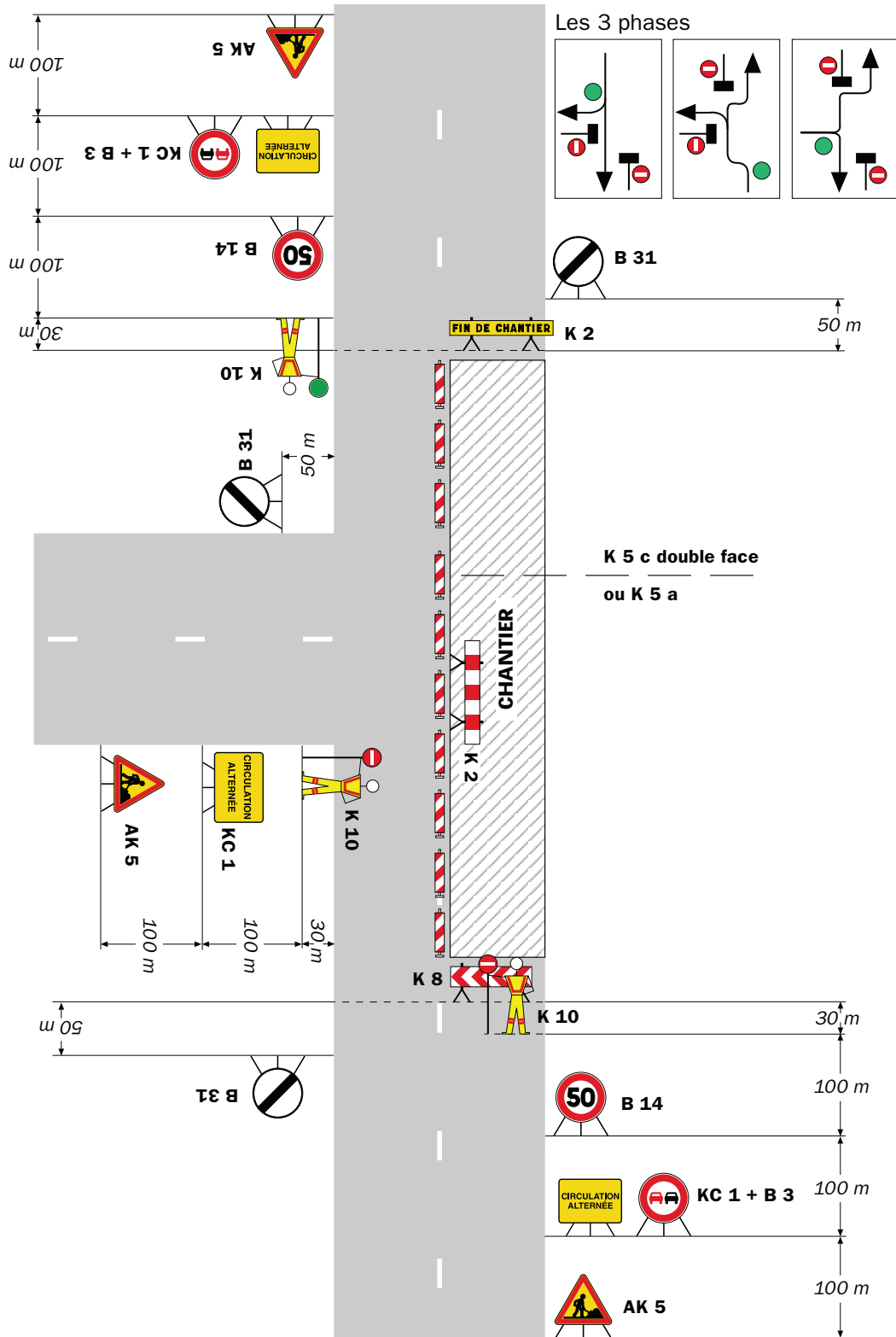
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30604

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD45 au PR 2+0438 (Tullins) situé hors agglomération et D45 au PR 2+0140
(Tullins) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/03/2022 de l'entreprise ERT Technologies pour le compte d' XP Fibre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30521 en date du 25/02/2022

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies pour le compte d'XP Fibre.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/03/2022 et jusqu'au 08/03/2022, sur RD45 au PR 2+0438 (Tullins) situé hors agglomération et D45 au PR 2+0140 (Tullins) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CAN Sabri est joignable au : 06.22.46.48.15

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Tullins

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

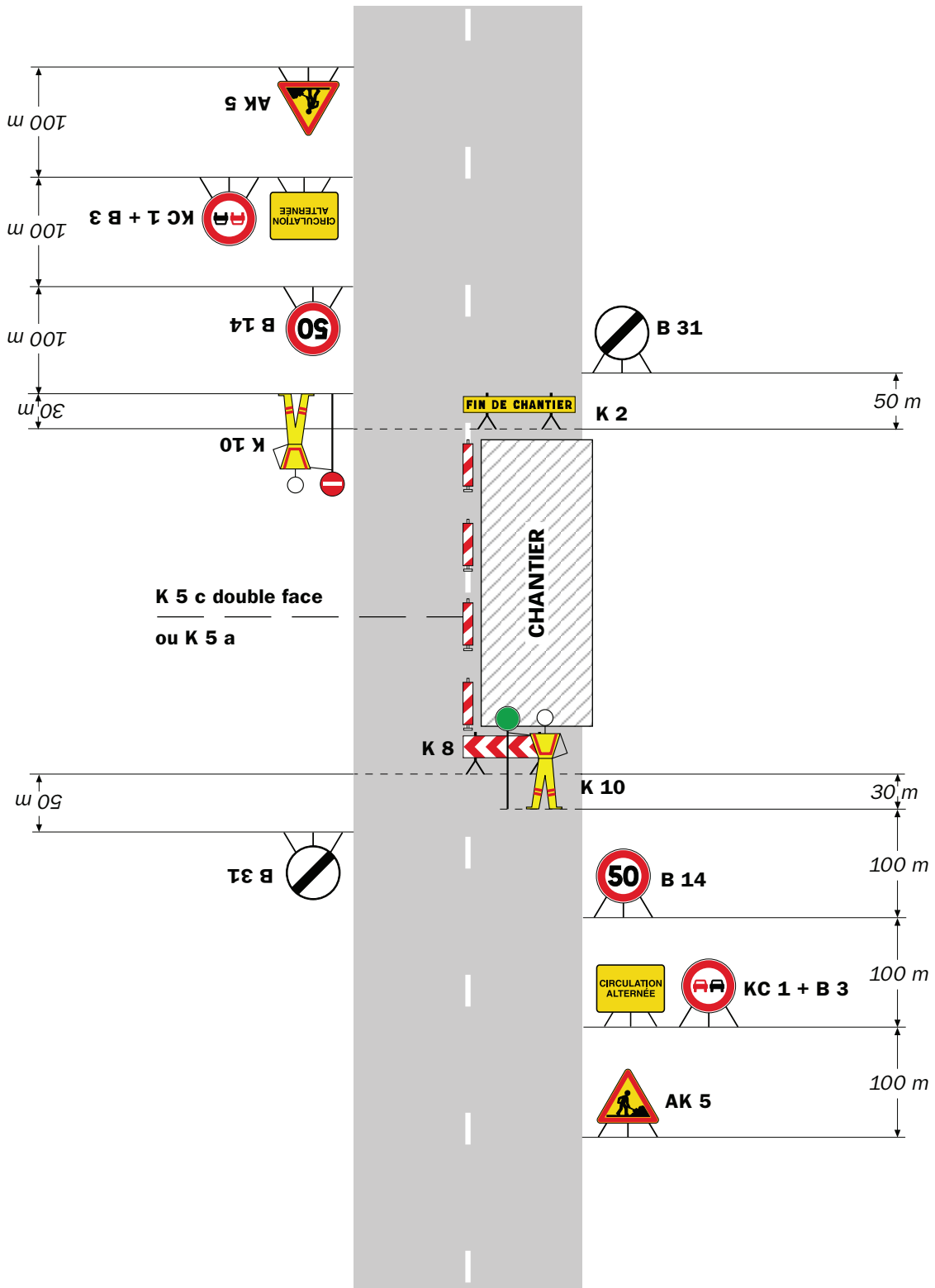
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

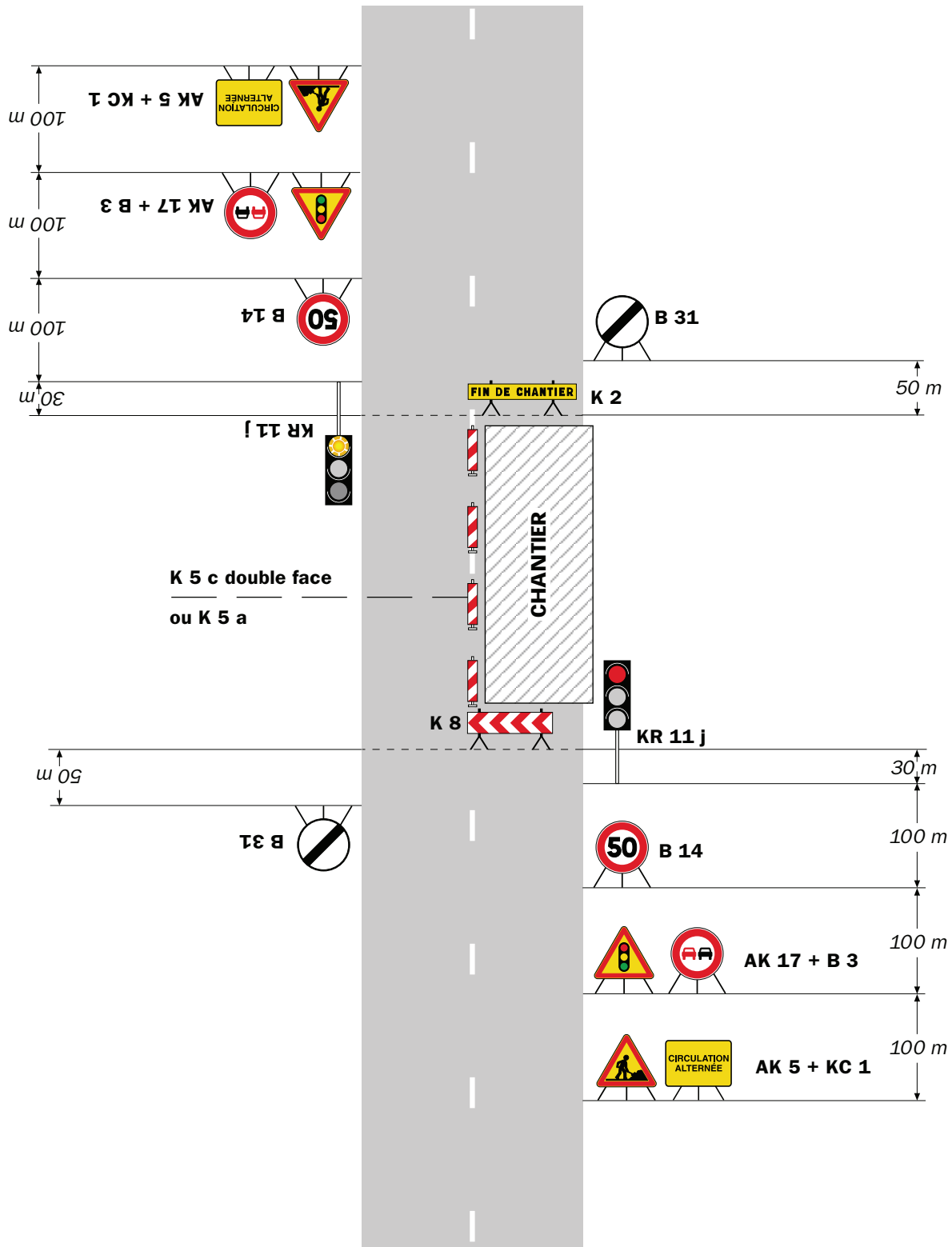
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30609

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD512 du PR 16+0850 au PR 17+0100 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 28/02/2022 de l'entreprise Deluermoz TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour la réalisation d'une paroi clouée de soutènement aval nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Deluermoz TP, de ses sous-traitants, et des agents du Département, pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Sur la section de la RD 512 comprise du PR 16+850 au PR 17+100, les prescriptions suivantes s'appliquent selon les trois périodes précisées ci-après :

- **Du Lundi 7 mars à 8h30 au lundi 21 mars 2022 à 8h30 :**

La circulation de tous les véhicules sera gérée par alternat par feux tricolores 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes avec gestion manuelle de la circulation seront possibles en journée selon les phases de chantier.

- **Du Lundi 21 mars à 8h30 au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite du lundi matin 8h30 au vendredi soir 17h00 ;

La circulation de tous les poids lourds, bus et autocars d'un PTAC supérieur à 3.5 T et de largeur supérieure à 2.50 m sera interdite, y compris les week-ends et jours fériés.

La circulation sera rétablie UNIQUEMENT pour les véhicules légers d'un PTAC de moins de 3.5 T sous alternat par feux tricolores tous les vendredi de 16h30 au lundi 8h30.

- **Du mercredi 13 juillet 17h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 :**

La circulation de tous les véhicules sera gérée par alternat par feux tricolores 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes avec gestion manuelle de la circulation seront possibles en journée selon les phases de chantier.

Les personnels de l'entreprise DELUERMOZ et leurs sous-traitants, les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

- Pour les poids lourds de plus de 3.5 T, du lundi 21 mars 2022 à 8h30 au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00, la desserte de Saint Pierre de Chartreuse depuis l'agglomération grenobloise s'effectuera via Voreppe, le col de la Placette et Saint Laurent du Pont.
- **Un balisage spécifique sera mis en place de part et d'autre de la zone de travaux.**

L'obligation de retournement pour les poids lourds de plus de 3.5 T sera matérialisé aux deux extrémités du chantier :

- A l'amont, coté « Col de Porte », au PR 17+875 de la RD 512, au droit immédiat du carrefour RD 512 / VC « Chemin des Cottaves aux Guillets » ;
- **A l'aval, côté Saint Pierre de Chartreuse, au PR 16+461 de la RD 512, au droit du carrefour RD 512/57B dit « carrefour des Guillets ».**

La gestion quotidienne des accès, le repli en fin de semaine le vendredi à 16h30 et la repose le lundi à 8h30 sera assuré par l'entreprise DELUERMOZ et ses sous-traitants ;

Lors de la réouverture à la circulation sous alternat, l'entreprise DELUERMOZ et ses sous-traitants, assurera la pose, la maintenance et la dépose des feux tricolores, de la signalisation réglementaire associée et du balisage adapté au droit immédiat de la zone de travaux.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'aléa technique entraînant une suspension ou un retard de travaux, les modalités précitées feront l'objet d'une prolongation d'arrêté de circulation selon un planning de chantier actualisé à l'avancement.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DERVEAUX Maxime est joignable au : 06.16.75.84.88

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

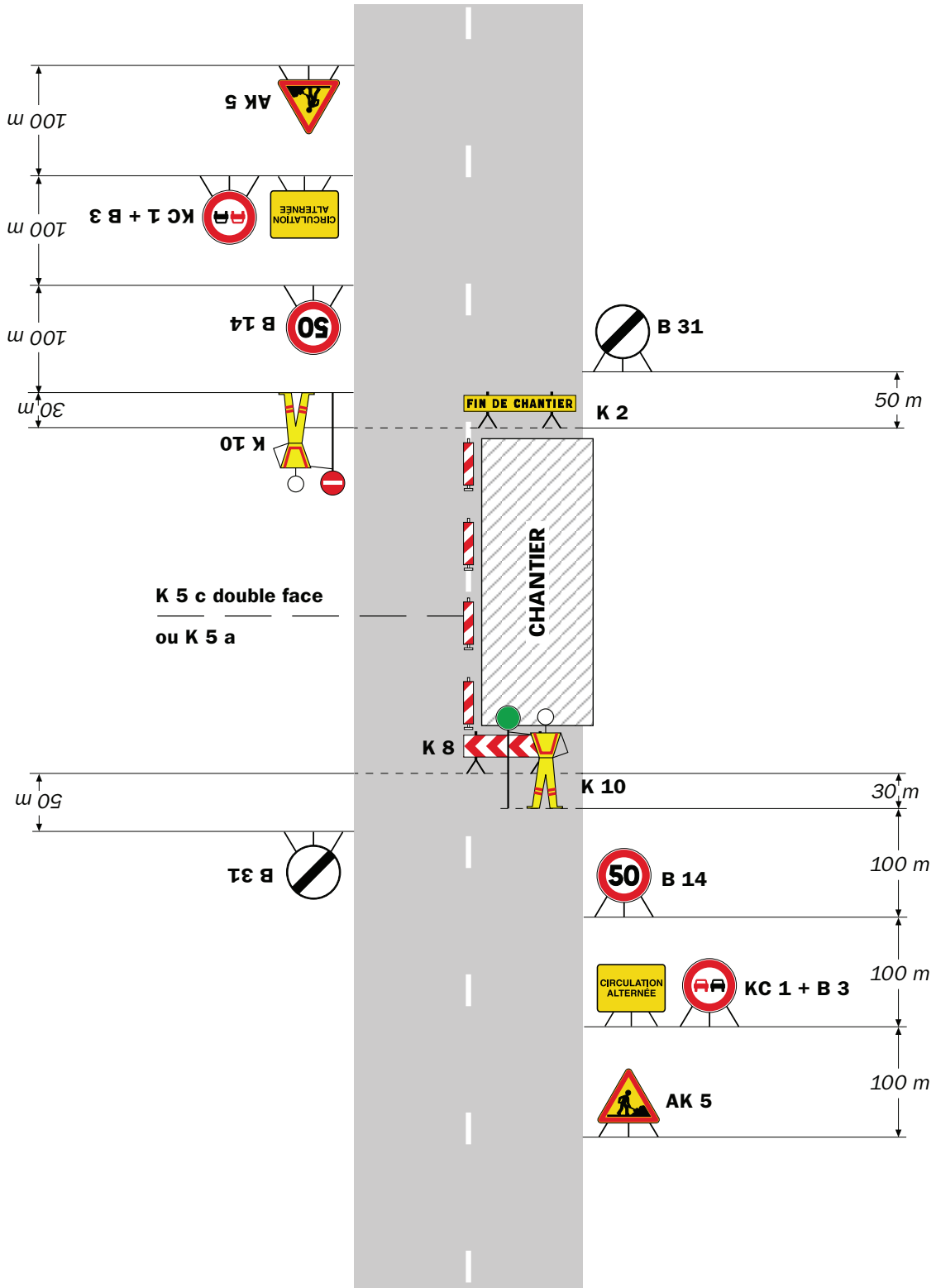
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

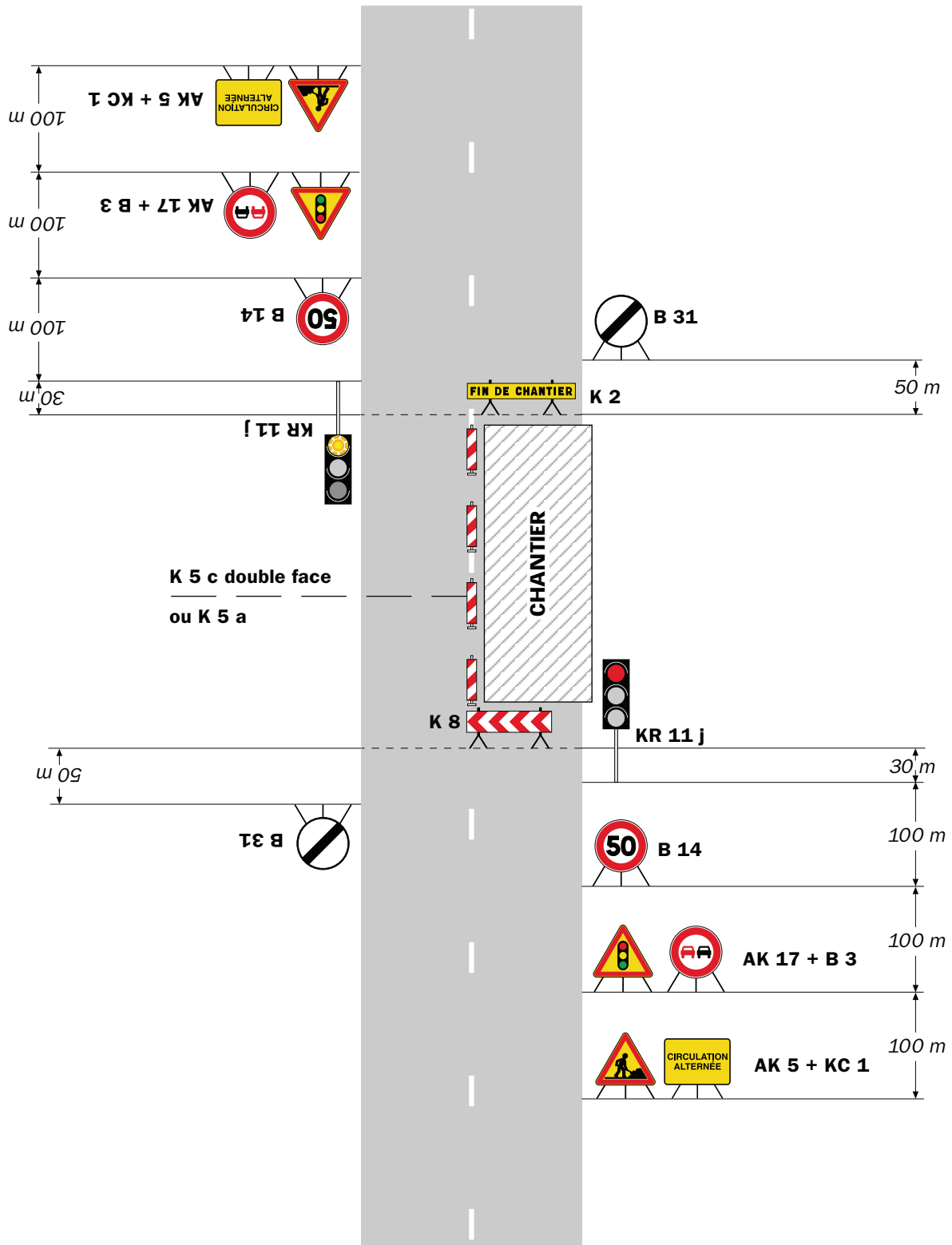
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30616

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 37+0500 au PR 38+0010 (Rives) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/03/2022 du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux sur le viaduc du Gua nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les services du Département ainsi que les entreprises Proximark et Agilis pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 23/03/2022, sur la RD 1085 du PR 37+0500 au PR 38+0010 (Rives) situés hors agglomération, les voies seront rétrécies à une largeur de 7 mètres avec un dévoiement de chaussée, du 7 mars à 21h00 au 18 mars à 3h30.
- Pour la mise en place du balisage un alternat de circulation par feux sera mis en place les nuits du 7/03, 8/03, 16/03 et 17/03 de 21h00 à 4h00.
- **TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :**
Du lundi 07/03 au vendredi 18/03/2022, interdiction de circuler pour les convois exceptionnels de largeur supérieure à 7 mètres, des zones de stockage sont identifiées, voir DESC en PJ.

En cas d'intempéries, les prescriptions de fin de chantier seront décalées aux nuits des 22 et 23 mars.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PESSINE Jean-Philippe est joignable au : 06.71.99.17.18

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Rives

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:

Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale Voironnais Chartreuse
Service Aménagement
33 avenue François Mitterrand
CS 70114
38503 Voiron

**RD 1085 – PR 37+700 A PR 38+010
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT
D'ASSAINISSEMENT SUR LE VIADUC DU GUA
COMMUNE DE RIVES**



Dossier d'Exploitation Sous Chantier
(V3 du 14/02/2022)



**Chantier réalisé dans le cadre de la programmation des travaux
du Département de l'Isère**



Ce dossier est strictement professionnel (cf. partenaires listés aux art. 3 à 9) et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers, excepté le flyer d'information joint en annexe.

1. Localisation des travaux (*cf. annexe A1*)

Voie :	RD1085	<input type="checkbox"/> EN / <input checked="" type="checkbox"/> HORS agglomération			
Commune (s) :	Rives				
Section(s) :					
	1	PR o :	37+700	PR e :	38+010

2. Nature des travaux :

Les travaux concernent l'amélioration des dispositifs d'assainissement de l'ouvrage.

Les travaux comprennent la création d'une descente d'eau reprenant les arrivées d'eau de la grille pluviale de la chaussée et les rectifications des évacuations des goulottes sous l'ouvrage.

Les travaux seront effectués en deux phases :

1. Travaux de dévégétalisation de l'ouvrage. Réalisés en dessous de l'ouvrage à l'aide d'une nacelle positive, avec la mise en place d'un alternat sur la voie communale.
2. Sur l'ouvrage, à l'aide d'une nacelle négative pour la mise en place des canalisations.

3. Intervenants concernés par l'opération :

MAITRE D'OUVRAGE		DEPARTEMENT DE L'ISERE DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE SERVICE AMENAGEMENT 33 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND CS 70114 38503 VOIRON	Contact :	Territoire voironnais chartreuse
			Tél :	04 57 56 11 30
			mail :	mickael.richard@isere.fr
MAITRE D'ŒUVRE		DEPARTEMENT DE L'ISERE DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE SERVICE AMENAGEMENT 33 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND CS 70114 38503 VOIRON	Contact :	Jean-Philippe PESSINE
			Tél :	04 57 56 12 19
			mail :	jean-philippe.pessine@isere.fr
entreprise	EST OUVRAGE	SARL EST OUVRAGE 34 AV DU LAC D'AIGUEBELETTE 73370 BOURGE DU LAC	Contact :	M. RINCK
			Tél :	06 21 84 69 11
			mail :	c.rinck@estouvrages.com

4. Entreprise(s) mandatée(s) :

PROXIMARK	GROUP ELIOS ZA DU RONDEAU 25 AV DU TREMBLAY 38130 ECHIROLLES	Contact :	Lionel GONCALVES
		Tél :	06 12 42 26 52
		mail :	Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com
SPS PMM	PMM 3 AV KARL MARX 69120 VAULX-EN-VELIN	Contact :	CHATELIN Patrick
		Tél :	06 28 62 89 01
		mail :	patrick.chatelin@pmmconseil.com

AGILIS	AGILIS 400 ROUTE DE BAYANNE QUARTIER BEAUREGARD 26300 CHATEAUNEUF-SUR- ISERE	Contact :	Franck PIZZO
		Tél :	06 33 36 51 86
		mail :	fpizzo@agilis.net


5. Coordination Exploitation Routes :

Un point régulier (remontées d'information) sur l'évolution du chantier interviendra entre le Département de l'Isère (maître d'œuvre) et les entreprises chargées de l'exécution des travaux de sorte que le PC Itinéraire dispose le jeudi avant 16h00 de l'exploitation prévue sur le chantier la semaine suivante, en coordination avec le maître d'ouvrage, à partir du moment où il y a des modifications de restrictions ou d'exploitation de chantier.

Les communes concernées ainsi que les autres gestionnaires concernés par les déviations feront l'objet d'une information préalable et régulière de la part du maître d'œuvre afin de s'assurer que cette opération ne rentre pas en conflit avec d'autres opérations programmées.

Référent travaux en charge de la remontée d'information :

Le référent communication travaux a la charge de transmettre des informations sur l'évolution du chantier auprès des services d'exploitation en charge de leur diffusion.

	DEPARTEMENT DE L'ISERE DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE SERVICE AMENAGEMENT 33 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND CS 70114 38503 VOIRON	Contacts :	M. PESSINE
		Tél :	04 57 56 12 19 (HO) 06 71 99 17 18 (HO +HNO)
		mail :	Jean-philippe.pessine@isere.fr

Les modifications et restrictions de la circulation sur la RD1085 (réduction de largeur de voie à 7m et interdiction transports exceptionnels supérieur à 7m de largeur) imposent l'élaboration d'arrêtés de circulation.

D.D.T. (dans le cas de RDGC, convoi exceptionnel, radar à feux....)			
DDT Isère	SST	Direction Départementale des Territoires de l'Isère Unité Transports-Défense Service Sécurité et Risques 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9	Frédéric Chaptal / Mme Carole Jolly 04 56 59 42 75 Frederic.chaptal@isere.gouv.fr <u>Carole.jolly@isere.gouv.fr</u> ddt-ssr@isere.gouv.fr

La RD1085 étant classée Route Départementale à Grande Circulation, l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère sera demandé.

DREAL (si transports exceptionnels)			
DREAL	Antenne de Grenoble	44 avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 02	Mme Béatrice Gabet Tél : 04 76 69 34 44 Tél : 04 76 63 34 42 ou 49 (9h30 à 11h30) Fax : 04 76 09 00 32 Beatrice.gabet@developpement-durable.gouv.fr te-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

La demande d'arrêté accompagné du DESC sera transmise 6 semaines minimum avant démarrage des travaux.


Pour les restrictions de circulation concernant les voies communales

Pour les transports exceptionnels :


L'autoroute A48 peut servir de déviation, sous réserve d'acceptation de la demande faite auprès du gestionnaire autoroutier à savoir : PC Cesar

AREA – PC CESAR	Direction de l'Exploitation – Activité Sécurité Trafic PC CESAR - 73 470 NANCES Stephane COTTIER – Chef de pôle PC – Tél. : 04 79 60 78 03 E-mail : pcnances@aprr.fr / stephane.cottier@aprr.fr
------------------------	--

6. Forces de l'ordre et services de secours :

Noms	Coordonnées
En Isère :	
Forces de l'Ordre – Gendarmerie de l'Isère (38)	Gendarmerie – EDSR38 / CORG - 21, avenue Léon Blum – BP2509 38 035 Grenoble cedex 2 Tél : 04 76 20 37 51 / Fax : 04 76 22 38 00 E-mail : corg.ggd38@gendarmerie.interieur.gouv.fr / edsr38@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Compagnie de St Marcellin	E-mail : cgd.st-marcellin@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Brigade de Renage	339, rue de la République 38140 RENAGE Tél : + 33 4 76 65 30 17 E-mail : cob.renage@gendarmerie.interieur.gouv.fr
S.D.I.S. de l'Isère (38)	SDIS 38 – 24, rue René Camphin – BP69 - 38 602 Fontaine cedex Tél : 04.76.26.82.00 / Fax : 04.76.27.72.53 E-mail : codis38@sdis38.fr / codis.chef-de-salle@sdis38.fr / gops.manifestation.risques.particuliers@sdis38.fr / gn.soppr@sdis38.fr / gs.soppr@sdis38.fr
SAMU. de l'Isère (38) 	SAMU / SMUR BP217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9 E-mail: secretariatsamu@chu-grenoble.fr / cboarini@chu-grenoble.fr T : 04 76 63 42 02

7. Transports en commun

Transports en commun A COMPLETER par PC-CARS REGION		
Lignes régulières Cars Region : A COMPLETER		
Aucune ligne concernée par les coupures de nuit et les alternats de nuit.		
Lignes scolaires Région Auvergne-Rhône Alpes : A COMPLETER		
Aucune ligne concernée par les coupures de nuit et les alternats de nuit.		
 La Région Auvergne-Rhône-Alpes	Antenne des Transports Interurbains et Scolaires de l'Isère Direction des Mobilités	pc.carsregion@auvergnerhonealpes.fr 04 26 73 69 99 (numéro pour les partenaires uniquement)

8. Gestionnaires concernés par l'information / communication :

Services en charge de la diffusion de l'information :

Noms	Coordonnées
En ISERE :	
CD38 - Direction des mobilités - Poste de commandement PC Itinisére	Département de l'Isère (bâtiment Station mobile) Direction des mobilités - Service PC itinisére – Poste de commandement PC Itinisére – PCRD - 15 Bd Joseph Vallier – 38 029 Grenoble cedex 02 Tél.: 04.76.70.83.30 (<u>réserve strictement aux professionnels, à ne pas diffuser</u>) E-mail : pcrd@itinisere.fr / arnaud.charbonnier@isere.fr (chef de salle) / gaetan.davagnier@isere.fr et nathalie.rabat@isere.fr (chefs de salle d'astreinte)
AREA – PC CESAR	<i>Coordonnées ci-dessus.</i>
D.D.T. de l'Isère - CRZ Sud Est (pour les transports exceptionnels)	<i>Coordonnées ci-dessus.</i>
D.R.E.A.L. (pour les transports exceptionnels)	<i>Coordonnées ci-dessus.</i>

9. Calendrier des travaux :

Travaux préparatoires sur la RD1085 :

La mise en place du balisage lourd de la zone de chantier et la signalisation horizontale temporaire seront réalisés sous alternat par feux les nuits (de 21 heures à 5 heures) du lundi 07/3 au mardi 08/3 et du mardi 08/3 au mercredi 09/3.

Travaux de remise en état du système d'assainissement de l'ouvrage :

Travaux de jour du mercredi 09/03 au mercredi 16/03. Durant cette période, il y a la neutralisation d'une voie de circulation sens Grenoble => Lion toute en gardant un double sens de circulation sur chaussée de 7m jour et nuit

La largeur circulaire sera réduite à 7 mètres du lundi 07/03 au vendredi 18/03

Les Convois exceptionnels de catégorie 3, d'une largeur supérieure à 7 mètres ne pourront pas emprunter l'itinéraire sur la période du 08/03 au 18/03.

⇒ **Pas de déviation connue au niveau du département de l'Isère : DREAL Région sollicitée pour informer les transports exceptionnels.**

Dépose du balisage lourd

Le balisage lourd sera déposé la nuit (de 21 heures à 5 heures) du mercredi 16/03 au vendredi 18/03 sauf intempérie (prévisionnel – **A CONFIRMER dès que possible**). Un alternat par feux sera mis en place pour les besoins du chantier.

10. Mode d'exploitation envisagé

Les mesures d'exploitation seront mises en œuvre par le Département de l'Isère (Direction territoriale Voironnais Chartreuse) et l'ensemble des gestionnaires concernés listés aux paragraphes 4 et 5.

En cas d'intempéries ou de retard, le planning sera adapté en conséquence.

Si les travaux de la phase précédente du chantier ne sont pas terminés, le délai des travaux pourra être anticipé ou prolongé. Une information spécifique aux évolutions du planning sera organisée auprès des différents intervenants.

11.1 – Mode d'exploitation :

	<i>De jour</i>		<i>De nuit</i>		<i>Week-end</i>	
Limitation de vitesse	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI

au droit du chantier :	50 Km/h	50 Km/h	50 Km/h
Coupure :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
	L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Déviation :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
	L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
/			
Alternat : Nuits du lundi 07/03 au mardi 09/03	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> manuel <input checked="" type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux
	+ Nuits du 16/03 au 18/03 CONFIRMER A	De 21h00 à 05h00 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Restrictions :	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : 72 tonnes <input checked="" type="checkbox"/> largeur : 7 mètres <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : 72 tonnes <input checked="" type="checkbox"/> largeur : 7 mètres <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : 72 tonnes <input checked="" type="checkbox"/> largeur : 7 mètres <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit
	Autres : RAPPEL : La largeur circulaire sera réduite à 7 mètres du lundi 07/03 au vendredi 18/03. Les Convois exceptionnels de catégorie 3, d'une largeur supérieure à 7 mètres ne pourront pas emprunter l'itinéraire sur la période du 08/03 au 18/03. ⇒ Pas de déviation connue au niveau du département de l'Isère : DREAL Région sollicitée pour informer les transports exceptionnels.		

11.2 – Balisage du chantier:

La mise en place du balisage du chantier sur la RD1085 sera réalisée par les agents du Département.
La mise en place du balisage du chantier sur les voies communales sera réalisée par l'entreprise.

La signalisation de chantier est réalisée et entretenue par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le DEP38, CER de Beaucroissant	<input checked="" type="checkbox"/> l'entreprise

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle de :			
	DEPARTEMENT DE L'ISERE DIRECTION DES MOBILITES SERVICE MAITRISE D'OEUVRE 9 RUE JEAN BOCQ BP 1096 38022 GRENOBLE CEDEX	Contact :	Mickael Richard
		Tél :	04 57 56 11 30
		mail :	mickael.richard@isere.fr
	DEPARTEMENT DE L'ISERE DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE SERVICE AMENAGEMENT 33 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND CS 70114 38503 VOIRON	Contact :	JP PESSINE
		Tél :	06 71 99 17 18
		mail :	jean-philippe.pessine@isere.fr tvc.amenagement@isere.fr

11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé

12.1 – Définition des itinéraires :

DESC RD1085 - Viaduc du Gua – 37+700 au PR 38+010

6/12

Pour les restrictions TE de la Rd1085 , Il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de déviation ou conseillé :		
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> déviation VL <input checked="" type="checkbox"/> déviation TE <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé VL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé PL

12.2 – Jalonnement des itinéraires:

<u>Dévi</u> ation GRAND <u>TRANSIT</u> :	Description : <i>Par autoroute A48 sous réserve d'acceptation du gestionnaire autoroutier.</i>
---	---

12.3 – Avis sur le jalonnement des itinéraires:

La DDT fera l'objet d'une information préalable aux travaux de la RD1085 par le PC Itinisière (après information du maître d'œuvre) afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence avec des chantiers sur l'itinéraire de déviation (cf. paragraphes ci-dessus du présent DESC) et notamment en période de viabilité hivernale.

L'avis favorable ou avec réserves des exploitants traversés par les itinéraires de déviation doit être délivré.

12. Informations des usagers

L'information des usagers est organisée par le biais de panneaux d'informations aux usagers.

13.1 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental :

Panneaux d'info à lettre.

Une semaine avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier, un panneau de communication info-travaux est implanté de part et d'autre de du chantier.

La signalisation d'information du chantier sera mise en place sous le contrôle de :		
	DEPARTEMENT DE L'ISERE DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE SERVICE AMENAGEMENT 33 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND CS 70114 38503 VOIRON	Contact : Idem tableau precedent
		Tél : Idem tableau precedent
		mail : jean-philippe.pessine@isere.fr tvc.amenagement@isere.fr

13.2 - Signalisation d'information aux usagers sur le réseau routier national ou autoroutier

La position et les conditions de mise en place seront concertées avec le gestionnaire de la voie concernée.

A COMPLETER par AREA.

13. Accès au chantier

L'accès aux travaux se fera par :	
<input checked="" type="checkbox"/> RD1085	

Circulation à l'intérieur des zones de travaux :

Dans tous les cas, la sortie des véhicules affectés au chantier se fera par la RD1085 dans le sens de circulation.

Les chauffeurs des véhicules de transports d'engins et de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront disposer du plan des accès au chantier à diffuser par l'entreprise pour rejoindre leur zone de chantier.

Le port du baudrier est obligatoire pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.

Les accès au chantier sont réservés aux véhicules de chantier équipés d'une signalisation adaptée.

L'ensemble des véhicules présents sur le chantier seront équipés de feux tournant ou à éclat orange (gyrophare) et devront respecter le balisage en place.

14. Surveillance (chantier, signalisation,...)

La surveillance du chantier est assurée par :		
<input type="checkbox"/> le DEPT38	<input checked="" type="checkbox"/> l'entreprise	
Nom de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable en permanence en cas de problème :		
	Jean- philippe.pessine@is ere.fr	06 71 99 17 18

15. Gestion de la circulation des services de secours et forces de l'ordre

Les forces de l'ordre et services de secours (SDIS, SAMU Isère) ne pourront pas passer dans la zone des travaux pendant les phases de coupure de la circulation.

16. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels

Les Convois exceptionnels de catégorie 3, d'une largeur supérieure à 7 mètres ne pourront pas emprunter l'itinéraire sur la période du lundi 07/03 au vendredi 18/03.

Déviations par autoroute A48 sous réserve d'acceptation du gestionnaire autoroutier AREA.

17. Interdictions de stationnement

Stationnement interdit dans la zone de chantier.

18. Communication

Elle sera activée au moyen d'informations :

- par des émissions radiophoniques locales délivrées par « le 107.7 » pour AREA et France bleu Isère,
- via les radios : France bleu Isère, 107.7, Radio Isa pour le Département de l'Isère.
- par messages sur les PMV fixes d'AREA sur le réseau AREA.
- Par messages sur les PMV mobiles du CD38
- sur le serveur vocal du PC Itinéraire au numéro de téléphone : 0.820.08.38.38 (0,12€/min)
- sur le site internet du DEPT38 (Itinéraire - info routière – flash spécial): www.itinisere.fr
- sur le site internet d'AREA, sur le 107.7

Les informations (**dossier d'exploitation**) seront transmises par le Département de l'Isère à :

- à la Préfecture de l'Isère – S.I.A.C.E.D.P.C.
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (D.D.T.)
- à la D.R.E.A.L. de Grenoble
- AREA
- au S.D.I.S.38 et CODIS38
- au CORG38,
- au SAMU 38,
- à la Gendarmerie de Grenoble, au CORG38, à la compagnie de St Marcellin et à la brigade territoriale de Renage
- Département de l'Isère : Direction des mobilités, Direction territoriale du Voironnais Chartreuse
- Au PC Cars Région,
- A la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

Ce dossier est strictement professionnel et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers.

Message communication: A COMPLETER si besoin par PC Itinisére



FLASH SPECIAL

RD1085

**Travaux de réparation du viaduc du Gua
(commune de Rives)**

A compter du lundi 07 mars 2022, le Département de l'Isère engage des travaux de réparation du viaduc du Gua.

Des perturbations du trafic sont à prévoir sur la RD1085 (sur la commune de Rives) entre lundi 07 mars et vendredi 18 mars 2022.

Ces travaux impliquent les restrictions suivantes :

Pour les **TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :**

- **Du lundi 07/03 au vendredi 18/03/2022, INTERDICTION de circuler pour les convois exceptionnels de largeur supérieure à 7m.**

Pour les autres usagers :

- Nuit du lundi 07/03/22 au mardi 08/03/2022 et nuit du mardi 08/03/2022 au mercredi 09/03/2022 de 21h à 5h: alternat par feux pour la mise en place du balisage lourd de la zone de chantier
- Nuit du mercredi 16/03 au vendredi 18/03/2022 de 21h à 5h : alternat par feux pour dépose du balisage lourd. A CONFIRMER

Pour plus d'informations sur les conditions de circulations et les perturbations liées à ce chantier, nous invitons les usagers à consulter notre site internet dédié aux déplacements dans le Département : www.itinisére.fr

19. Annexes

Liste des annexes :	
A1	Plan de situation
A2	Panneaux d'information pour les TE



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour
	RD 1085	37+700	38+010	21/02/2022

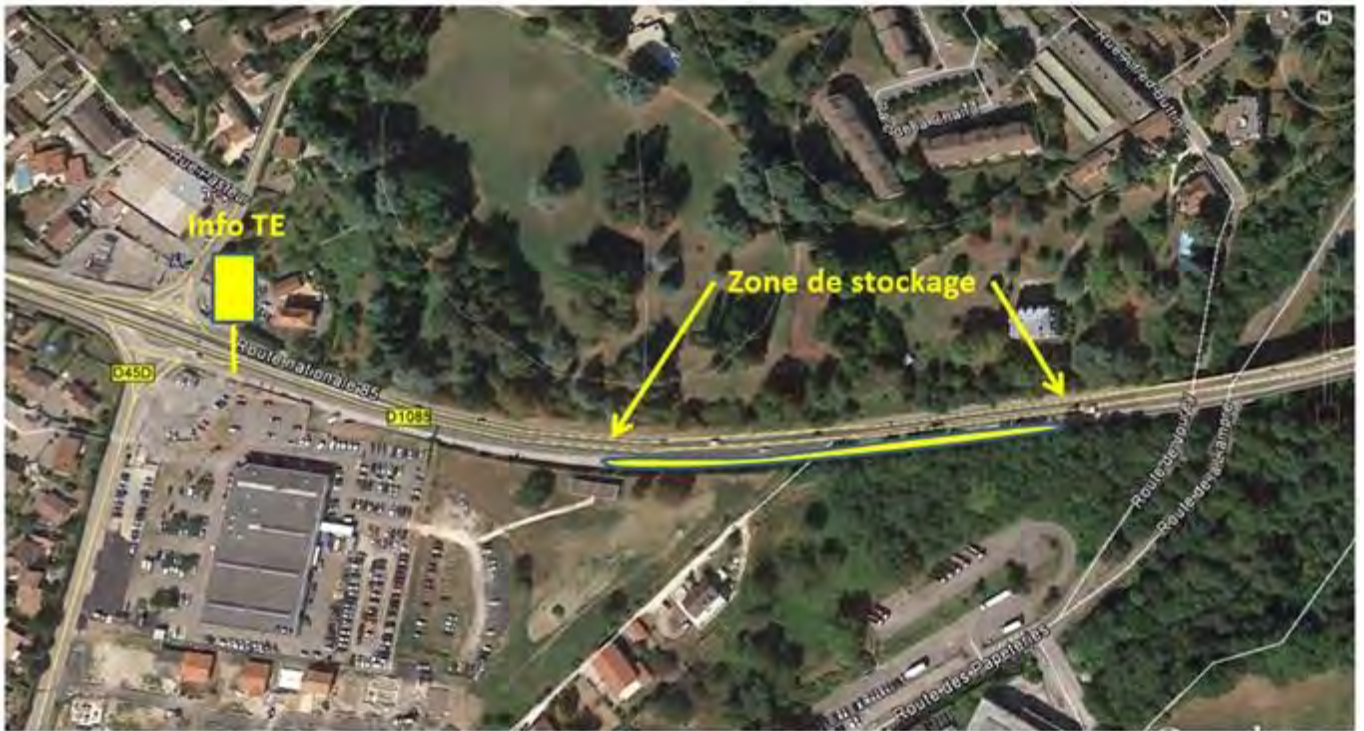
ANNEXE A1 – PLAN DE SITUATION

Chantier du Viaduc du Gua – RD 1085
Zone de stockage des Transports Exceptionnels avant secteur interdit
RD12C Charnècles
Panneau d'info pour TE
Sens GRENOBLE => LYON



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour
	RD 1085	37+700	38+010	21/02/2022
ANNEXE A2 – INFO TRAVAUX DE LA DIRECTION TERRITORIALE AUX TE				

Chantier du Viaduc du Gua – RD 1085
Zone de stockage des Transports Exceptionnels avant secteur interdit
RD1085 Rives
Panneau d'info pour TE
Sens LYON => GRENOBLE



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour
	RD 1085	37+700	38+010	21/02/2022

Chantiers fixes

CF22

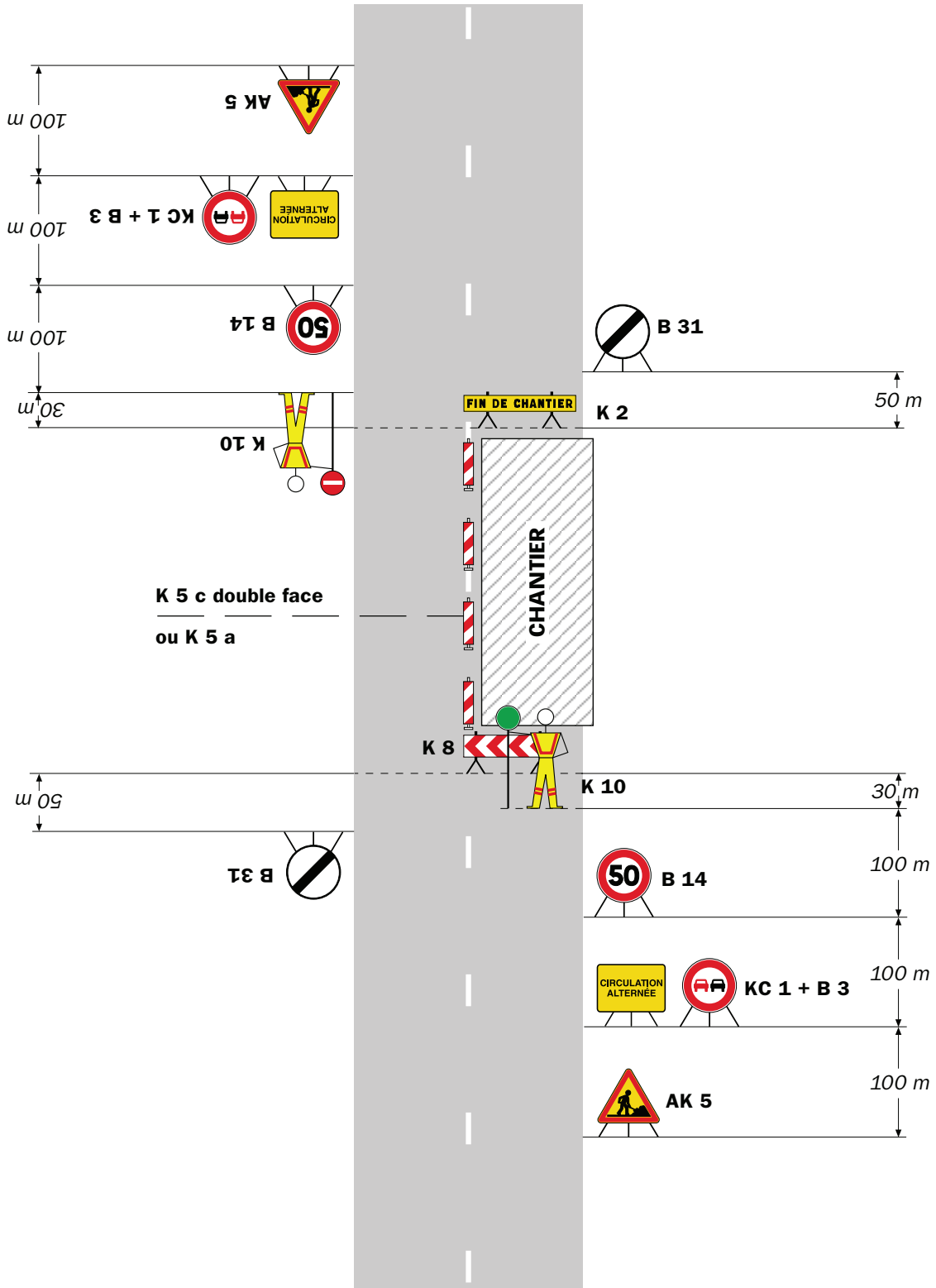
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

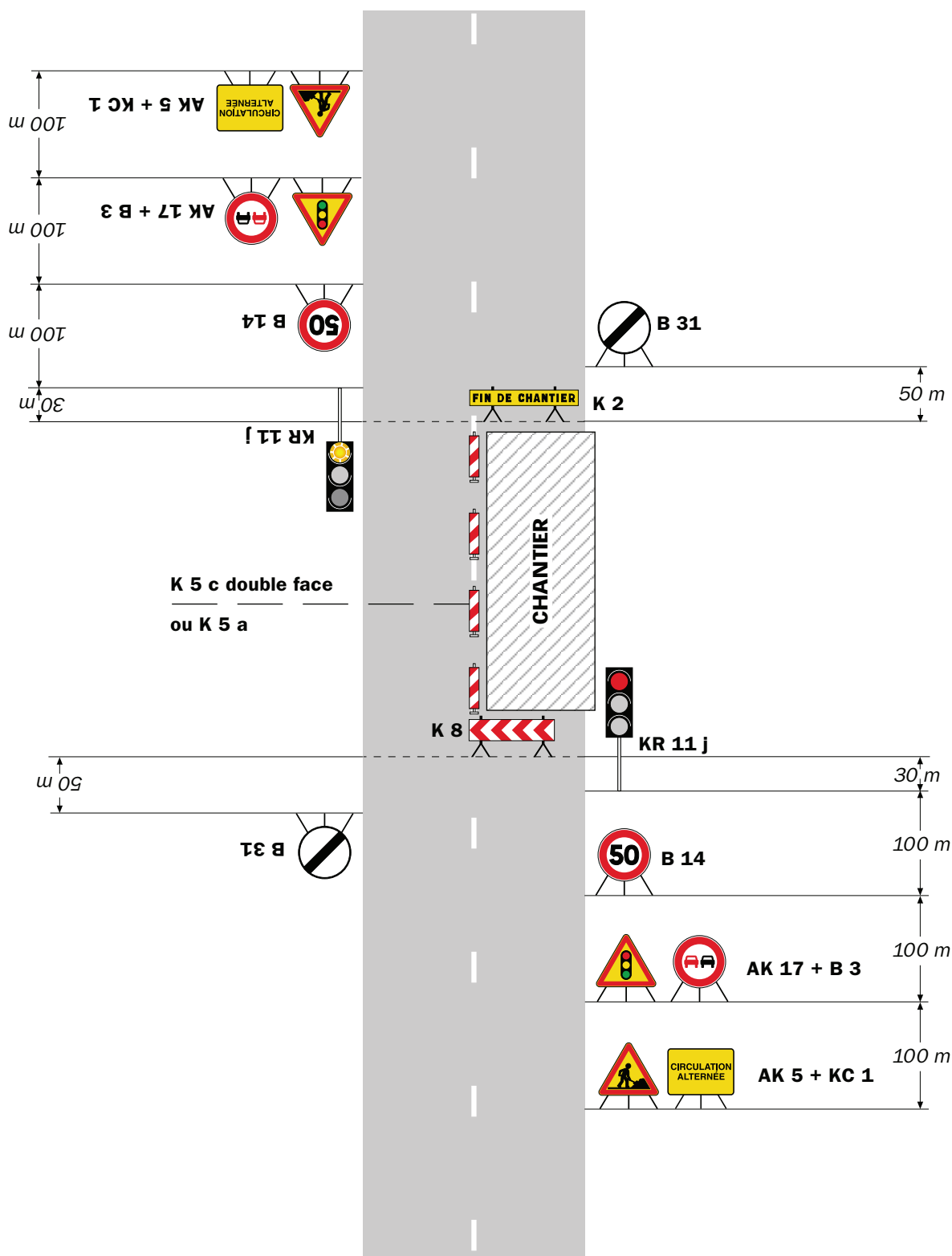
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30621

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD512 du PR 14+0005 au PR 14+0037 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 28/02/2022 de l'entreprise Deluermoz TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour la réalisation d'une paroi clouée de soutènement aval, nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Deluermoz TP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Sur la section de la RD 512 comprise du PR 14+0005 au PR 14+0037, les prescriptions suivantes s'appliquent selon les trois périodes précisées ci-après :

- **Du Lundi 14 mars à 8h30 au lundi 11 avril 2022 à 8h30 :**

La circulation de tous les véhicules sera gérée par alternat par feux tricolores 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes avec gestion manuelle de la circulation seront possibles en journée selon les phases de chantier.

- **Du Lundi 11 avril à 8h30 au vendredi 1er juillet à 16h30 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite en journée de 8h30 le matin à 16h30 le soir ;

Une déviation par la Route Départementale 57B via Saint Hugues en Chartreuse et Cherlieu sera mise en place pour la desserte des hameaux de « Martinière » et du « Pendu »

La circulation sera rétablie sous alternat par feux tricolores chaque jour de 16h30 à 8h30, les weekend et jours fériés.

- **Du Vendredi 1er juillet 16h30 au mercredi 13 juillet 2022 à 16h30 :**

La circulation de tous les véhicules sera gérée par alternat par feux tricolores 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ;

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes avec gestion manuelle de la circulation seront possibles en journée selon les phases de chantier.

Les personnels de l'entreprise DELUERMOZ et leurs sous-traitants, les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2

La gestion quotidienne des portails d'accès, pour la fermeture à 8h30 et l'ouverture à 16h30 sera assuré par l'entreprise DELUERMOZ et ses sous-traitants, sous le contrôle des services du Département de l'Isère ;

Lors de la réouverture à la circulation sous alternat, **l'entreprise DELUERMOZ et ses sous-traitants**, assurera la pose, la maintenance et la dépose des feux tricolores, de la signalisation réglementaire associée et du balisage adapté au droit immédiat de la zone de travaux.

Le pose, maintenance et dépose de l'itinéraire de déviation lors des coupures journalières de 8h30 à 16h30 sera assuré par les services du Département de l'Isère.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'aléa technique entraînant une suspension ou un retard de travaux, les modalités précitées feront l'objet d'une prolongation d'arrêté de circulation selon un planning de chantier actualisé à l'avancement.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DERVEAUX Maxime est joignable au : 06.16.75.84.88 (mail : mderveaux@deluermoz.fr)

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RD 512 : Réalisation de murs de soutènement

Axe reliant le Col de Porte à Saint Pierre de Chartreuse, la RD 512 connaît un fort trafic. Cette route de montagne est fortement soumise à des aléas qui génèrent des affaissements des talus avals et des fissurations de la chaussée. Les conditions de circulation s'en trouvent dégradées. C'est pourquoi, afin d'éviter un effondrement brutal de la plateforme routière, le Département a engagé en 2021 un programme de sécurisation d'un montant total de 2 300 000 €, totalement à sa charge.

Une nouvelle phase de travaux s'engage à compter du 7 mars 2022 et sur une durée de 4 mois.

La sécurité des usagers : une priorité pour le Département

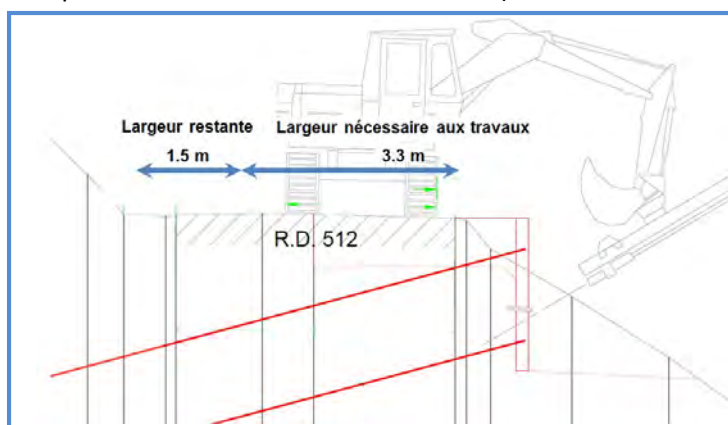
Deux secteurs de la RD 512 seront sécurisés, respectivement Les Cottaves/Les Guillets et La Martinière, sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse. Ces deux chantiers seront conduits en simultanément pour optimiser les périodes de contraintes de circulation et ainsi limiter la gêne occasionnée pour les usagers.

Le secteur entre Les Cottaves et Les Guillets fait l'objet d'une programmation en 3 phases en raison de l'ampleur des travaux. L'opération consiste à réaliser un mur aval de soutènement de 350 m de long et de 2,5 mètres de haut. Une première phase a été conduite à l'automne dernier avec la réalisation d'un mur de soutènement d'une longueur de 130 mètres. Il reste donc à réaliser la continuité de ce mur sur une longueur de 220 mètres, et ce, en deux étapes. Un nouveau linéaire de 110 mètres sera réalisé lors de cette nouvelle période de travaux qui débute le 7 mars. Il restera ensuite à programmer les derniers 110 mètres linéaires de ce mur de soutènement en 2023.

L'étroitesse de la route, dans cette zone nécessite la mise en place de restrictions de circulation adaptées pour permettre la réalisation des travaux tout en garantissant la sécurité des usagers et des ouvriers, avec notamment la mise en place d'une déviation locale par la voie communale des Cottaves (voir détail au verso).



Mur de soutènement réalisé en 2021 (1ère phase)



Coupe de la chaussée : largeur restante lors des travaux

Le second chantier localisé à La Martinière consiste également en la création d'un mur de soutènement aval, qui nécessitera lui aussi la mise en place de restrictions de circulation, et notamment la mise en place d'une déviation locale en journée par la RD57B (voir détails au verso).

Les riverains sont invités à se rapprocher de la mairie de Saint-Pierre de Chartreuse pour toute question complémentaire ou en cas de problème d'accessibilité. A noter que les transports scolaires ne sont pas impactés.

*sous réserve d'éventuels aléas

Informez-vous des conditions de circulation en temps réel sur www.itinisere.fr

RD 512

Réalisation de murs de soutènement

à Saint-Pierre de Chartreuse

Chantier Les Guillets/ Les Cottaves

du 21 mars 13 juillet*

Route coupée du lundi matin 8h30 jusqu'au vendredi 17h

Route ouverte uniquement aux véhicules légers les week-ends du vendredi 17h au lundi 8h30 sous alternat de circulation.

Poids lourds interdits - Liaison via Voiron et St Laurent du Pont

du 7 au 20 mars et du 13 au 22 juillet*

Route ouverte, circulation sous alternat.

Chantier La Martinière

du 11 avril au 1er juillet*

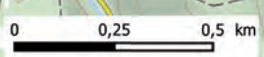
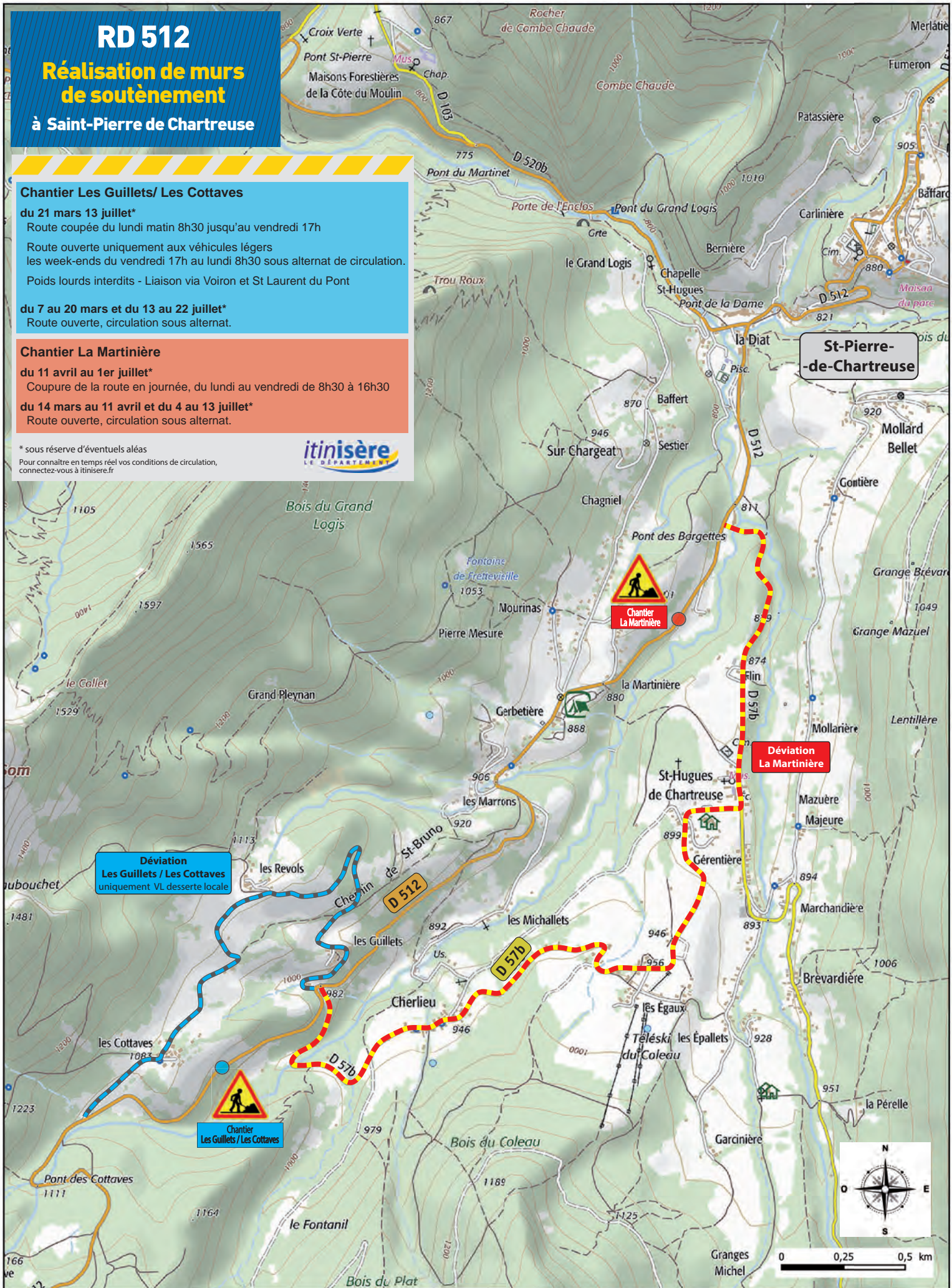
Coupure de la route en journée, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

du 14 mars au 11 avril et du 4 au 13 juillet*

Route ouverte, circulation sous alternat.

* sous réserve d'éventuels aléas

Pour connaître en temps réel vos conditions de circulation, connectez-vous à itinisere.fr



Chantiers fixes



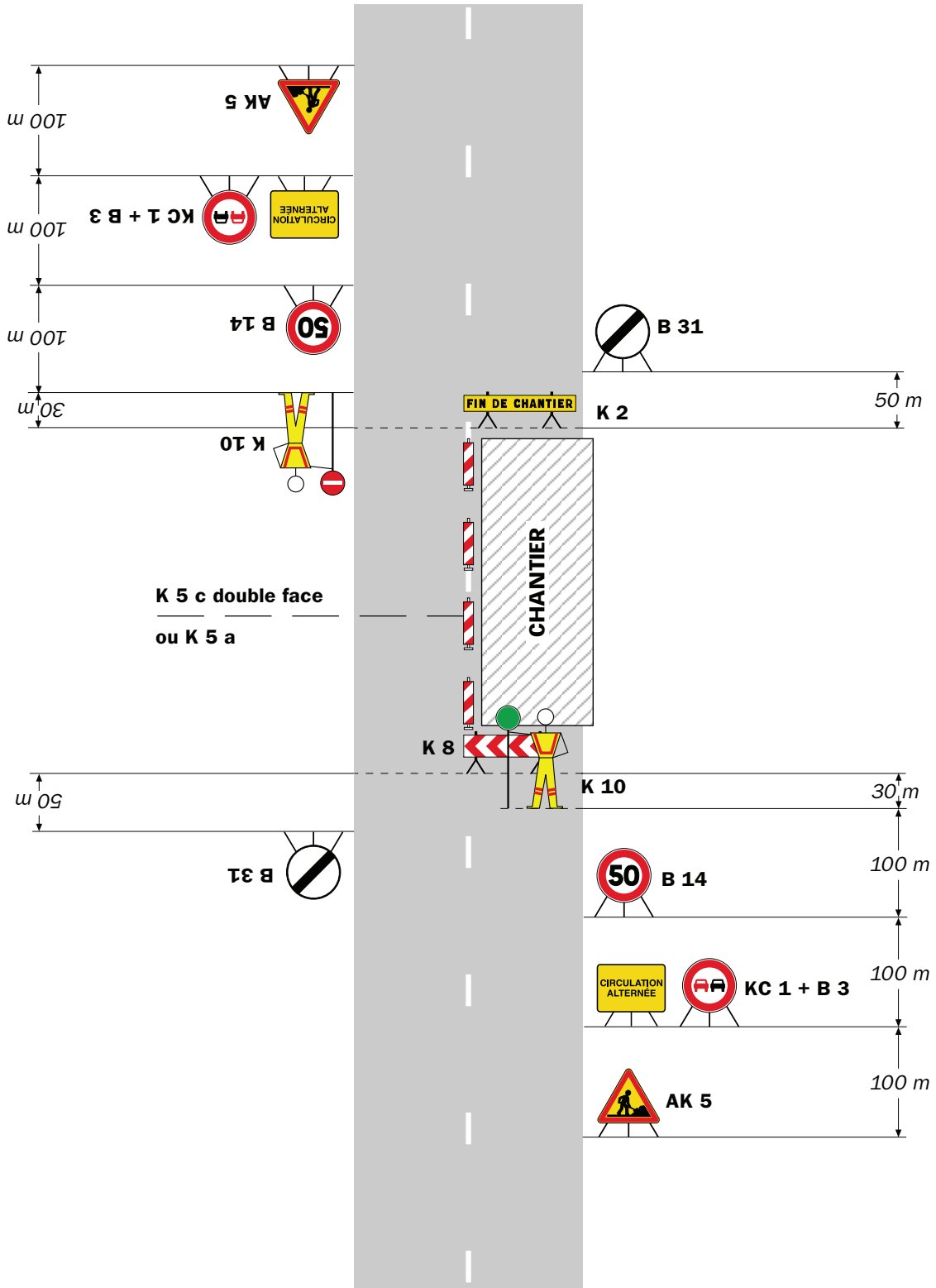
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



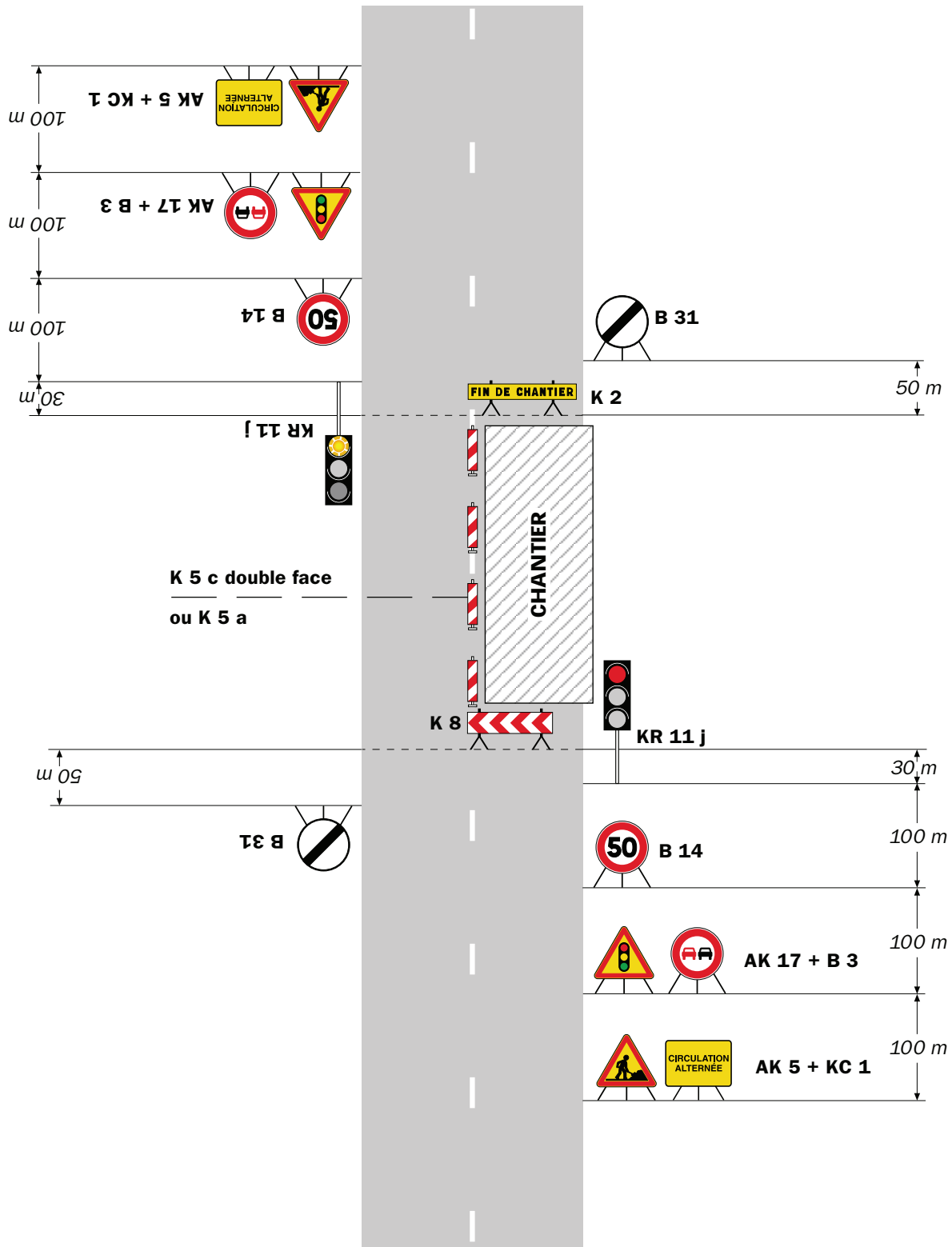
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30640

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1532 du PR 37+0100 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors
agglomération, D218B du PR 0 au PR 0+0465 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors
agglomération et D45 du PR 0+0517 au PR 3 (Tullins et Saint-Quentin-sur-Isère)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/02/2022 de l'entreprise SPIE City Network pour le compte de l'entreprise Prereso
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532, D218B et D45 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 09/03/2022

Considérant que les travaux de raccordement dans des chambres de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network pour le compte de l'entreprise Prereso

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 13/05/2022, sur RD1532 du PR 37+0100 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, D218B du PR 0 au PR 0+0465 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et D45 du PR 0+0517 au PR 3 (Tullins et Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 , dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Adapter le balisage suivant la RD avec faible ou sans empiétement, voir fiche 11,12,13 en PJ,
- Sur la RD 1532, la mise en place d' un alternat de circulation est autorisée de **09h00 à 16h00**.
- Sur les RD218B et RD45, la mise en place d' un alternat de circulation est autorisée de **8h00 à 18h00**.

Il faudra toutefois veiller, pour tout empiétement sur la chaussée de la RD1532, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf. art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JAOUEN Clément est joignable au : 06.28.60.32.60

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

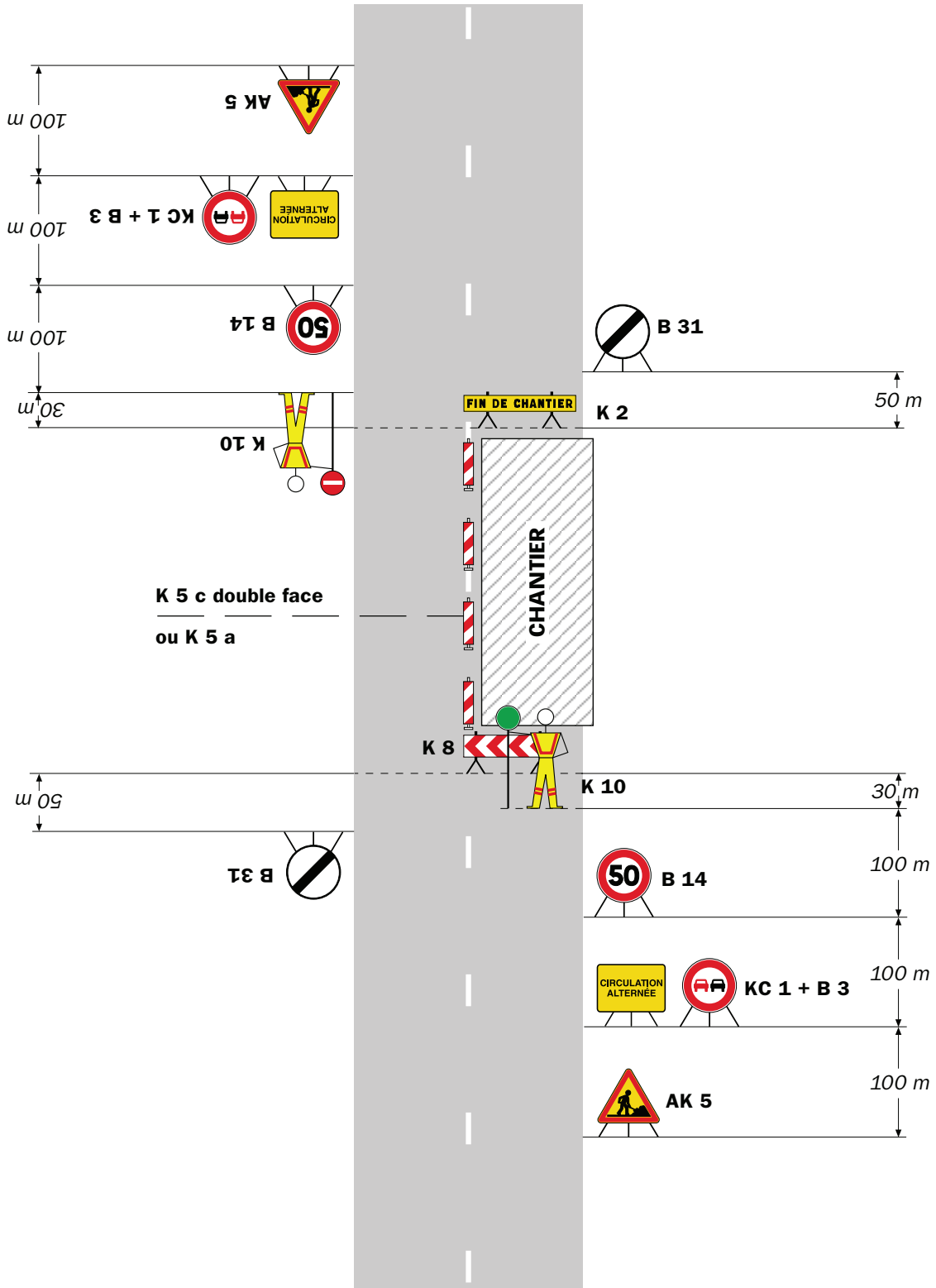
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

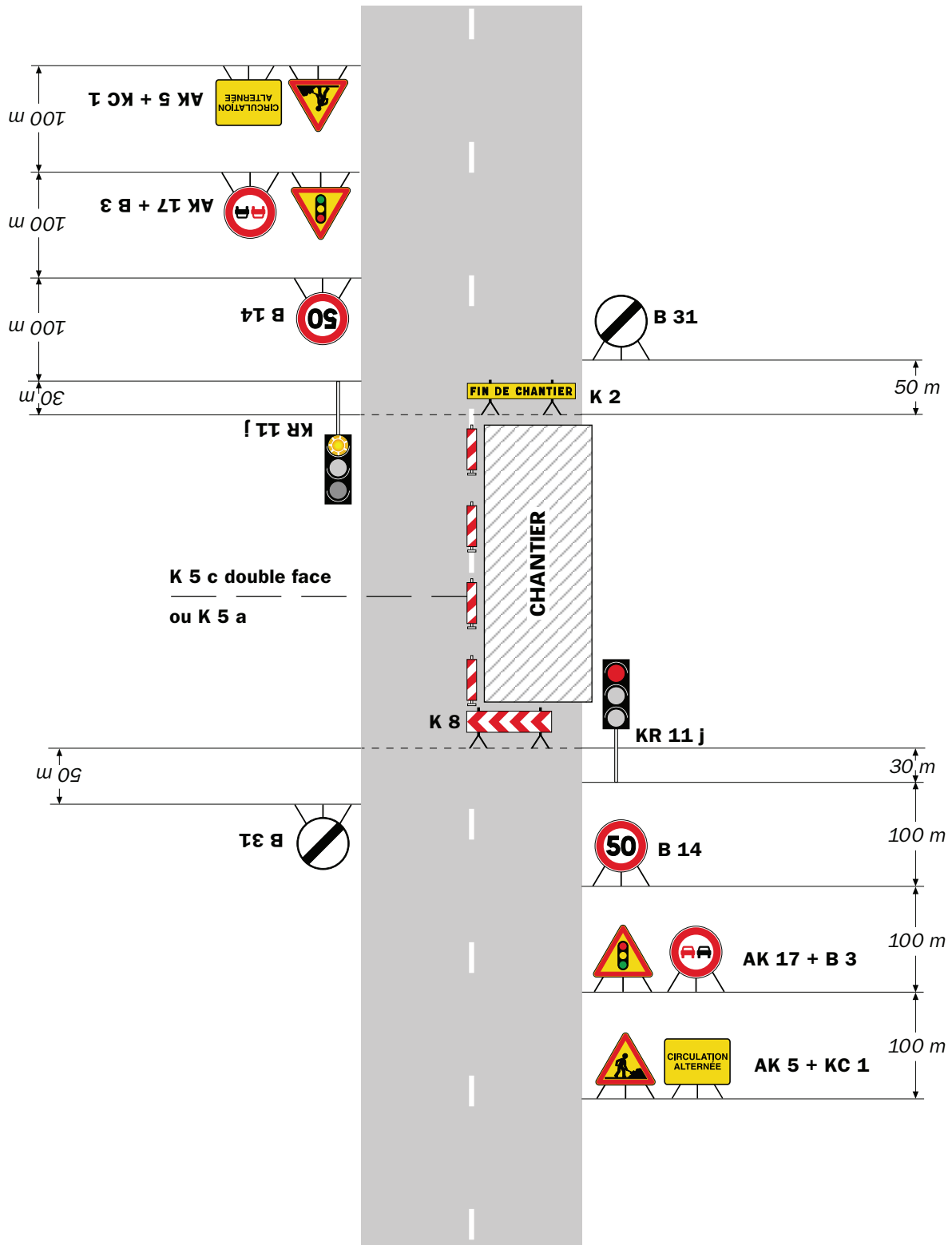
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

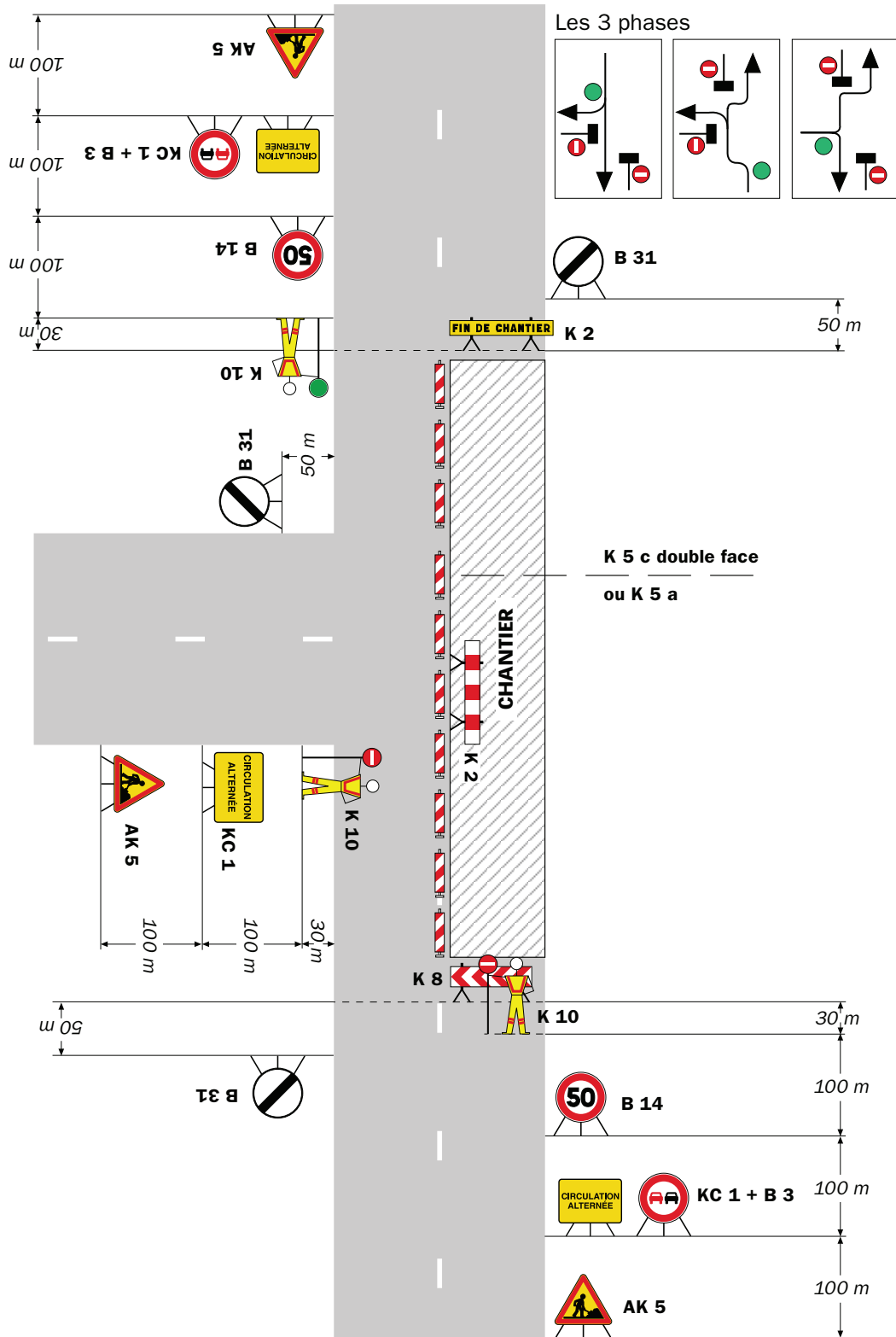
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30646

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/03/2022 de l'entreprise SARL Genève T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage sur les parcelles E314 et E319 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Genève T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, sur RD28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération, la circulation de tous

les VL est interdite **8H30 à 16H30**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place par les RD suivantes:
- RD28 "Route du Pont Jean-Lioud", RD102C, RD520D, RD520, RD28 Saint Laurent du Pont.
- L'arrêté 2016-8759 du 8/11/2016 de limitation de tonnage pour les 3.5T sera suspendu le temps des travaux.
- La limitation de vitesse sera de 30km/h,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et les services techniques du Département quand la situation le permet.

Article 2

- La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 16h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin éventuellement sur voie réduite en fonction de l'avancement effectif du chantier.

Article 3

- La circulation d'engin d'exploitation forestière équipé de chaîne est strictement interdit sur les emprises de la RD 28B, chaussée et accotement compris ;
- **Les installations ne devront en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers ;**
- **Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement de son chantier et de ses abords dès lors que celui-ci résulte de son activité, au travers de la remise en état systématique de la chaussée en fin de journée (balayage, raclage et évacuation des écorces ou résidus) ;**
- **Le stockage de grumes sur les dépendances du domaine public, accotement ou délaissé, sera soumis à une remise en état à l'identique à l'issue de l'exploitation forestière.**
- **Un état des lieux sera réalisé par les agents du Département de l'Isère préalablement au démarrage des travaux.**
En cas de dommage au domaine public routier, chaussées et ou dépendances, mais aussi ouvrages de tous type, ces derniers feront l'objet d'une remise en état à la charge du pétitionnaire et de ses intervenants.
En cas de non remise en état des lieux à l'issue d'une mise en demeure établi par le gestionnaire de la voirie, les travaux correspondants seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise désignés par le Service aménagement du Territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité

détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr RABATEL Didier est joignable au :
06.72.62.34.81

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Entre-deux-Guiers

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30702

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520B du PR 4+0730 au PR 4+0915 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 10/03/2022 de l'entreprise Combiér pour le compte de la Commune de Saint-Laurent-du-Pont
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de stationnement et balisage en rive de la RD 520B pour installation base de vie et accès au chantier du "Pont Pérent" nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Combiér pour le compte de la Commune de Saint-Laurent-du-Pont.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/03/2022 et jusqu'au 31/05/2022, sur la RD520B du PR 4+0730 au PR 4+0915 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation sera gérée par alternat manuel ponctuel de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Lors du balisage, des coupures ponctuelles de 15 minutes maximum sont autorisées.
- L'installation de chantier se fera en amont de la rive gauche du "Pont Saint Bruno" et la neutralisation du délaissé qui se fera uniquement par balises K16 et clôtures Heras pour accès chantier en aval de la rive droite du "Pont Saint Bruno".
- Les glissières béton armé sont pas autorisées car la distance du bord de chaussée est inférieure à 4 mètres.
- **L'alternat manuel sera utilisé lors des phases d'approvisionnement et de livraison de matériels.**
- Aucun travaux ne doit être effectué sous la chaussée ou l'accotement.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf. art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Combier est joignable au : 06.07.40.88.76

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

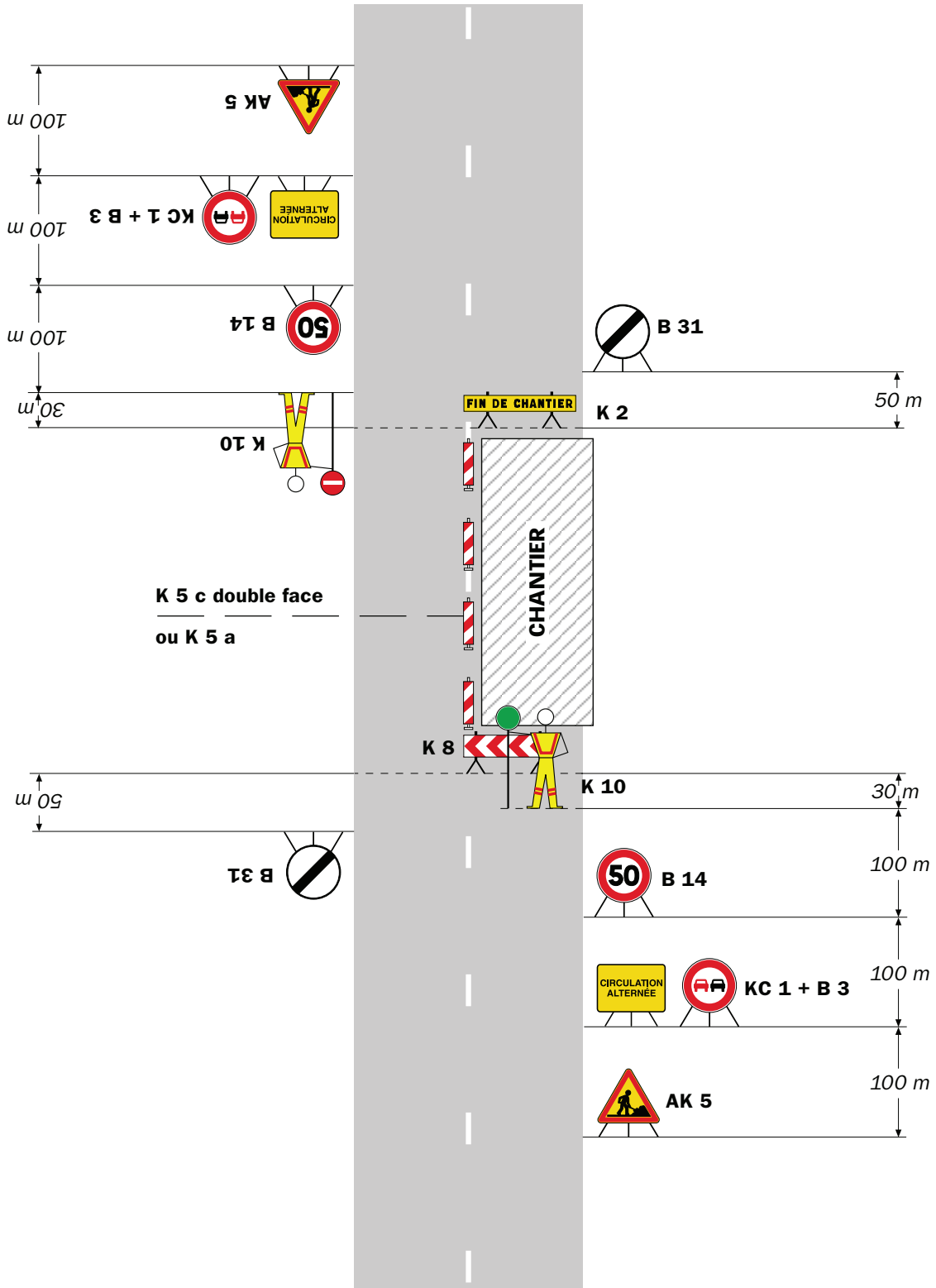
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

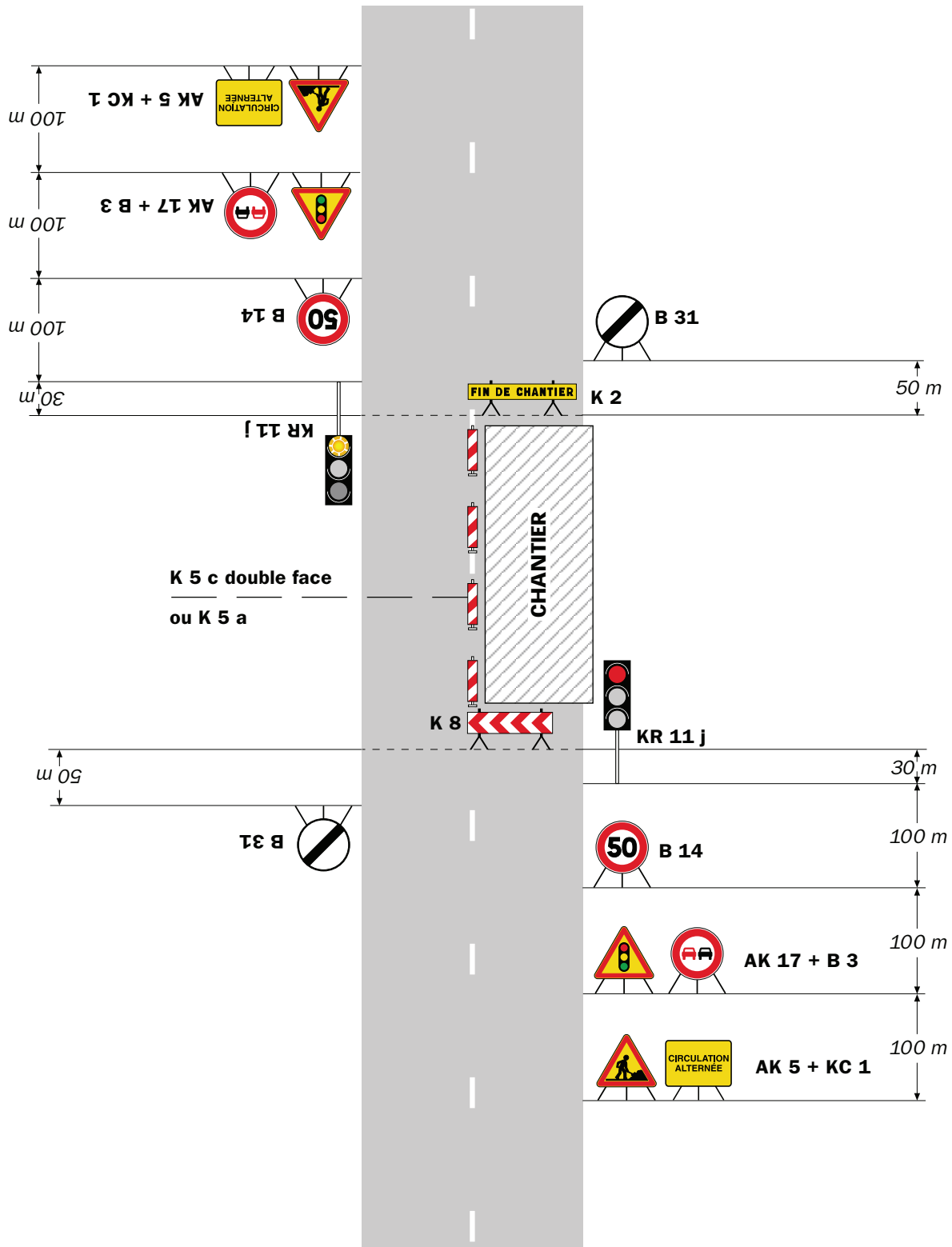
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30705

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 520B du PR 6+0085 au PR 5+0125 (Saint-Pierre-de-Chartreuse et Saint-
Laurent-du-Pont) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 10/03/2022 de l'entreprise Combier pour le compte de la Commune de Saint-Laurent-du-Pont
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'héliportage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Combier pour le compte de la Commune de Saint-Laurent-du-Pont.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, sur RD520B du PR 6+0085 au

PR 5+0125 (Saint-Pierre-de-Chartreuse et Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h30 à 16h30 avec possibilité de coupures ponctuelles de 15 minutes maximum, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Combier est joignable au : 06.07.40.88.76

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse et Saint-Laurent-du-Pont

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

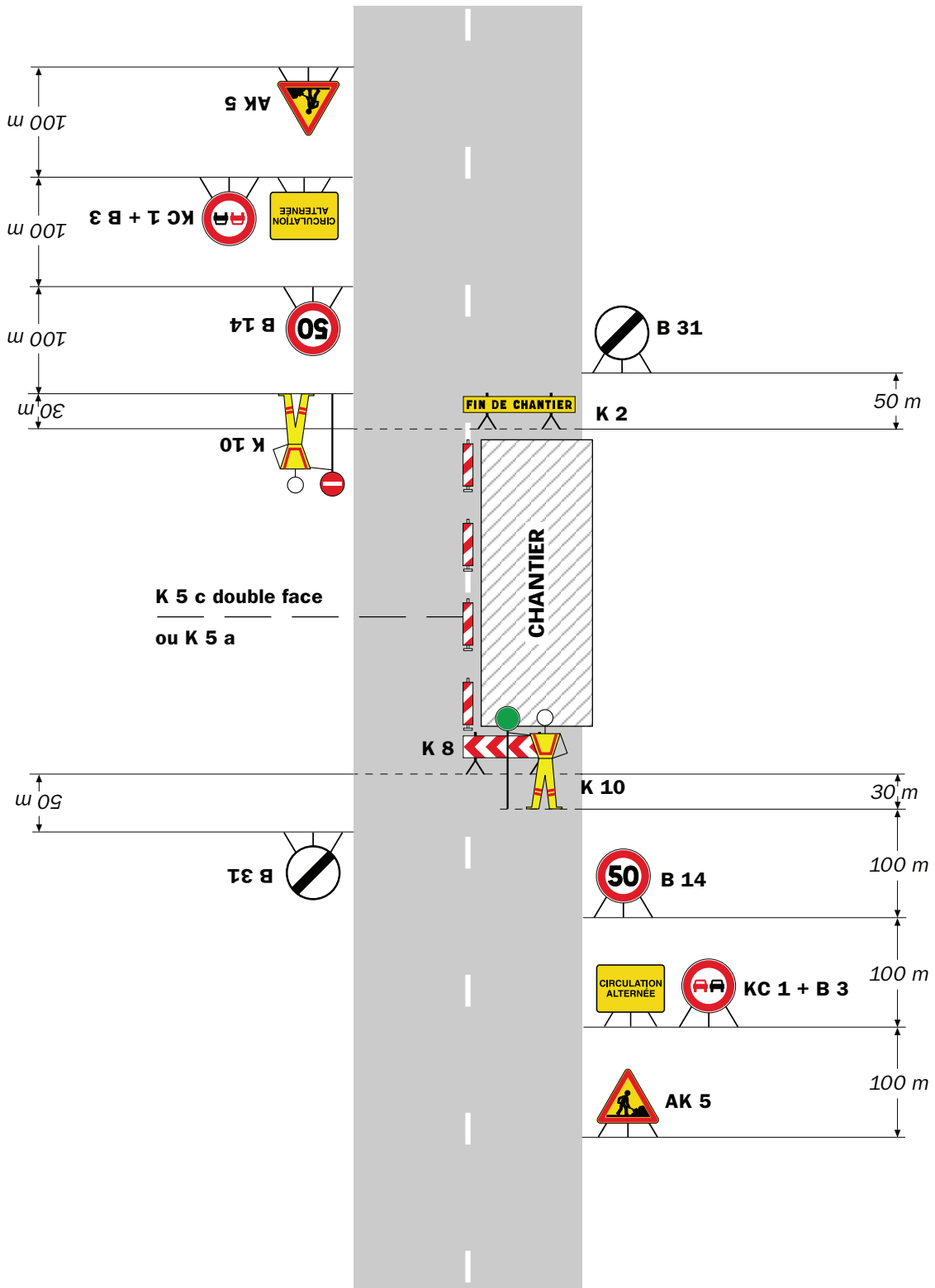
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



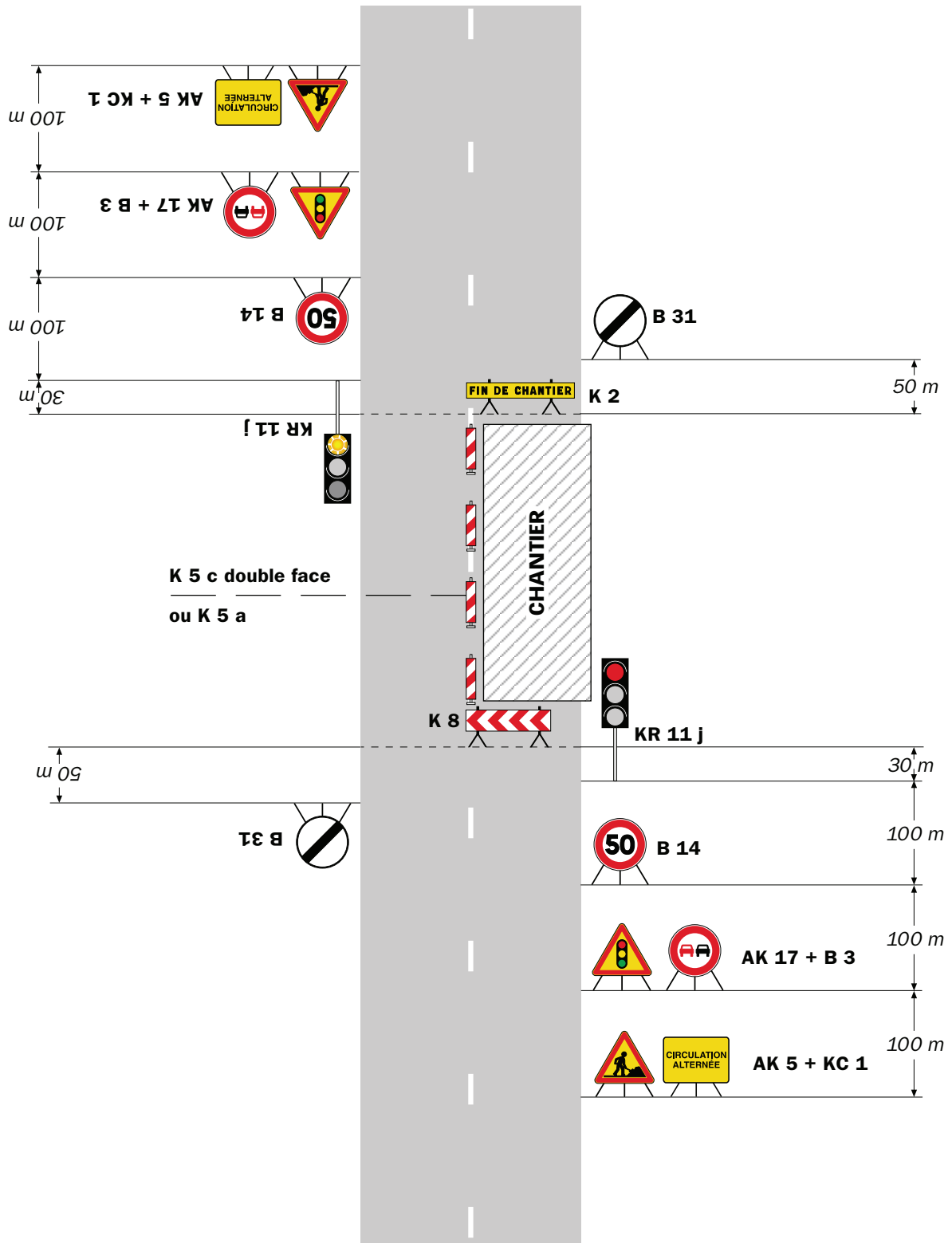
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30724

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation du stationnement
sur la RD103 du PR 0 au PR 1+0075 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/03/2022 de l'Office national des forêts
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'exploitation des parcelles N°129 et 104 situées entre le Pont Saint Pierre et l'intersection du parking de la Corrierie nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'Office national des forêts

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, sur la RD103 du PR 0 au PR

1+0075 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement de tous les véhicules est interdit en permanence, à l'exception des véhicules de l'entreprise intervenante.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LAUX Olivier est joignable au : 06.17.12.29.23

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30732

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD1075 du PR 47+0500 au PR 48+0160 (Montferrat) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 14/03/2022 de Commune de Montferrat

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "commémorative" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête :

Article 1

- Le 19/03/2022, sur la RD 1075 du PR 47+0500 au PR 48+0160 (Montferrat) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement bilatéral sur l'accotement de tous les véhicules est interdit dans

les deux sens de circulation de 6h00 à 14h00.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules de 6h00 à 14h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Montferrat

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30746

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD128 du PR 8+0640 au PR 8+0690 (Coublevie) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR220309V013594940 en date du 11/03/2022 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d'Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, sur la RD128 du PR 8+0640 au

PR 8+0690 (Coublevie) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DREVON Jessie est joignable au : 06.75.20.30.35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Coublevie

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

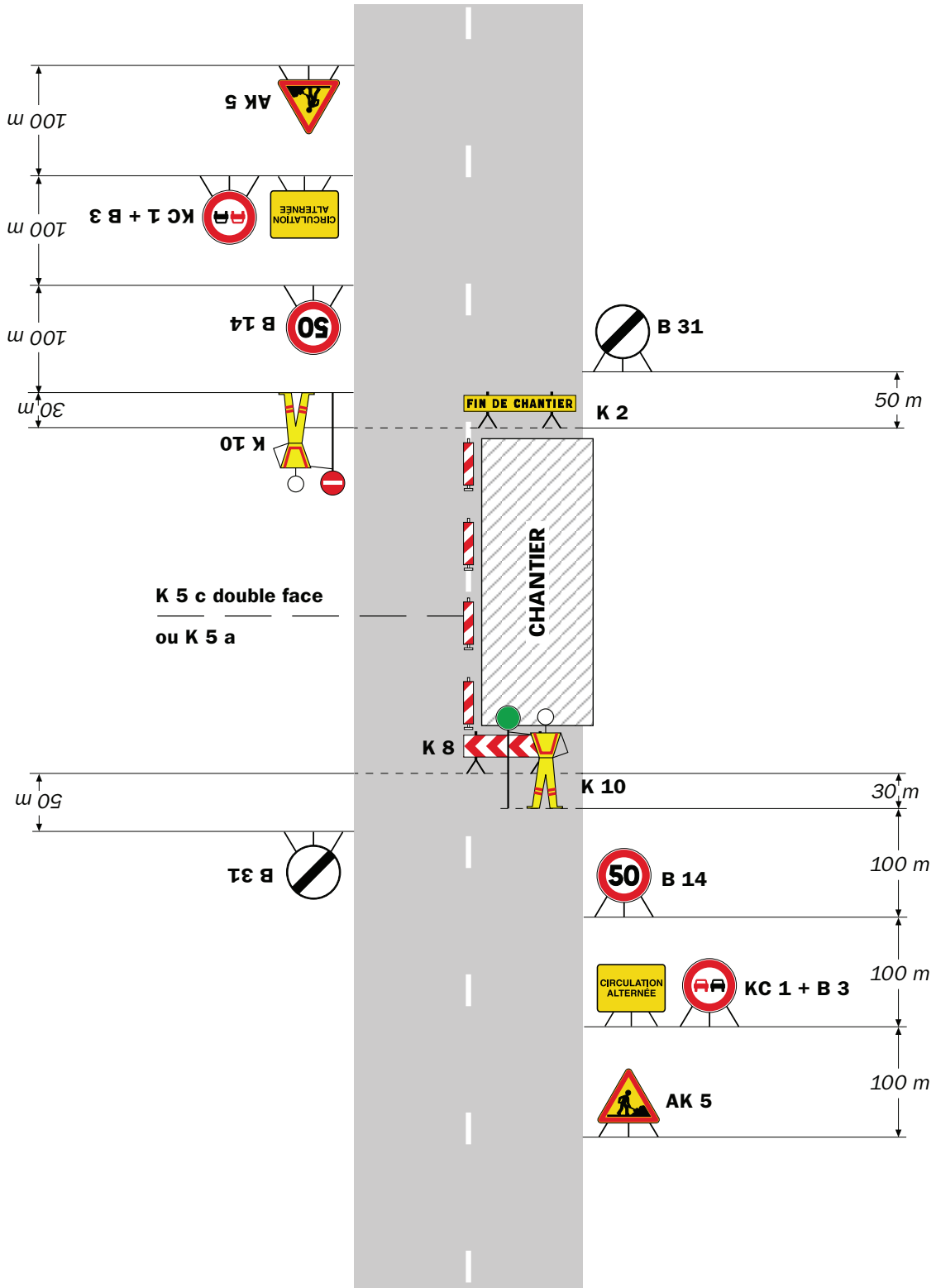
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

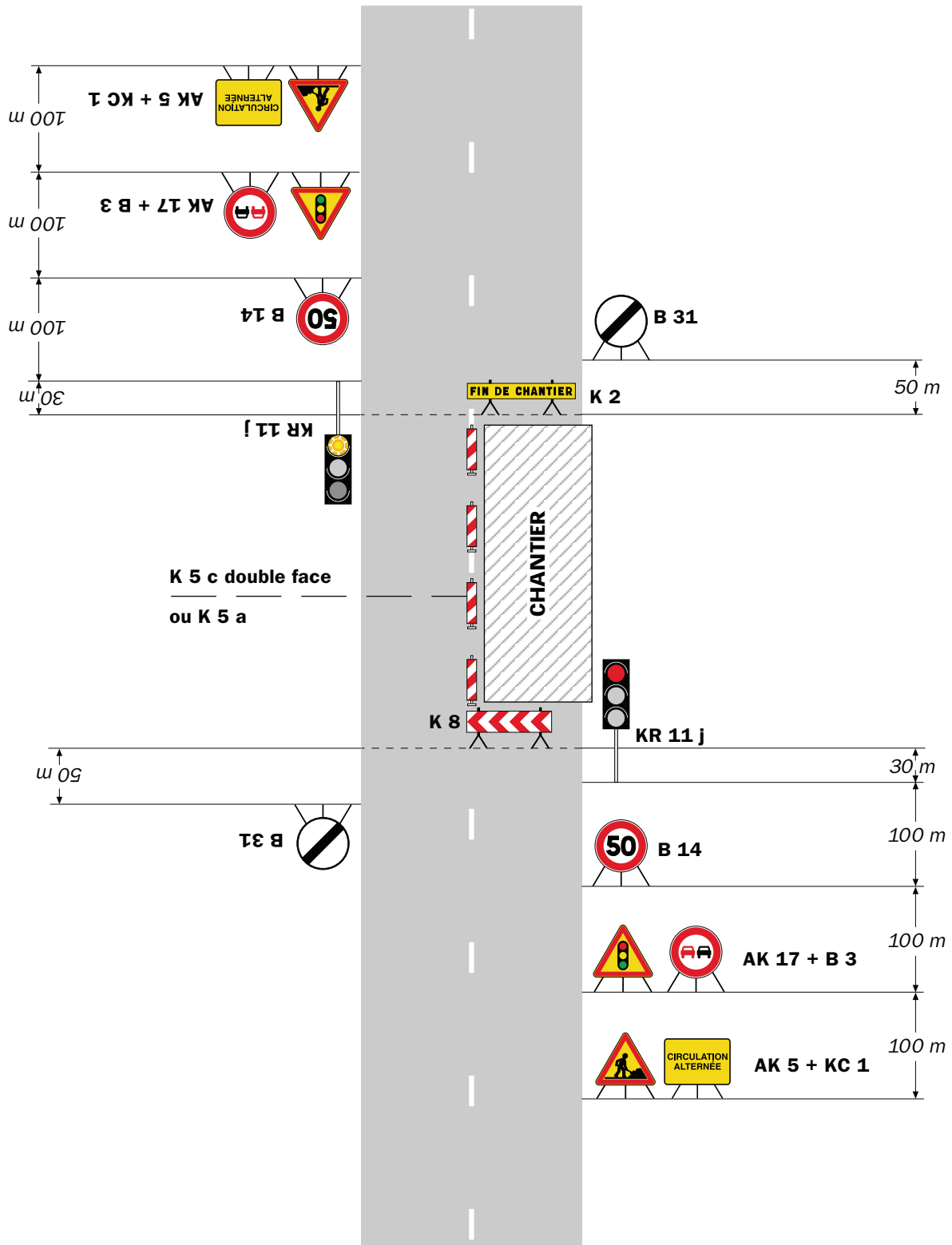
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30784

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520A du PR 6+0750 au PR 6+0900 (Voreppe et La Sure en Chartreuse)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande pour régularisation en date du 17/03/2022 de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30783 en date du 17/03/2022

Considérant que les travaux pour la réparation d'une fuite sur le réseau d'AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, sur RD520A du PR 6+0750 au PR 6+0900 (Voreppe et La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR Christophe PHILIPPE est joignable au :
06.27.61.03.09

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Voreppe et La Sure en Chartreuse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

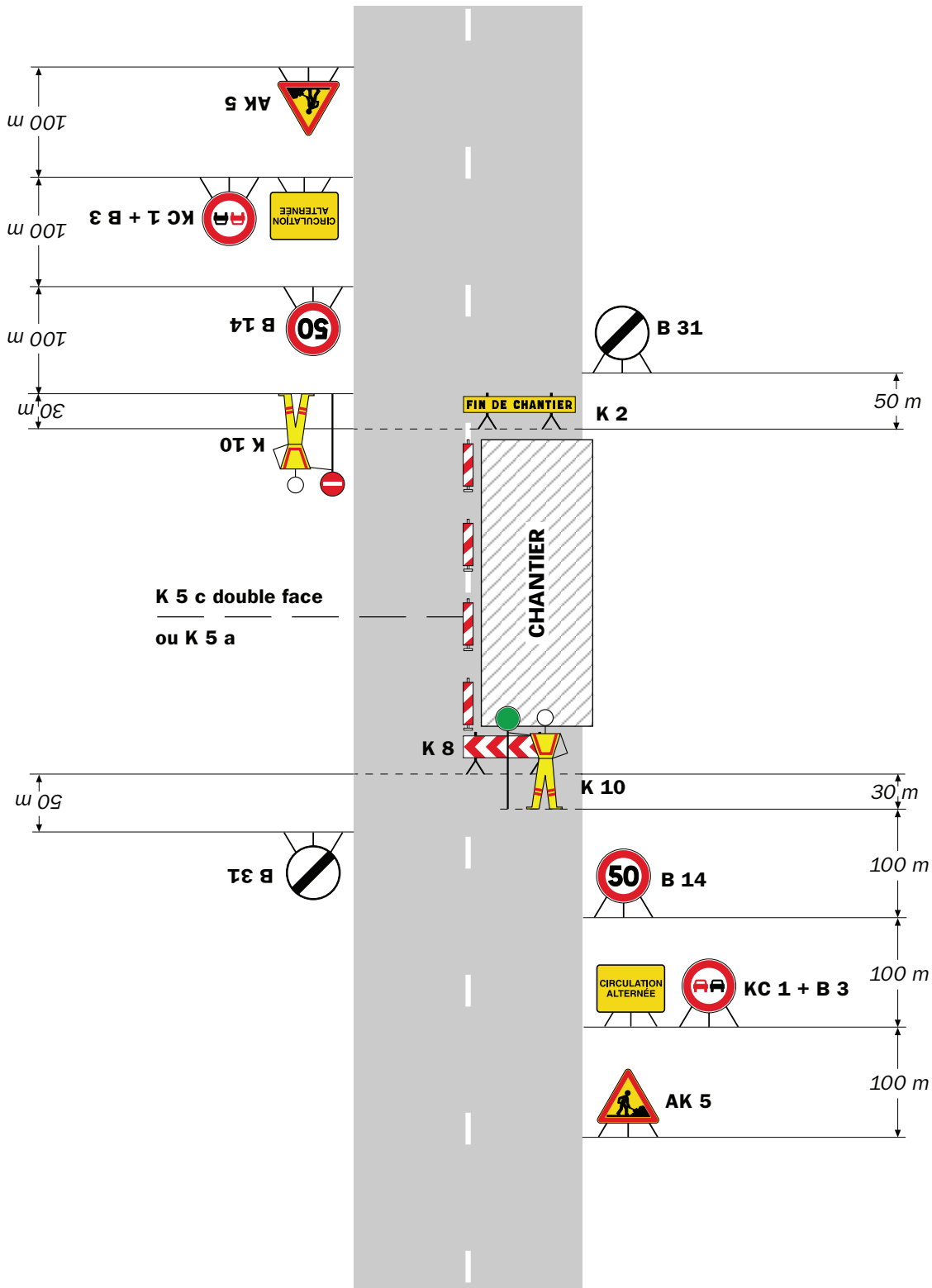
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

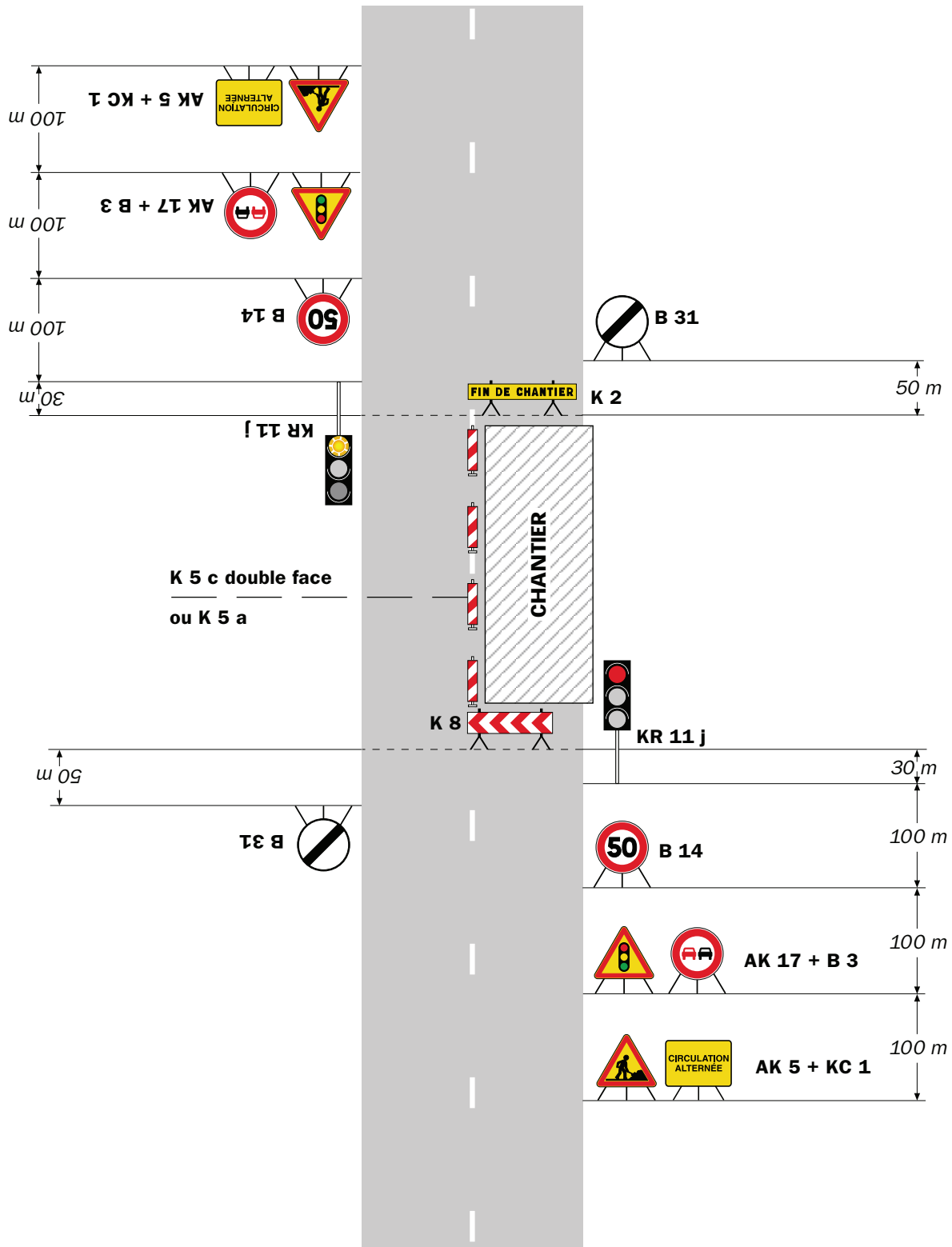
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30792

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2022-30646
portant réglementation de la circulation
sur la RD28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2022-30646 en date du 08/03/2022,
- Considérant** qu' à la demande de l'entreprise car le chantier à pris du retard à cause de certains usagers et de la météo

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2022-30646 du 08/03/2022, portant réglementation de la circulation D28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 25/03/2022.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#

DIFFUSION:

Monsieur Didier RABATEL (SARL Genève T.P.)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30646

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/03/2022 de l'entreprise SARL Genève T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage sur les parcelles E314 et E319 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Genève T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, sur RD28B du PR 3+0490 au PR 3+0590 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération, la circulation de tous

les VL est interdite **8H30 à 16H30**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place par les RD suivantes:
- RD28 "Route du Pont Jean-Lioud", RD102C, RD520D, RD520, RD28 Saint Laurent du Pont.
- L'arrêté 2016-8759 du 8/11/2016 de limitation de tonnage pour les 3.5T sera suspendu le temps des travaux.
- La limitation de vitesse sera de 30km/h,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et les services techniques du Département quand la situation le permet.

Article 2

- La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 16h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin éventuellement sur voie réduite en fonction de l'avancement effectif du chantier.

Article 3

- La circulation d'engin d'exploitation forestière équipé de chaîne est strictement interdit sur les emprises de la RD 28B, chaussée et accotement compris ;
- **Les installations ne devront en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers ;**
- **Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement de son chantier et de ses abords dès lors que celui-ci résulte de son activité, au travers de la remise en état systématique de la chaussée en fin de journée (balayage, raclage et évacuation des écorces ou résidus) ;**
- **Le stockage de grumes sur les dépendances du domaine public, accotement ou délaissé, sera soumis à une remise en état à l'identique à l'issue de l'exploitation forestière.**
- **Un état des lieux sera réalisé par les agents du Département de l'Isère préalablement au démarrage des travaux.**
En cas de dommage au domaine public routier, chaussées et ou dépendances, mais aussi ouvrages de tous type, ces derniers feront l'objet d'une remise en état à la charge du pétitionnaire et de ses intervenants.
En cas de non remise en état des lieux à l'issue d'une mise en demeure établi par le gestionnaire de la voirie, les travaux correspondants seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise désignés par le Service aménagement du Territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité

détentrices du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr RABATEL Didier est joignable au :
06.72.62.34.81

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Entre-deux-Guiers

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30808

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2022-30591
portant réglementation de la circulation
sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2022-30591 en date du 03/03/2022,
- Considérant** que suite à la demande de l'entreprise pour permettre de finir le chantier

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2022-30591 du 03/03/2022, portant réglementation de la circulation D50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 01/04/2022.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#

DIFFUSION:

Monsieur Christophe Carret (Sobeca)

Monsieur Cyril Aubert (Enedis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30591

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DA24/030853 en date du 02/03/2022 de l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30331 en date du 08/02/2022

Considérant que les travaux pour la mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, sur la RD50F du PR 0+0185 au PR 2+0500 (Rives et Apprieu) situés hors agglomération, la circulation est **alternée par feux 24h00/24h00 du lundi matin 8h00 au vendredi 18h00, aucun alternat le week-end**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **La longueur de l'alternat de circulation ne devra pas dépasser 400 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, **chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CARRET Christophe est joignable au :
06.72.87.94.76

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Rives et Apprieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



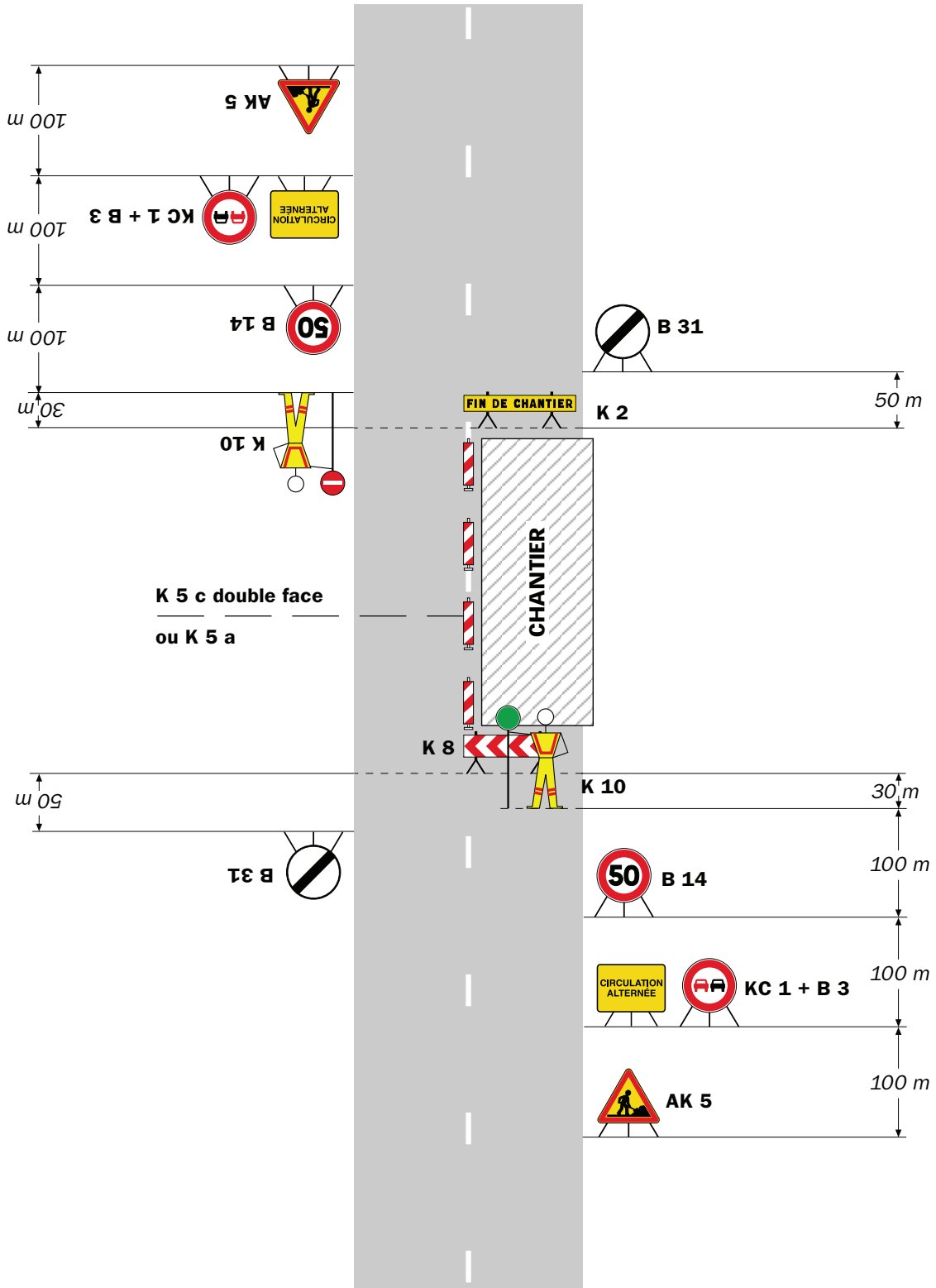
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

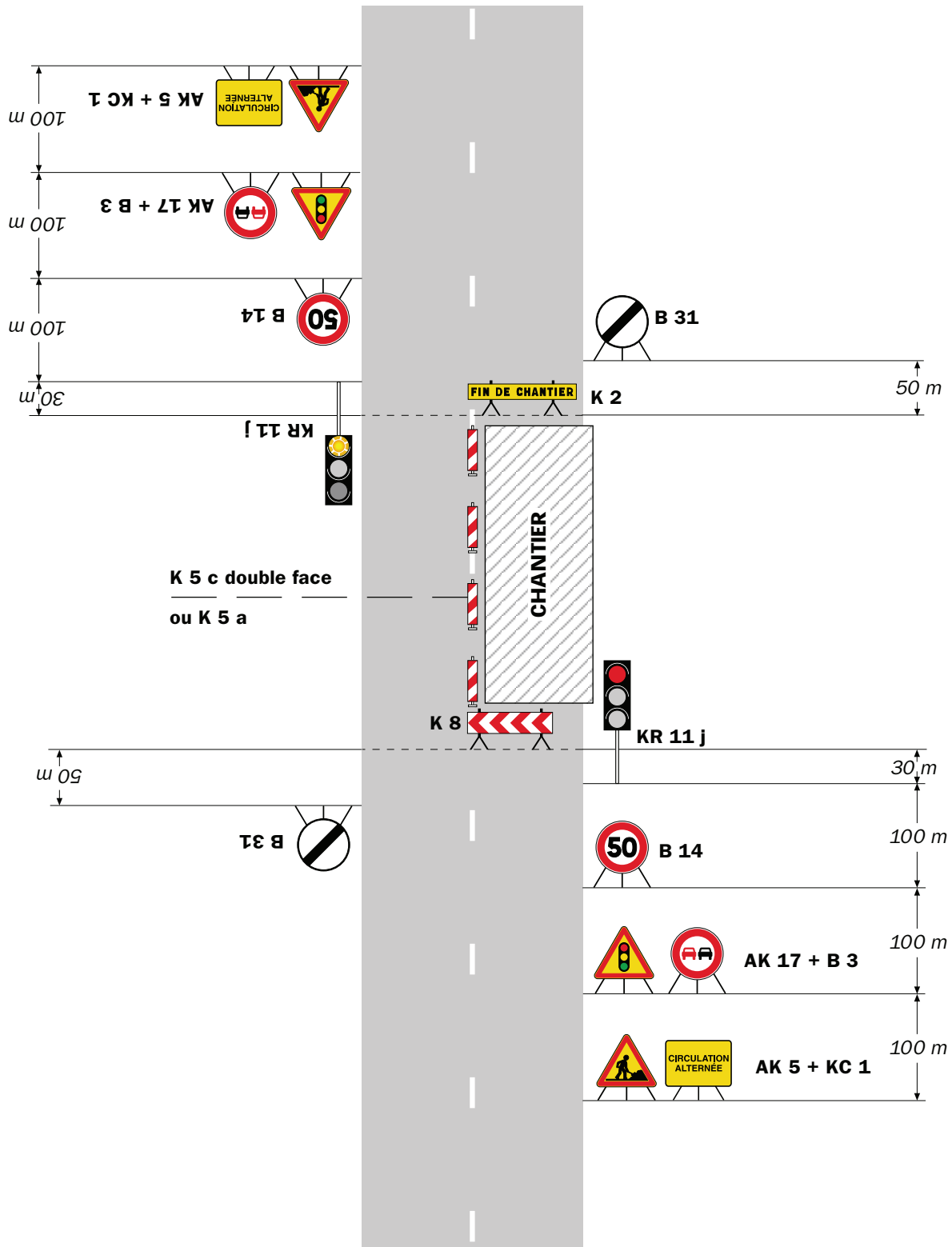
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

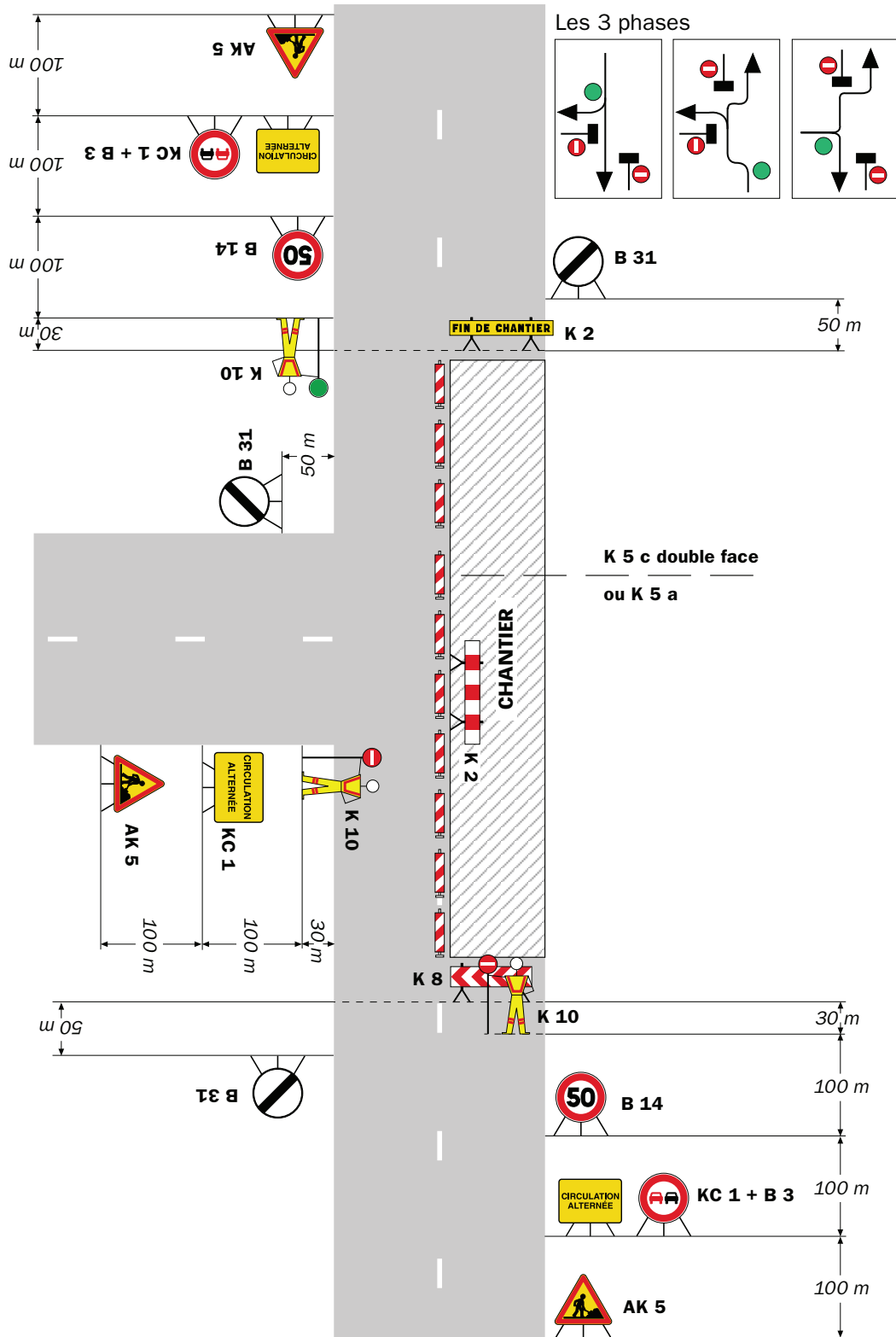
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Chantiers fixes

CF22

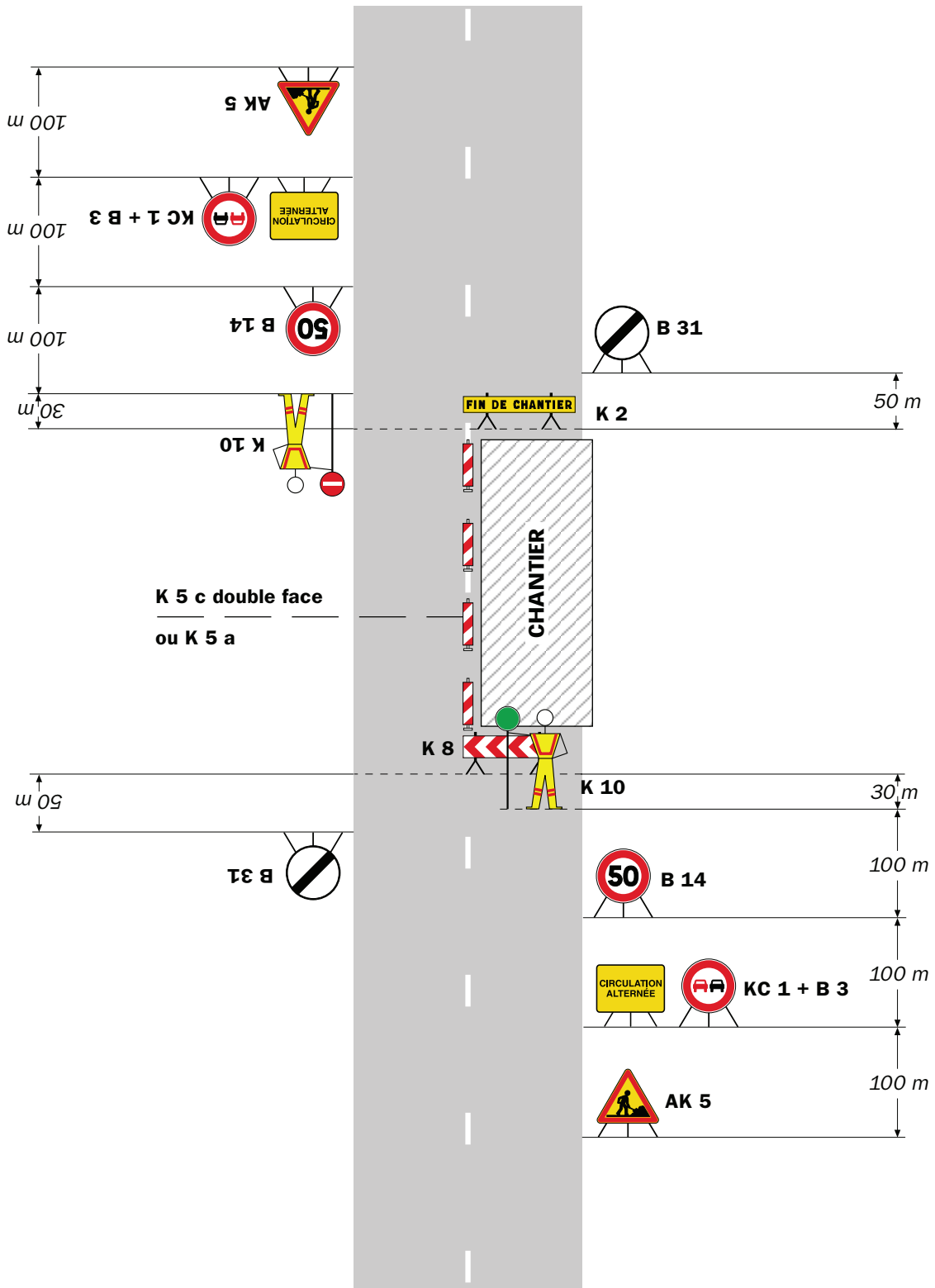
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

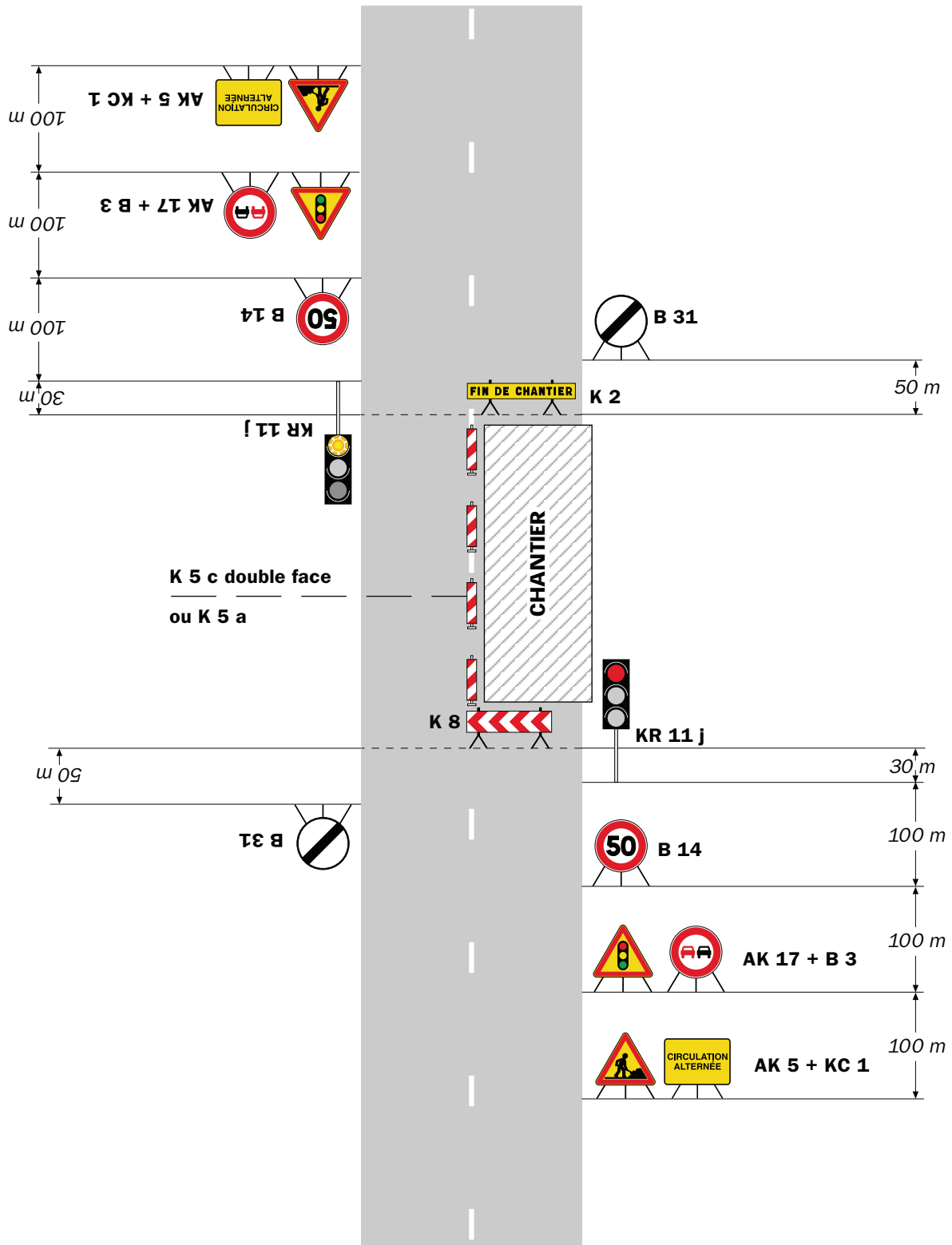
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

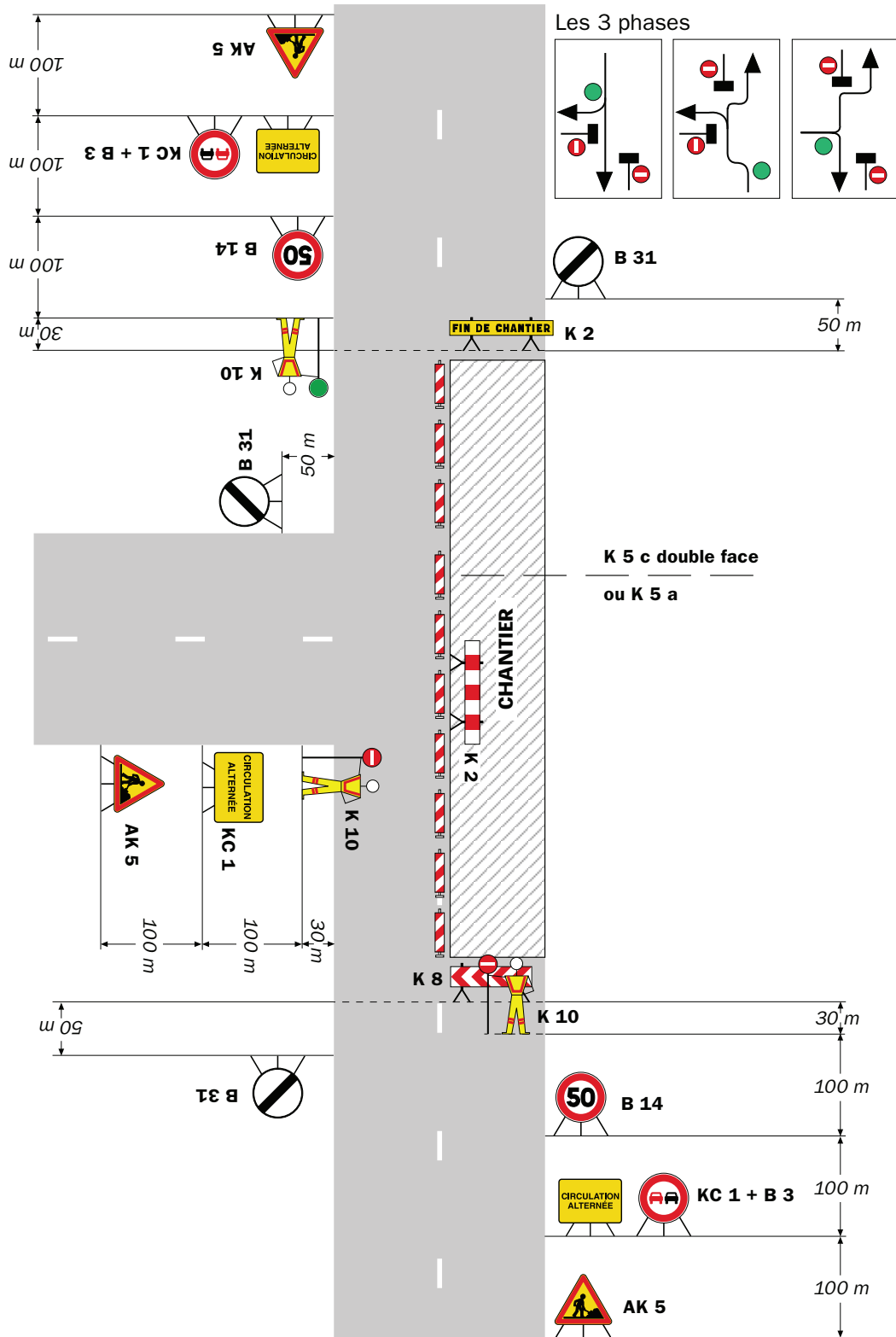
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30829

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 45+0450 au PR 45+0540 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/03/2022 de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30827 en date du 21/03/2022

Considérant que les travaux pour la réparation en urgence d'une fuite sur le réseau d'AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/03/2022 et jusqu'au 24/03/2022 de 09h00 à 16h00, sur RD1085 du PR 45+0450 au PR 45+0540 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un dévoiement de la circulation sur le zébra dans le sens Lyon-Grenoble et la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place du balisage ou pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ;
catégorie 2, longueur 25 m, largeur 4 m et en tonnage 72 t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CHRISTOPHE PHILIPPE est joignable au :
06.27.61.03.09

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

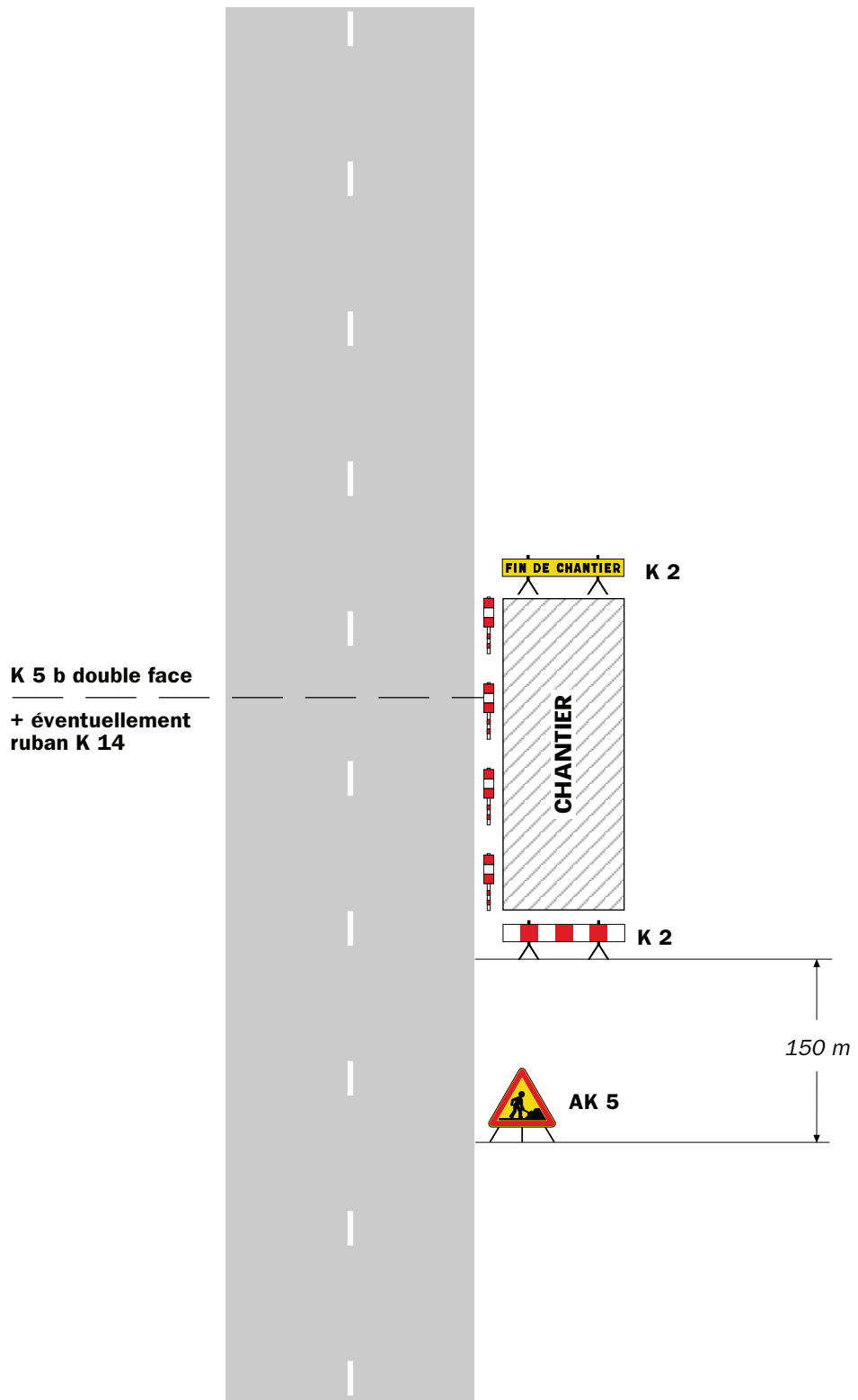
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Moirans et Saint-Jean-de-Moirans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

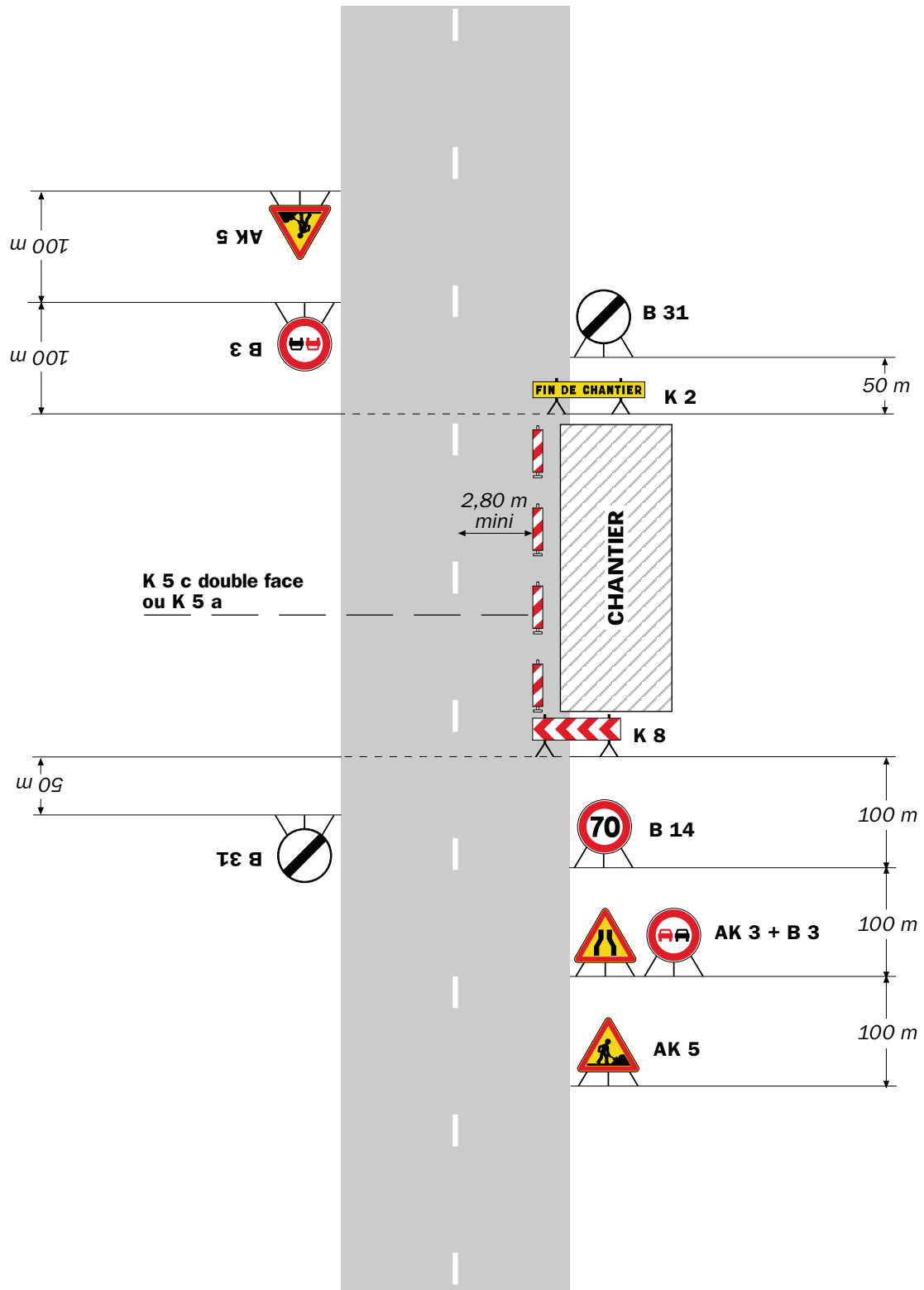


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

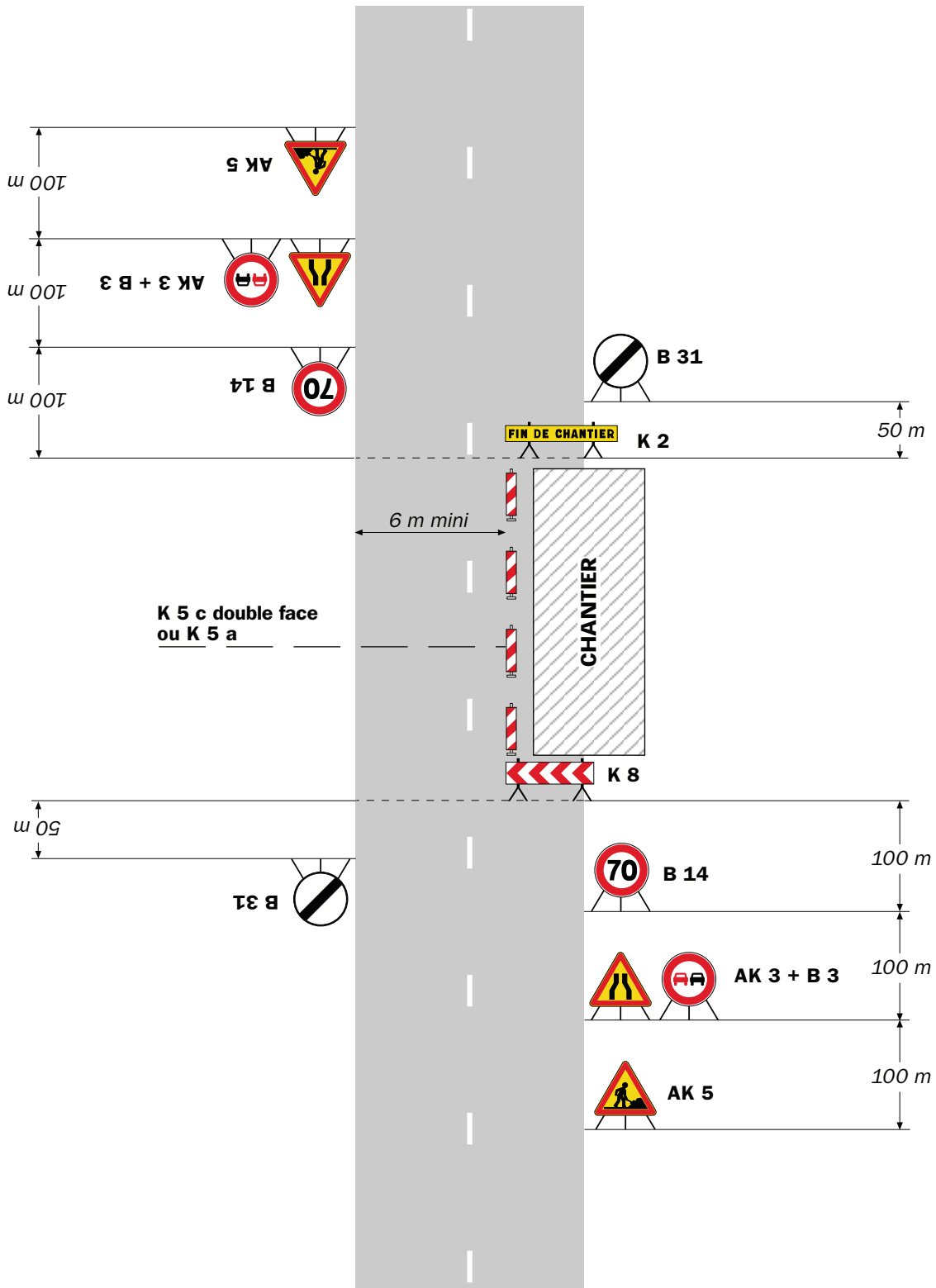
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30834

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520A du PR 7 au PR 7+0910 (Voreppe) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/03/2022 de l'entreprise Sobeca pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33877 en date du 24/11/2021

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux pour une ligne souterraine basse tension nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte d' Enedis.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD520A du PR 7 au PR

7+0910 (Voreppe) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux **de 09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Alexis VINCENT-CABOUD est joignable au :

06.99.32.57.55

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voreppe

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

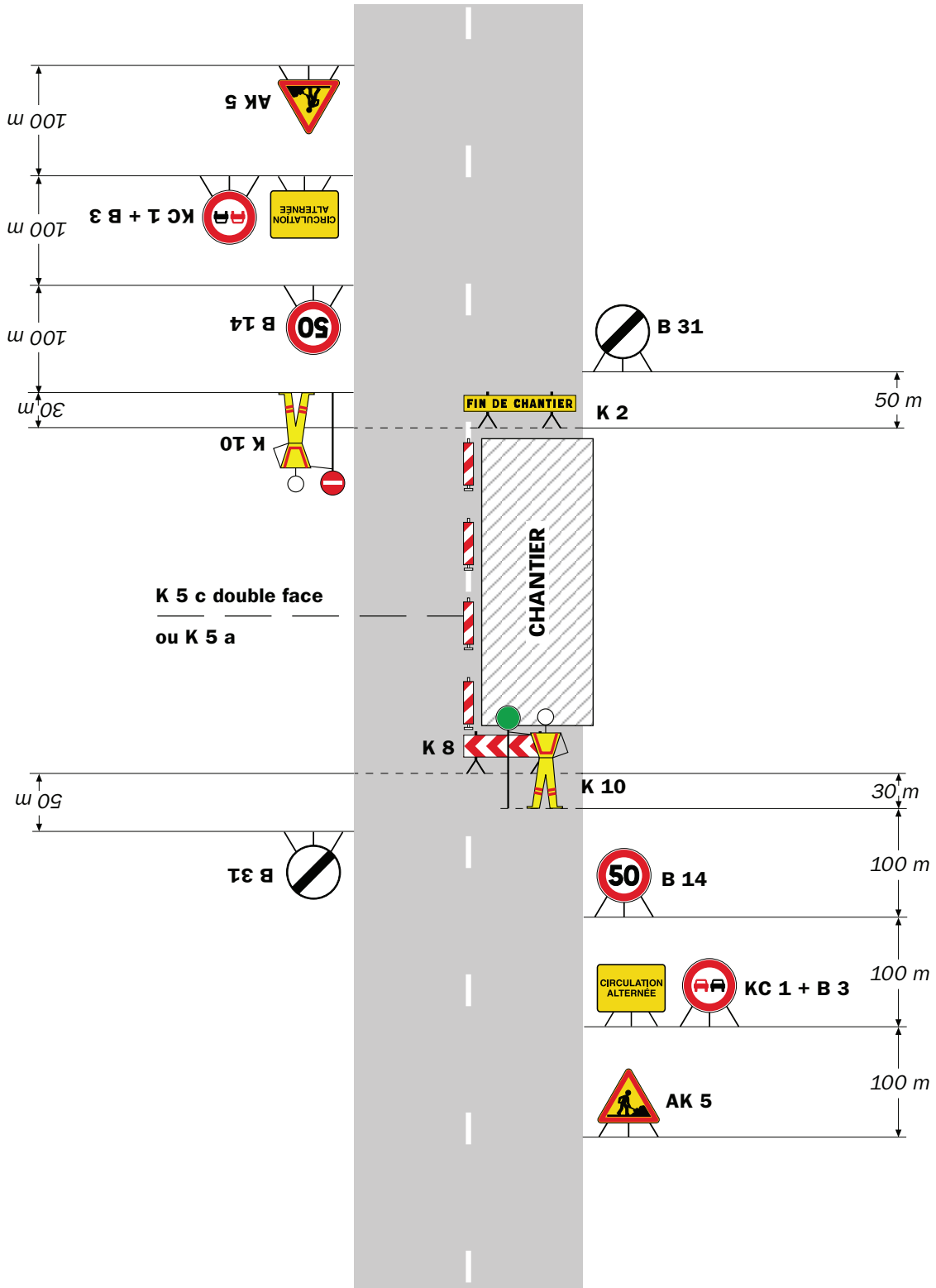
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

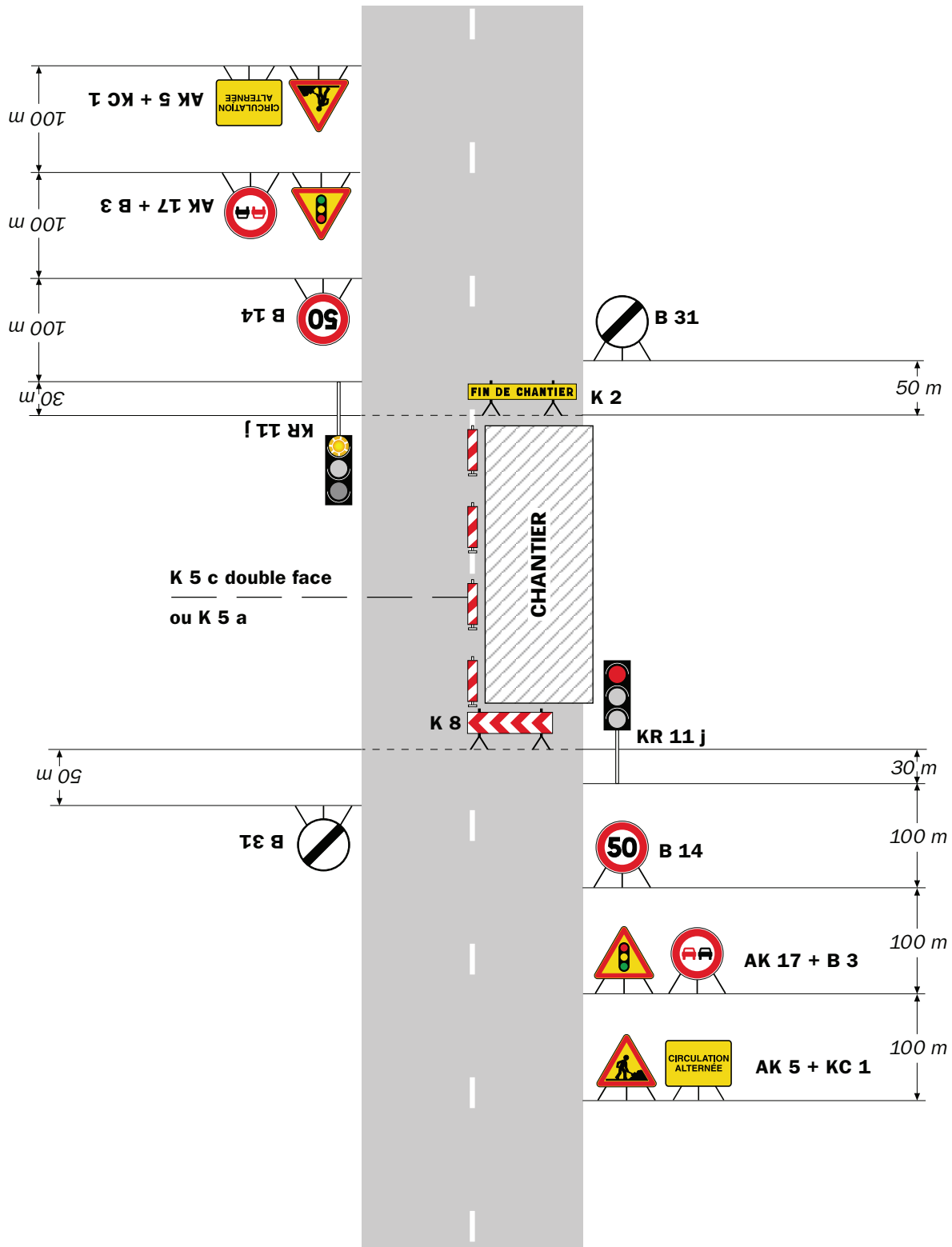
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

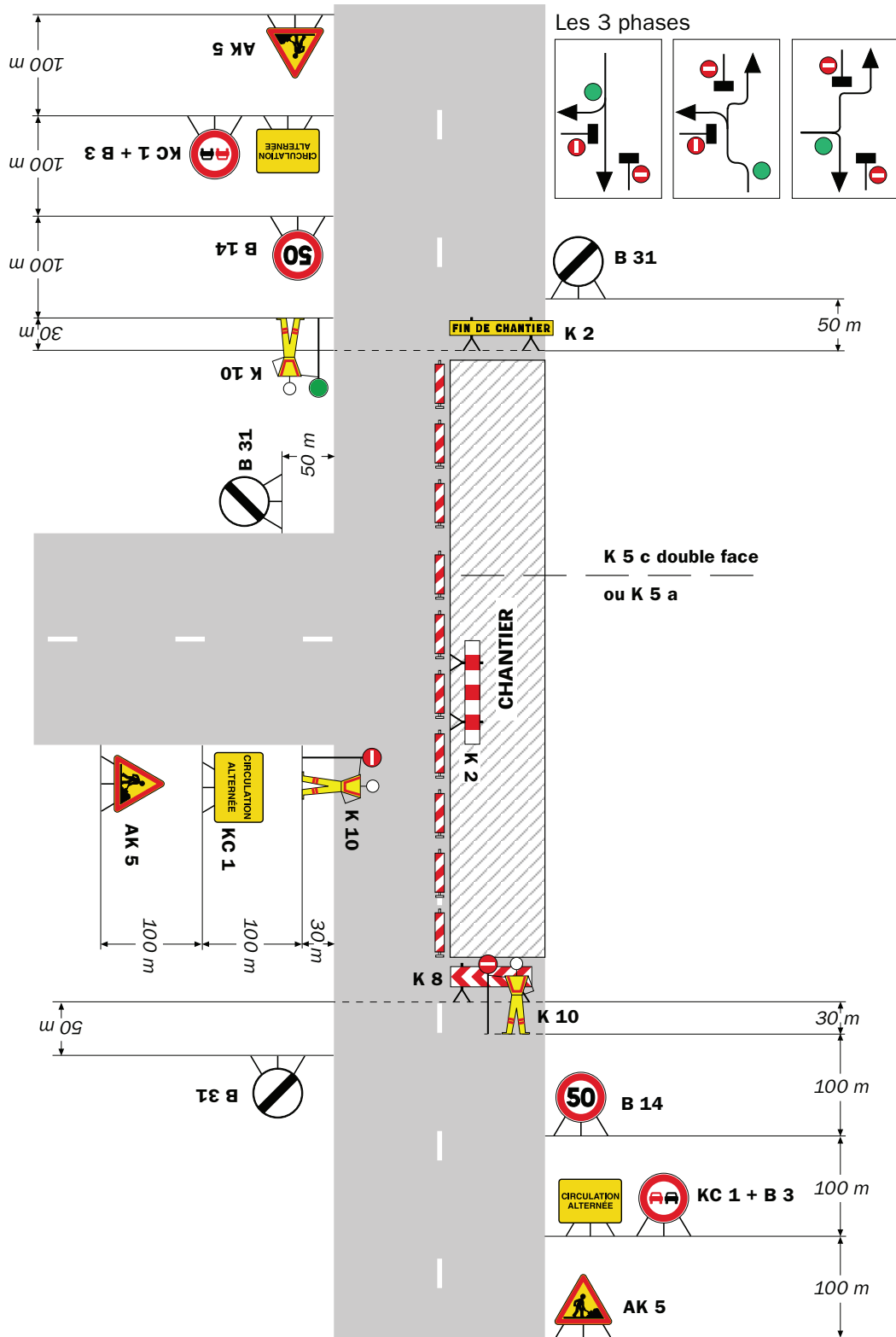
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30856

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD121 du PR 0+0800 au PR 0+0870 (La Buisse) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/03/2022 de l'entreprise Guintoli pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6189 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30758 en date du 22/03/2022

Considérant que les travaux pour la création d'arrêt de bus nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur la RD121 du PR 0+0800 au

PR 0+0870 (La Buisse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux **de 09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Hugo Dany est joignable au : 06.37.99.36.67

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : La Buisse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

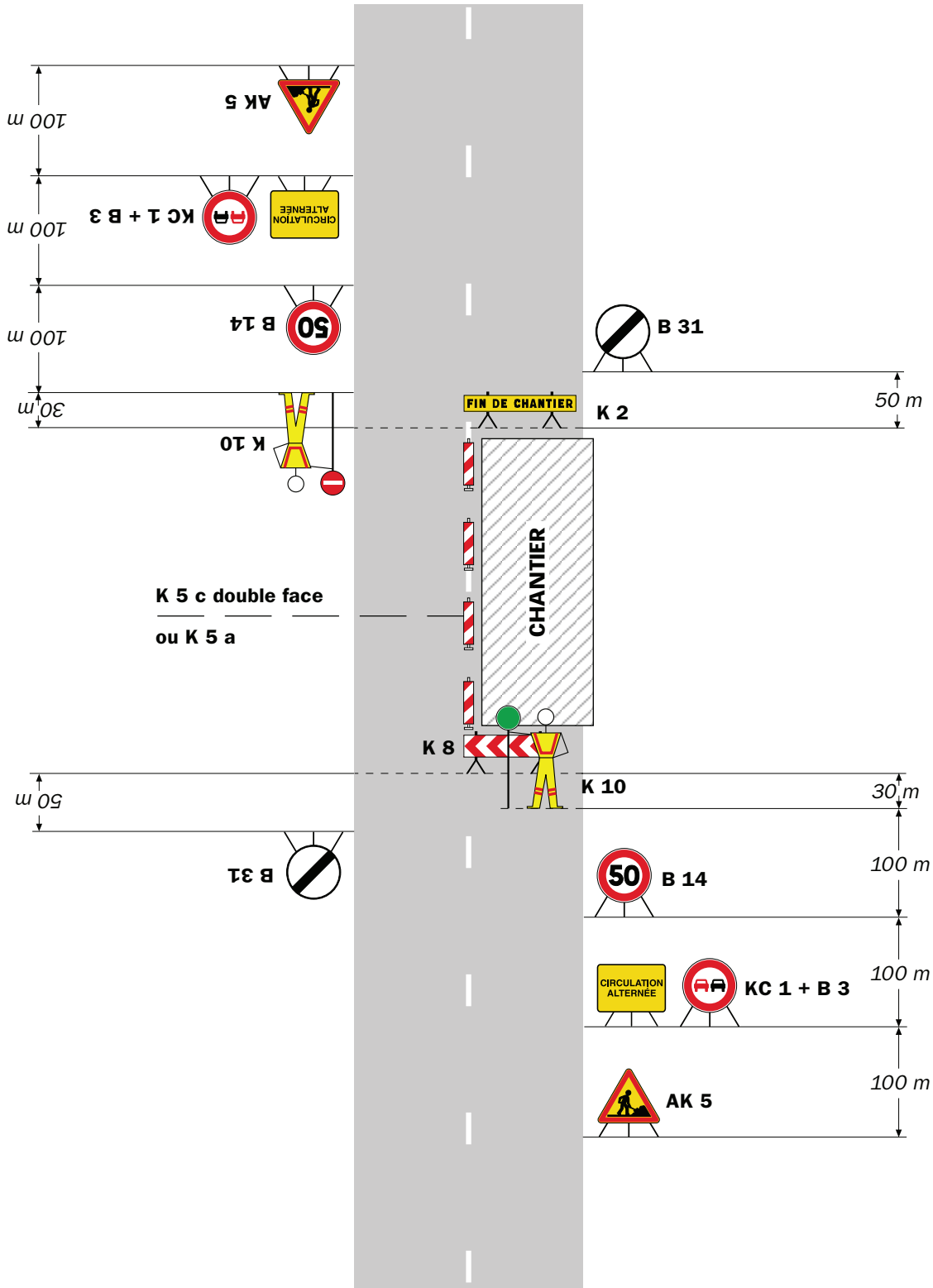
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

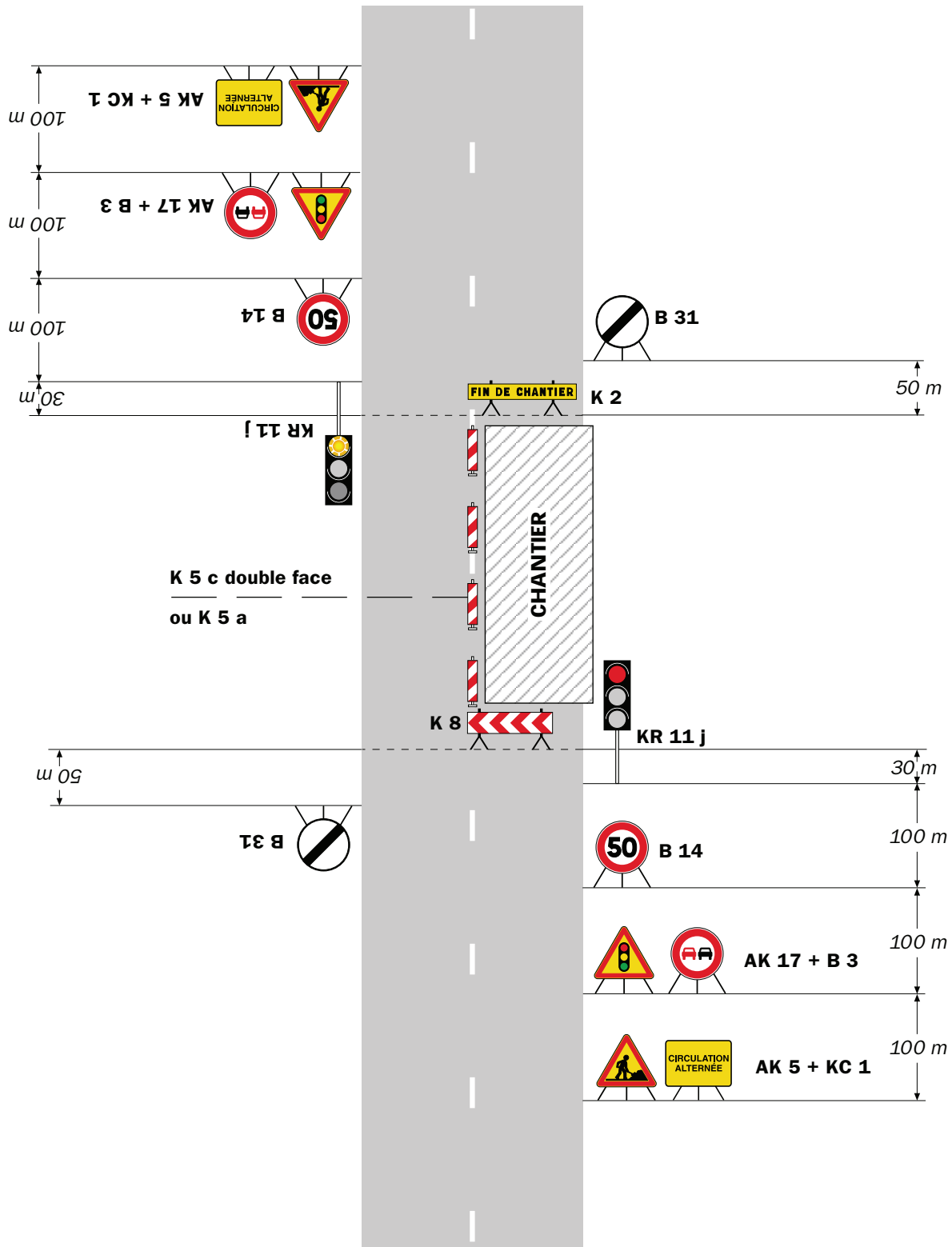
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30887

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD49B du PR 0+0075 au PR 0+0518 (Saint-Aupre) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 24/03/2022 de l'entreprise BTP Charvet pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30886 en date du 24/03/2022

Considérant que les travaux pour effectuer des sondages de localisation du réseau d'AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP Charvet pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, sur la RD49B du PR 0+0075 au PR 0+0518 (Saint-Aupre) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CHARVET Jean-Luc est joignable au : 06.07.31.09.29

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Aupre

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

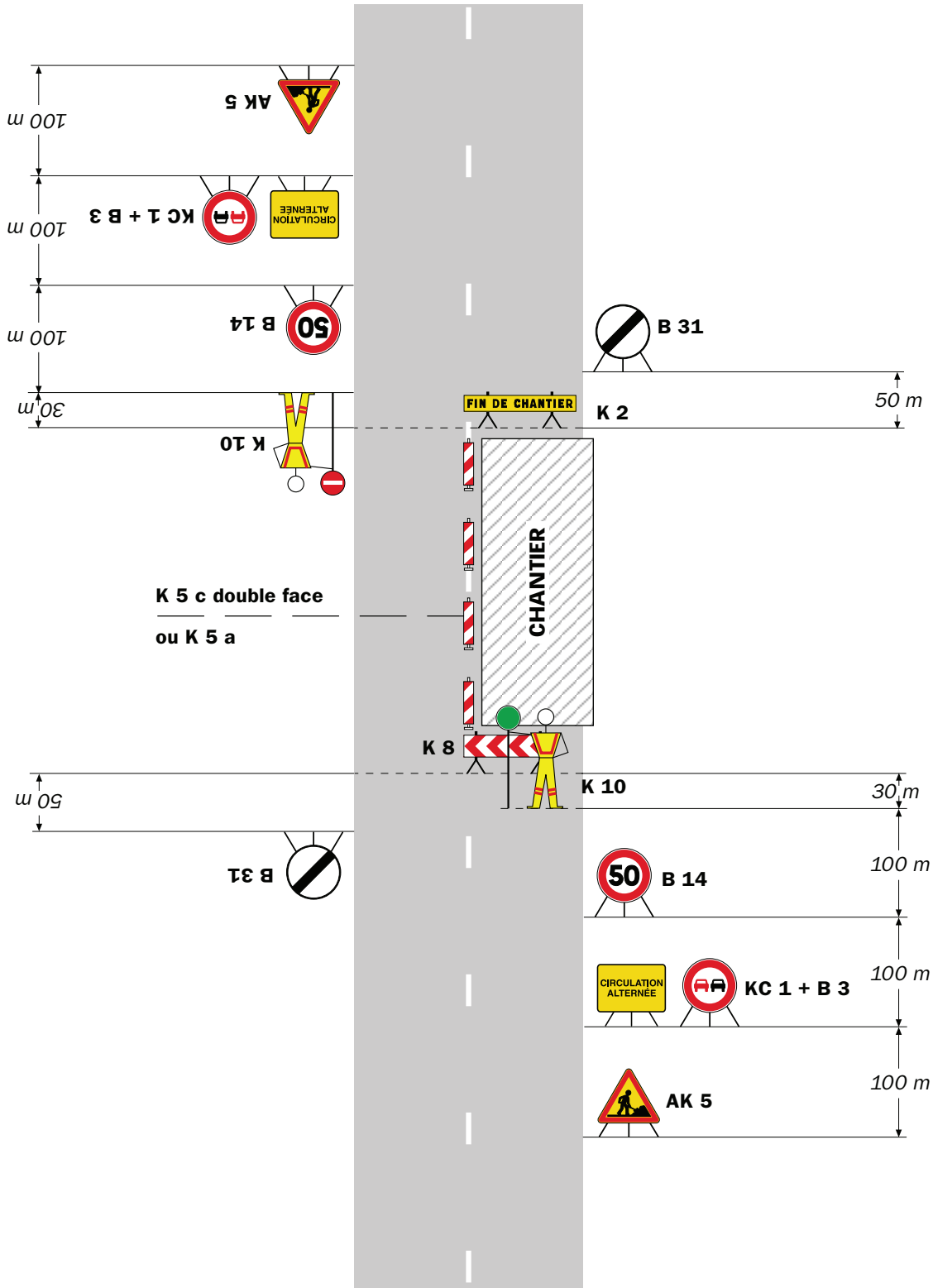
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

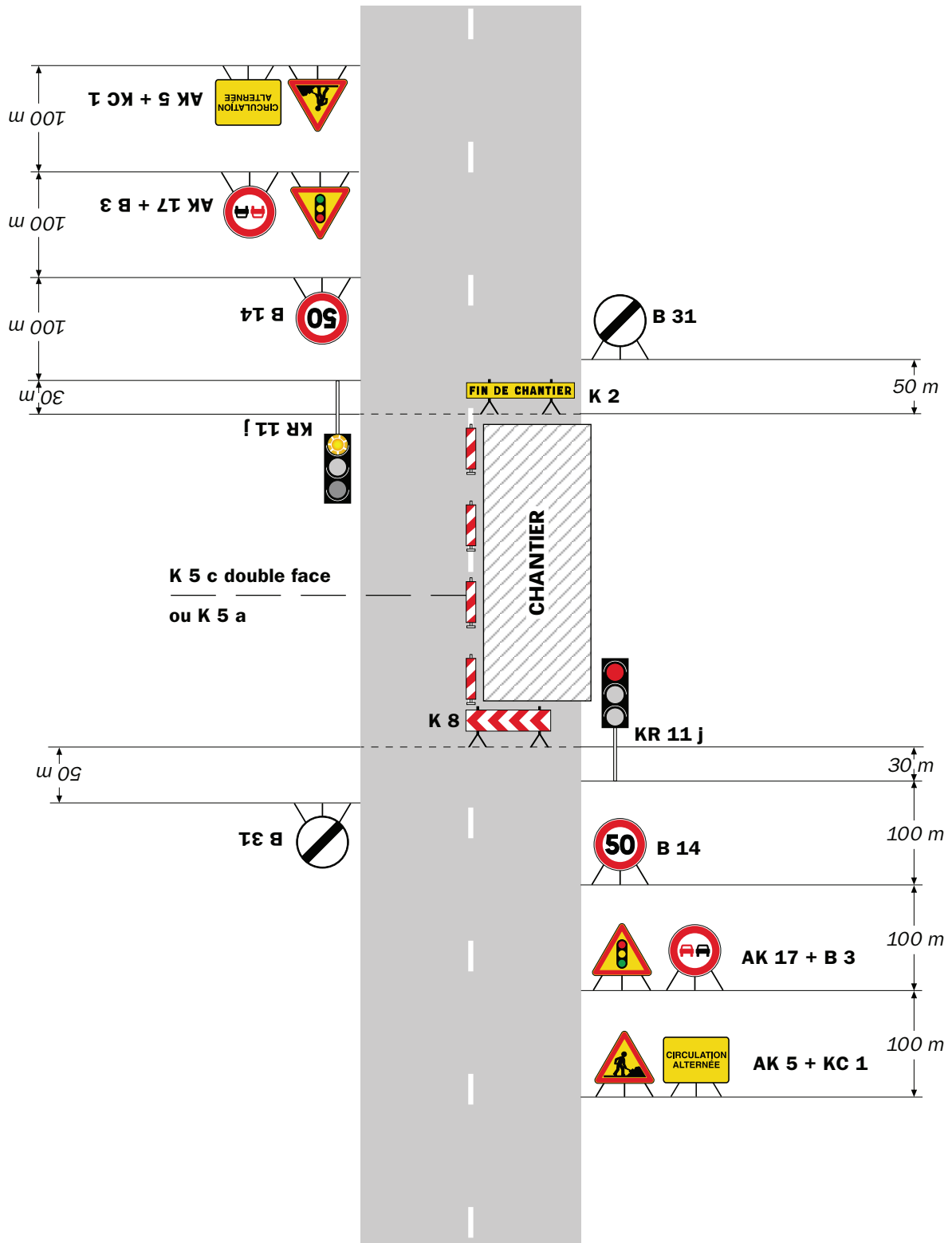
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30900

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD49 du PR 8+0036 au PR 8+0415 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/03/2022 de l'entreprise Eiffage énergie pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33314 en date du 16/09/2021

Considérant que les travaux de renforcement du réseau électrique HTA par enfouissement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie pour le compte d'Enedis.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, sur la RD49 du PR 8+0036 au PR 8+0415 (Saint-Étienne-de-Crossey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 ou feux 24h/24h et 7 jours sur 7, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr COPPEL Pascal est joignable au : 06.75.53.62.01

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Étienne-de-Crossey

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



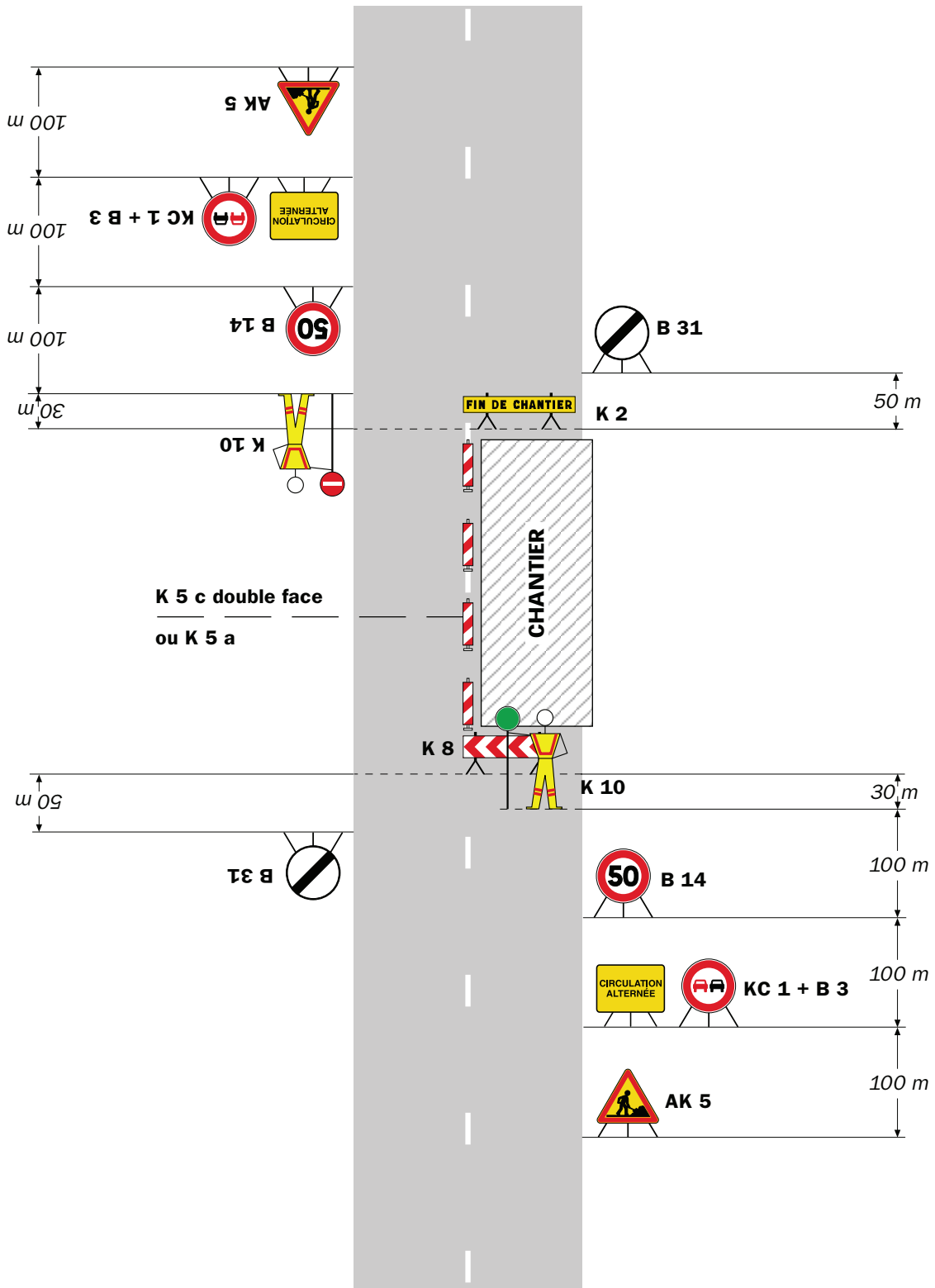
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

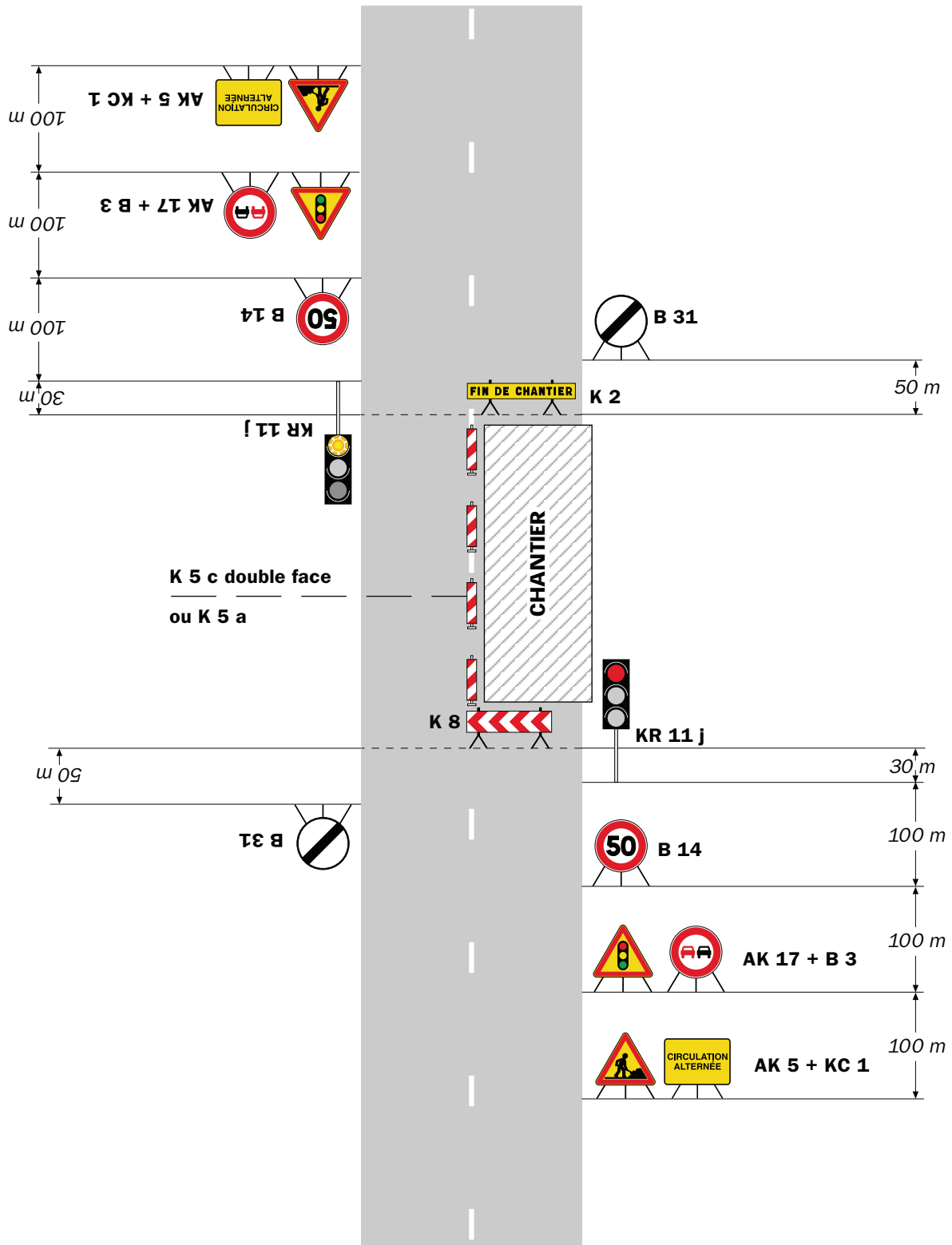
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30906

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD45 du PR 6+0350 au PR 6+0450 (Renage) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR 220318RIV3607662 en date du 22/03/2022 de l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, sur RD45 du PR 6+0350 au PR

6+0450 (Renage) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne DREVON Jessie est joignable au : 06.75.20.30.35

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Renage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

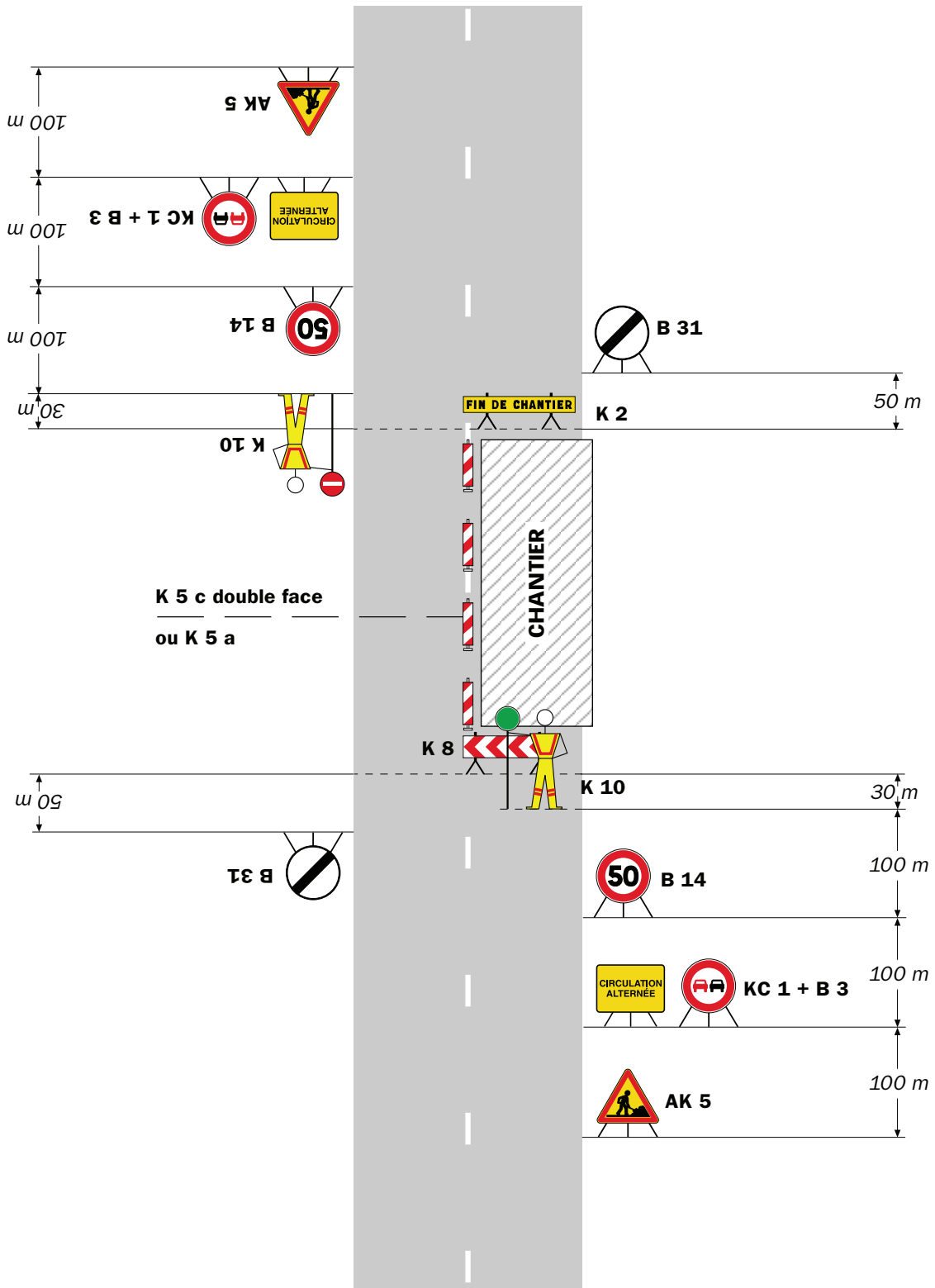
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



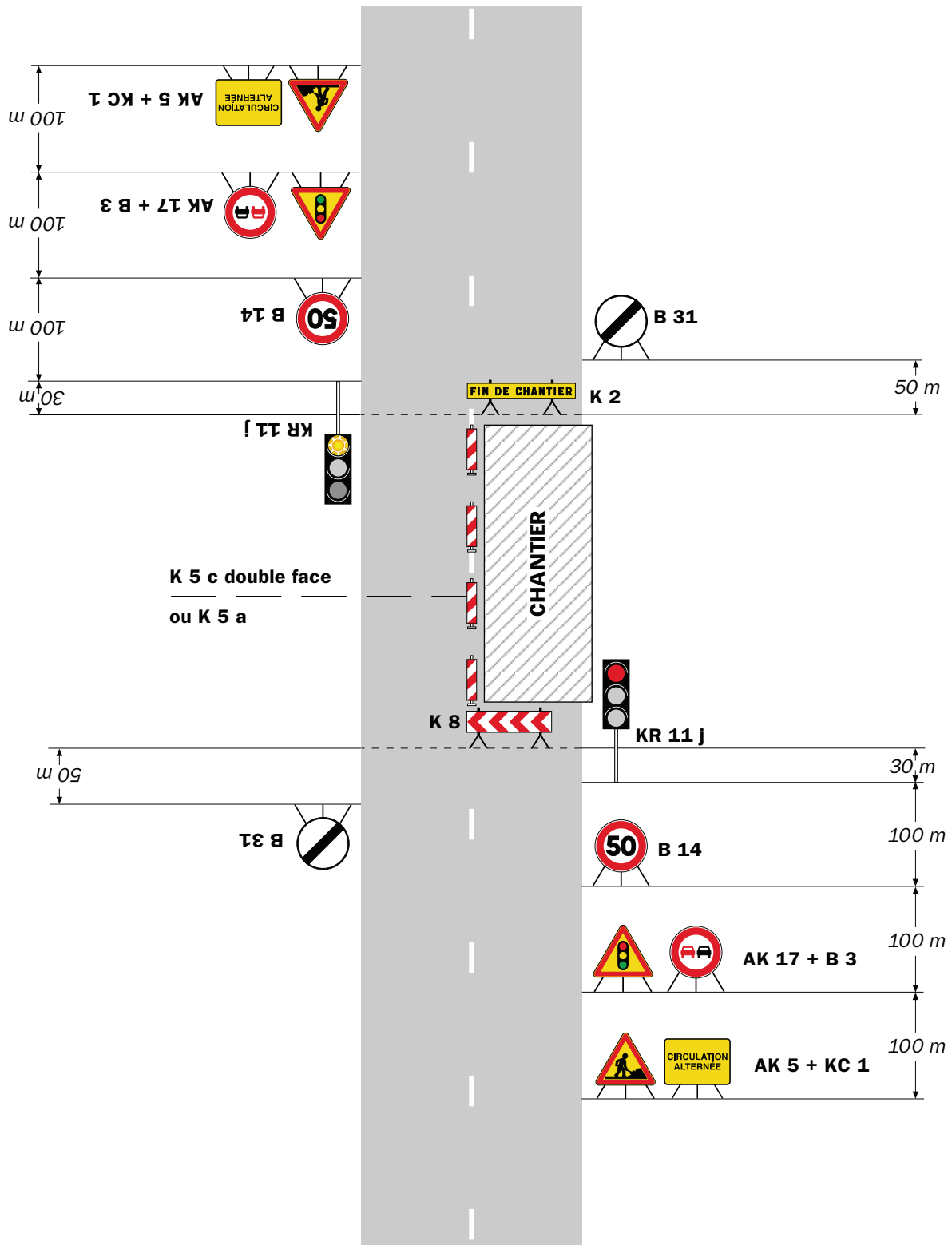
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30931

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 au PR 50+0343 (Montferrat) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/03/2022 de l'entreprise PROBALIS pour le compte du Ministère de l'Intérieur
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un panneau de signalisation de radar nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PROBALIS pour le compte du Ministère de l'Intérieur

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022 de 09h00 à 16h00, sur RD1075 au PR 50+0343 (Montferrat) situé hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FAULCONNIER Martial est joignable au : 06.11.09.85.23

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

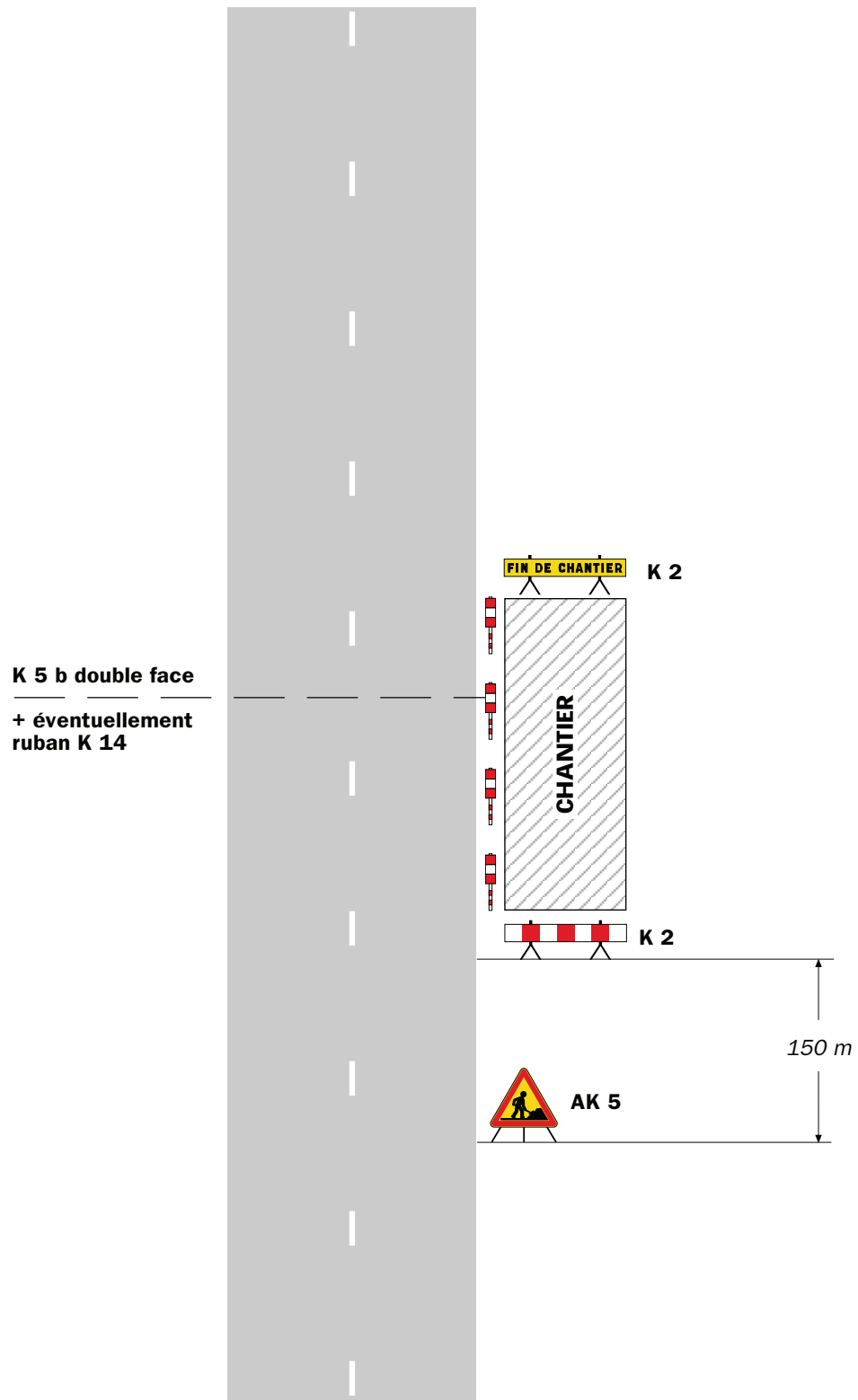
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Montferrat

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

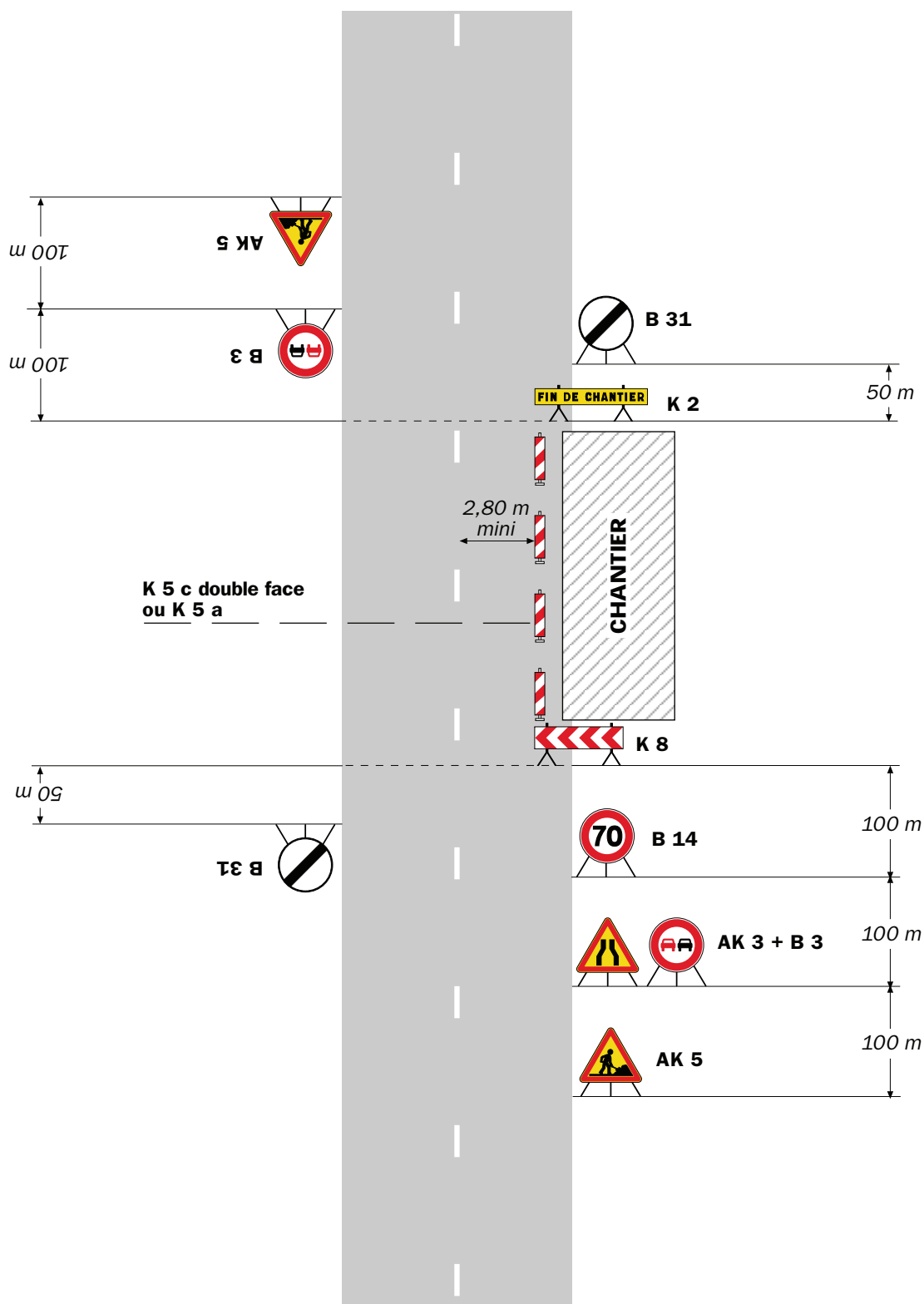


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

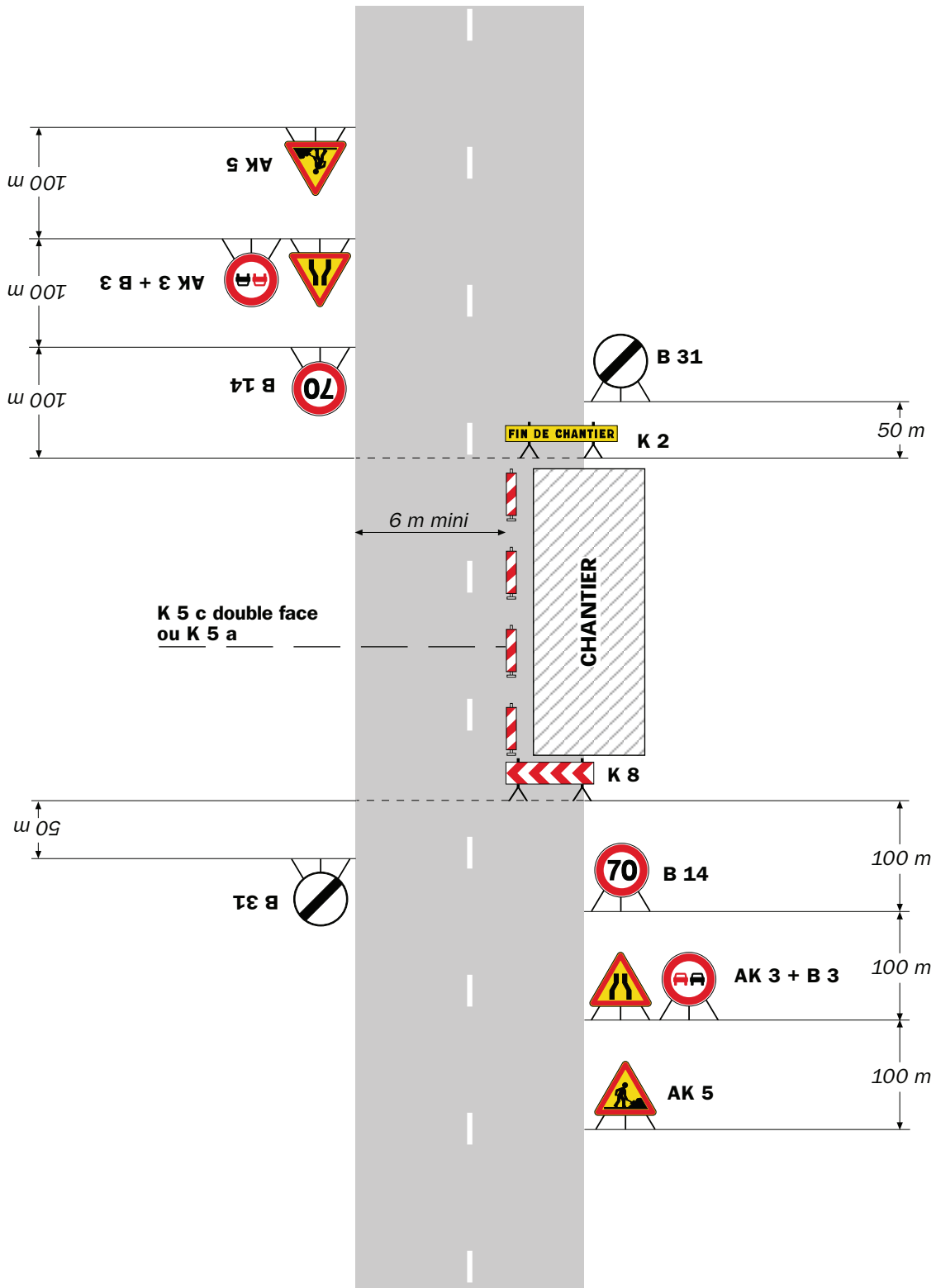
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30933

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD82K du PR 0+0770 au PR 1+0200 (Voissant) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 28/03/2022 de l'entreprise SPIE City Network pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-31894 en date du 21/05/2021

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network pour le compte d' Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur RD82K du PR 0+0770 au

PR 1+0200 (Voissant) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne LOPES Marie est joignable au : 04.69.00.99.98

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voissant

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

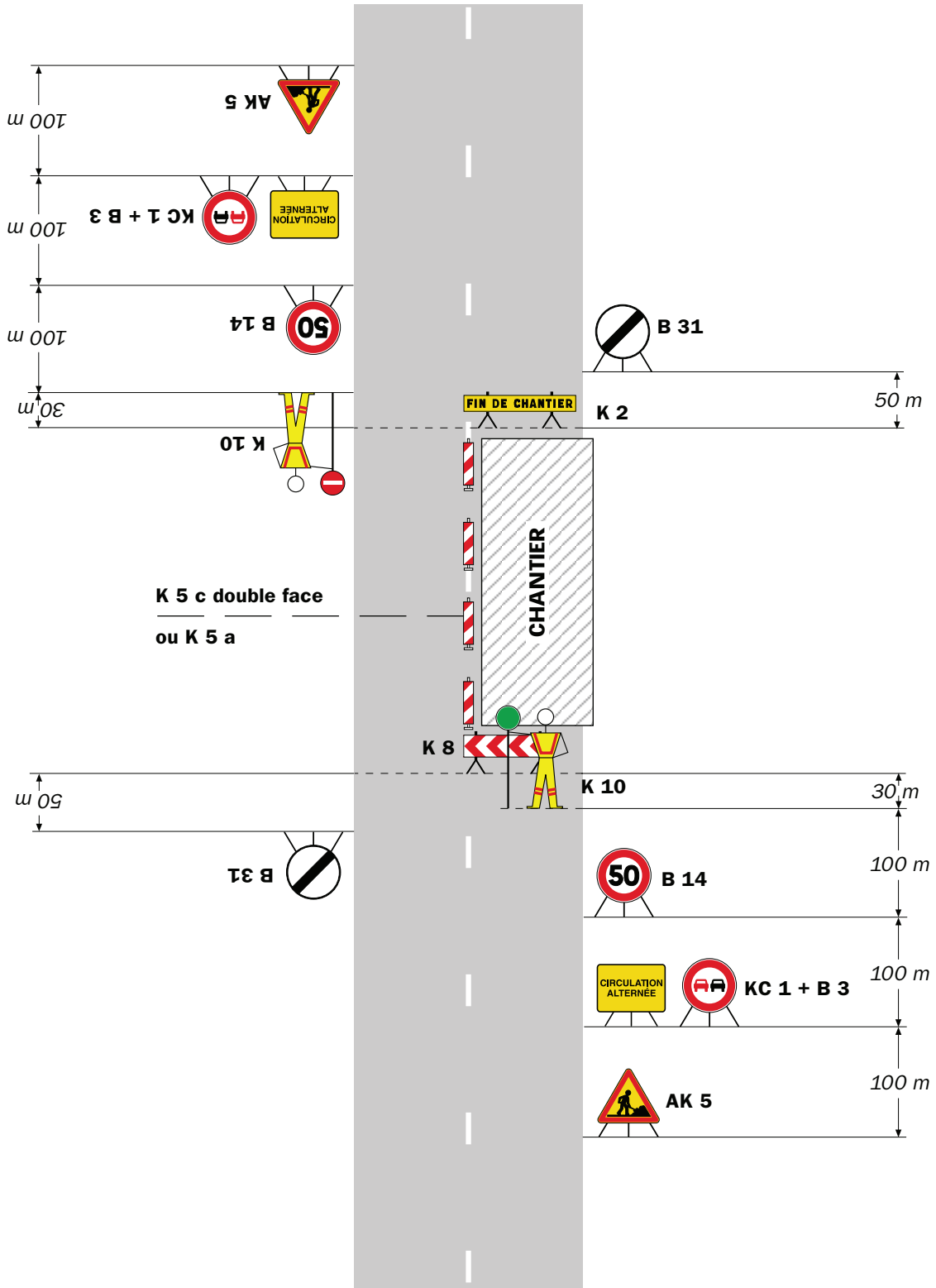
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



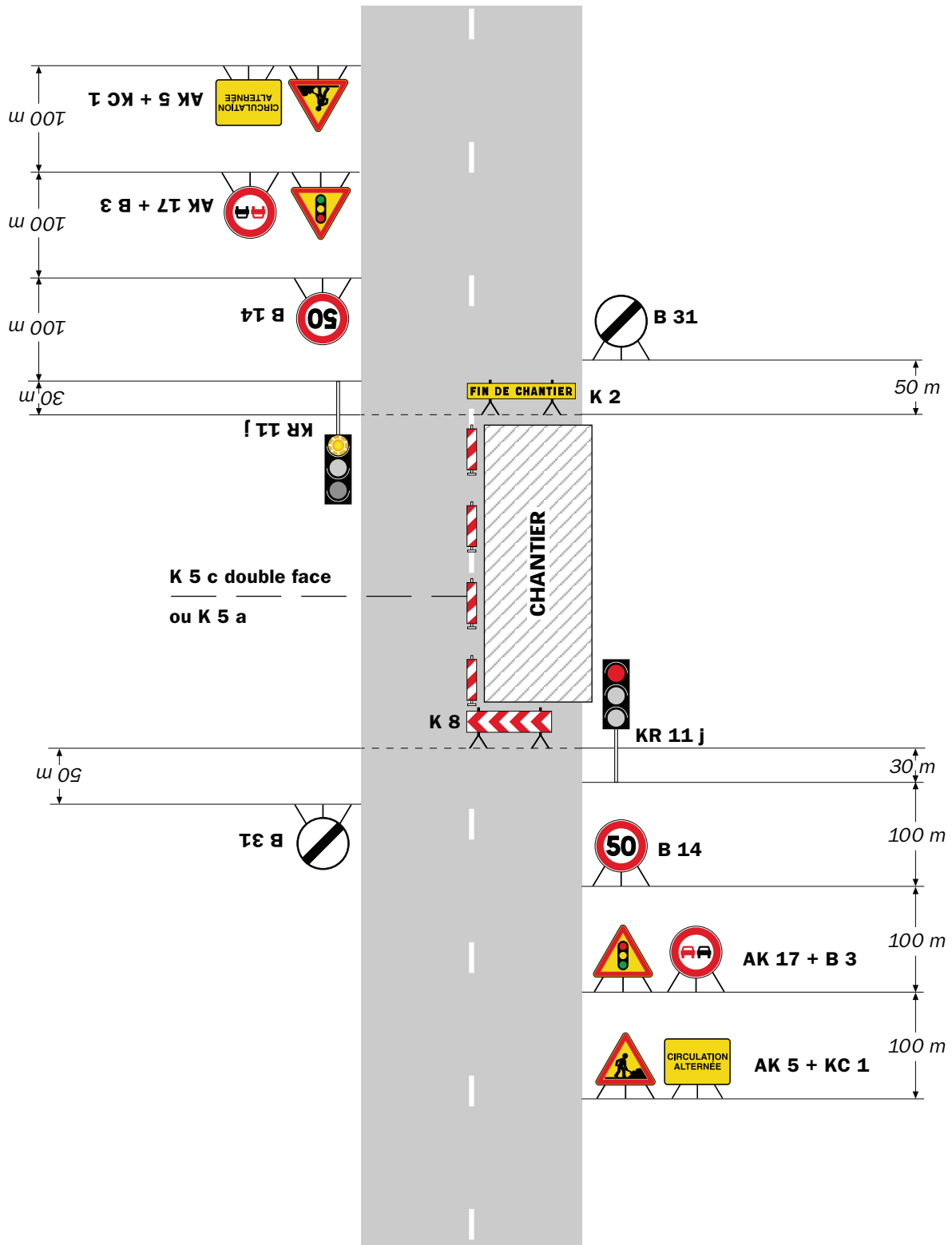
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

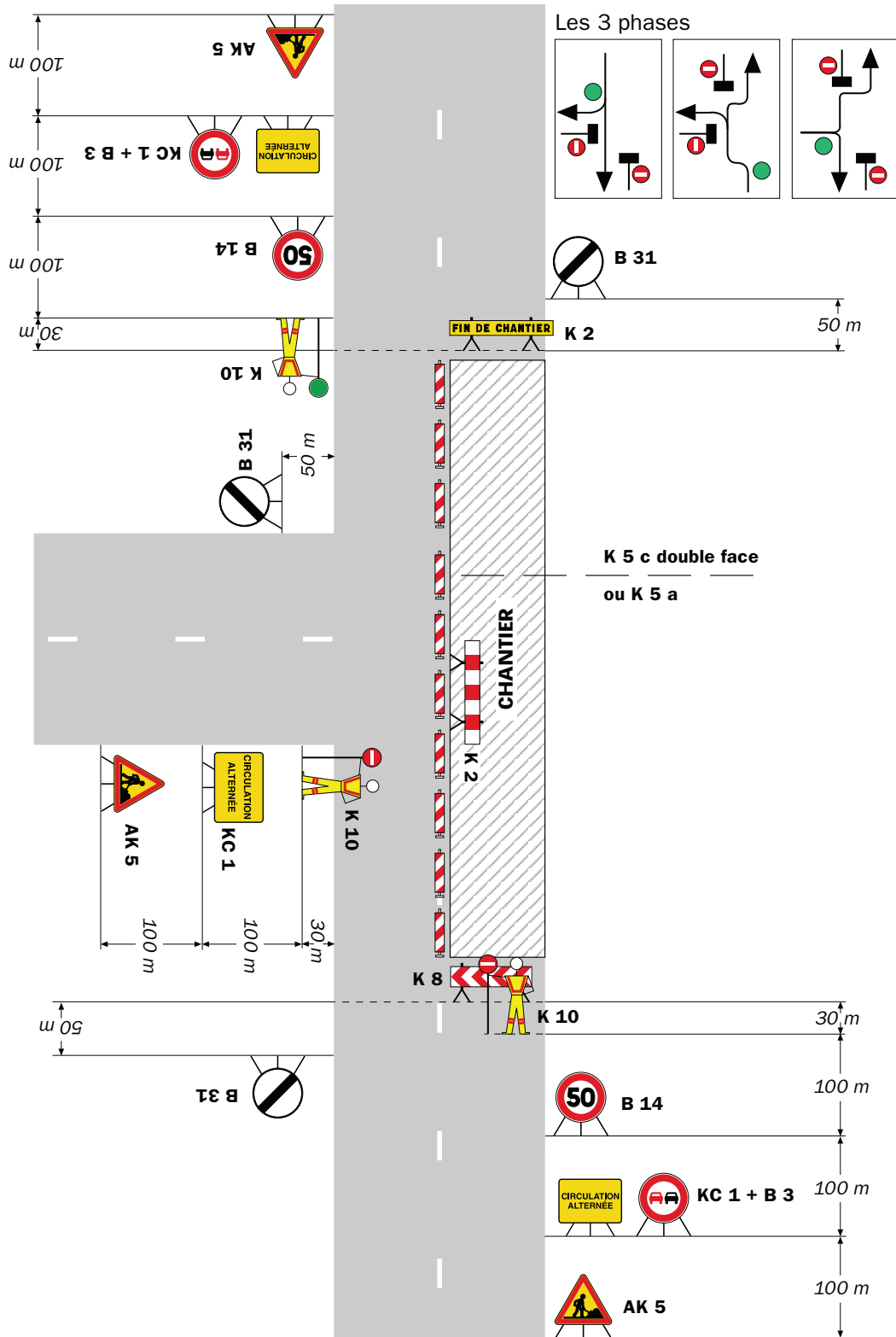
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30947

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD82 du PR 13+0544 au PR 13+0594 (Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/03/2022 de l'entreprise SPIE City Network pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30945 en date du 29/03/2022

Considérant que **les travaux d'ouverture de tranchée en accotement** nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network pour le compte de Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, sur la RD82 du PR 13+0544 au PR 13+0594 (Saint-Albin-de-Vaulserre) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme LOPES Marie est joignable au :
04.69.00.99.98

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Albin-de-Vaulserre

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

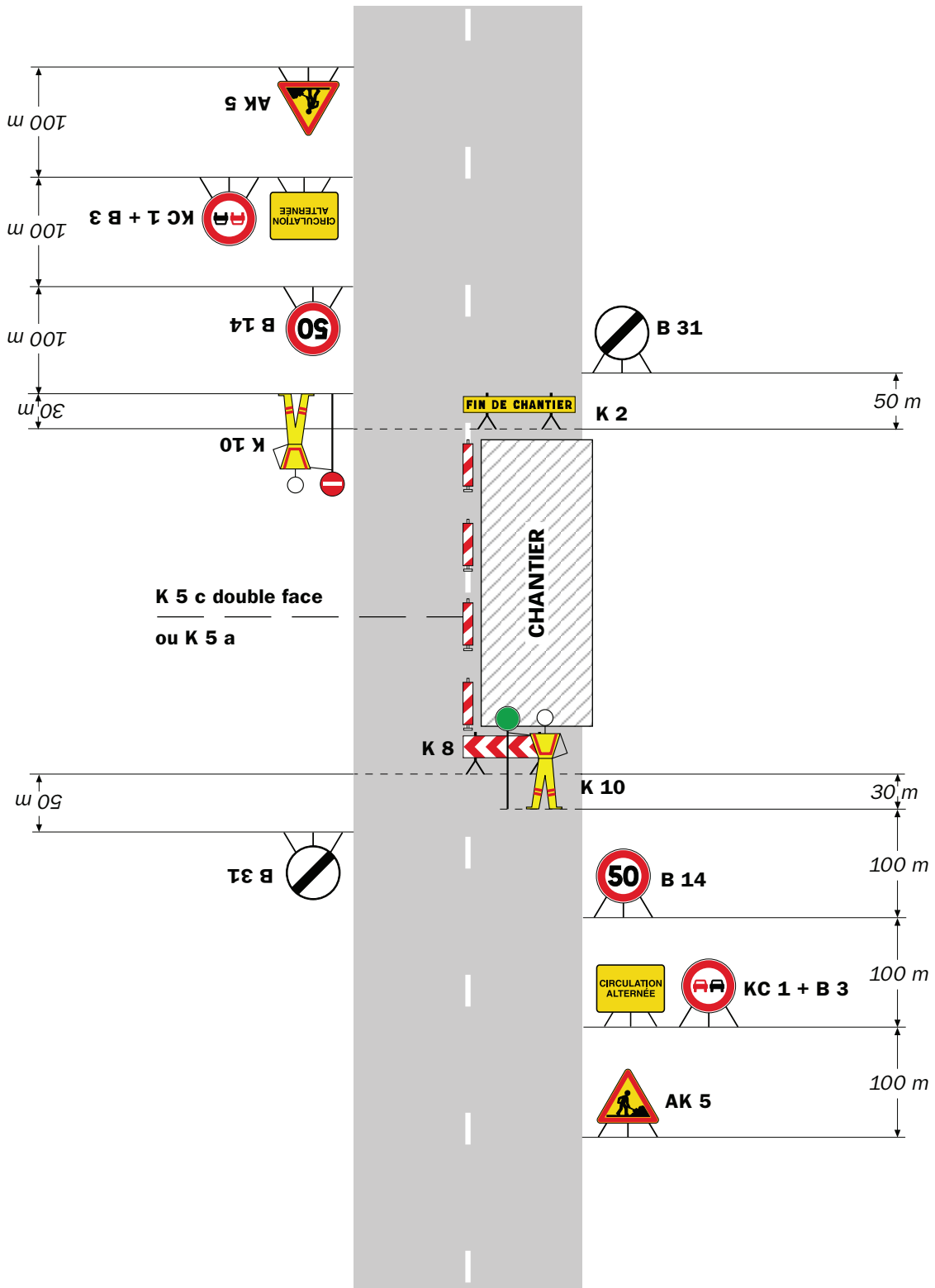
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

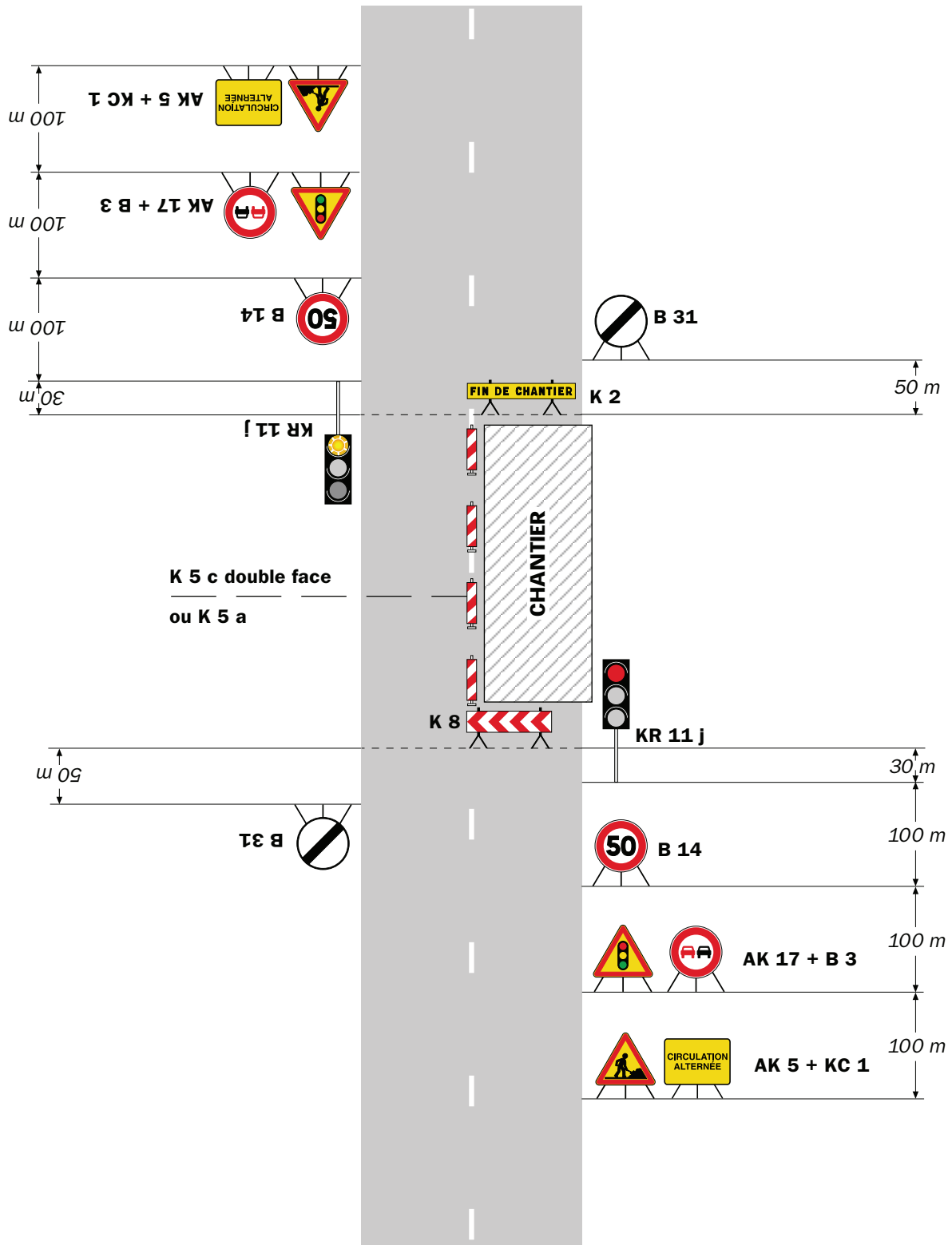
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30952

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 du PR 34+0970 au PR 35+0073 (Coublevie) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 0201579016 en date du 29/03/2022 de l'entreprise Eiffage pour le compte de Mme JOURDAIN Monique demeurant 356 Route de Chartreuse 38500 VOIRON.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-1182 du 07/03/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30950 en date du 29/03/2022

Considérant que les travaux pour le déplacement d'un coffret de gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage pour le compte de Mme JOURDAIN Monique.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, sur RD520 du PR 34+0970 au PR 35+0073 (Coublevie) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux **de 09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. **Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JOLLY Frédéric est joignable au :
06.16.33.50.13

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Coulevie

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

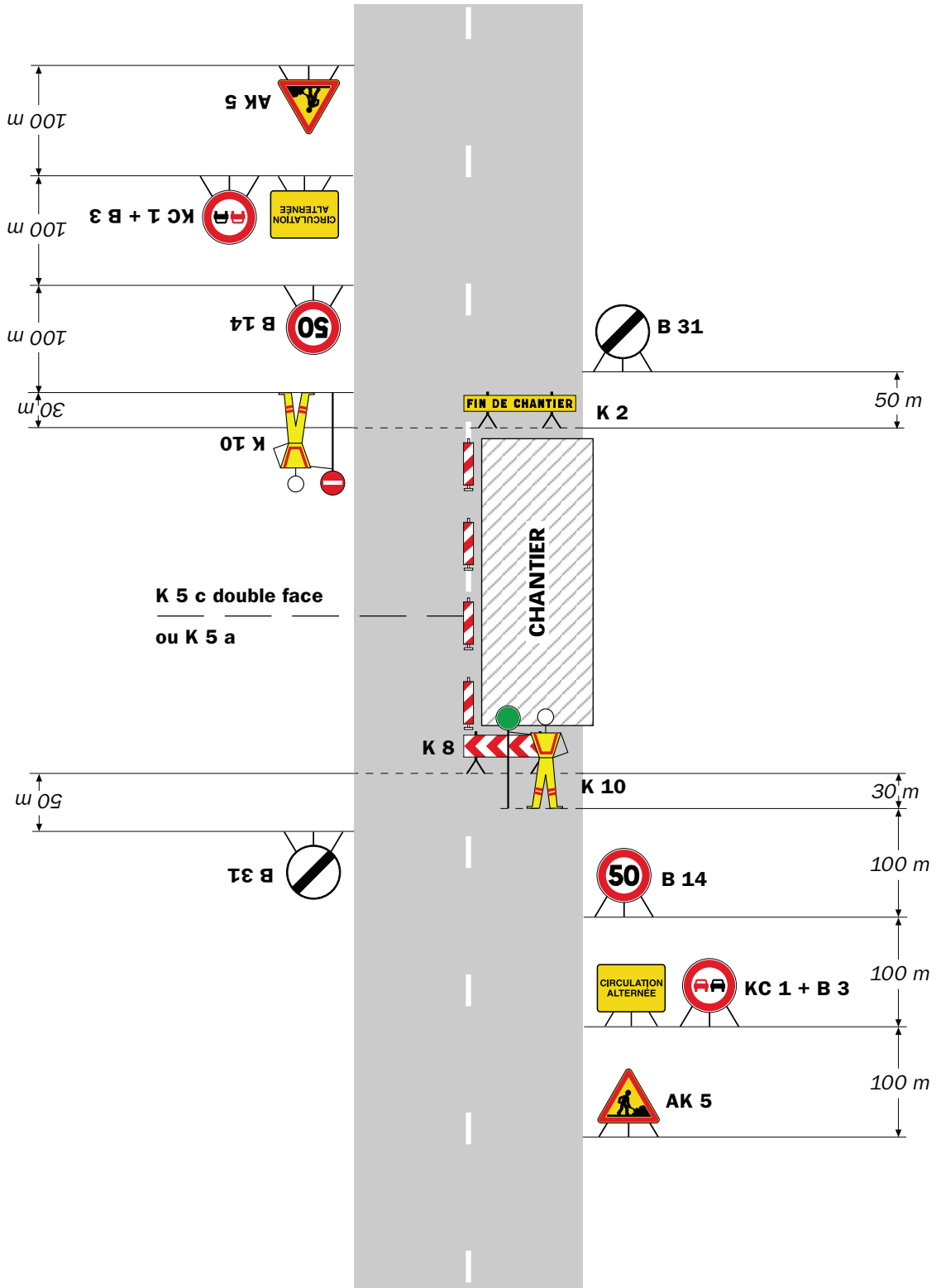
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

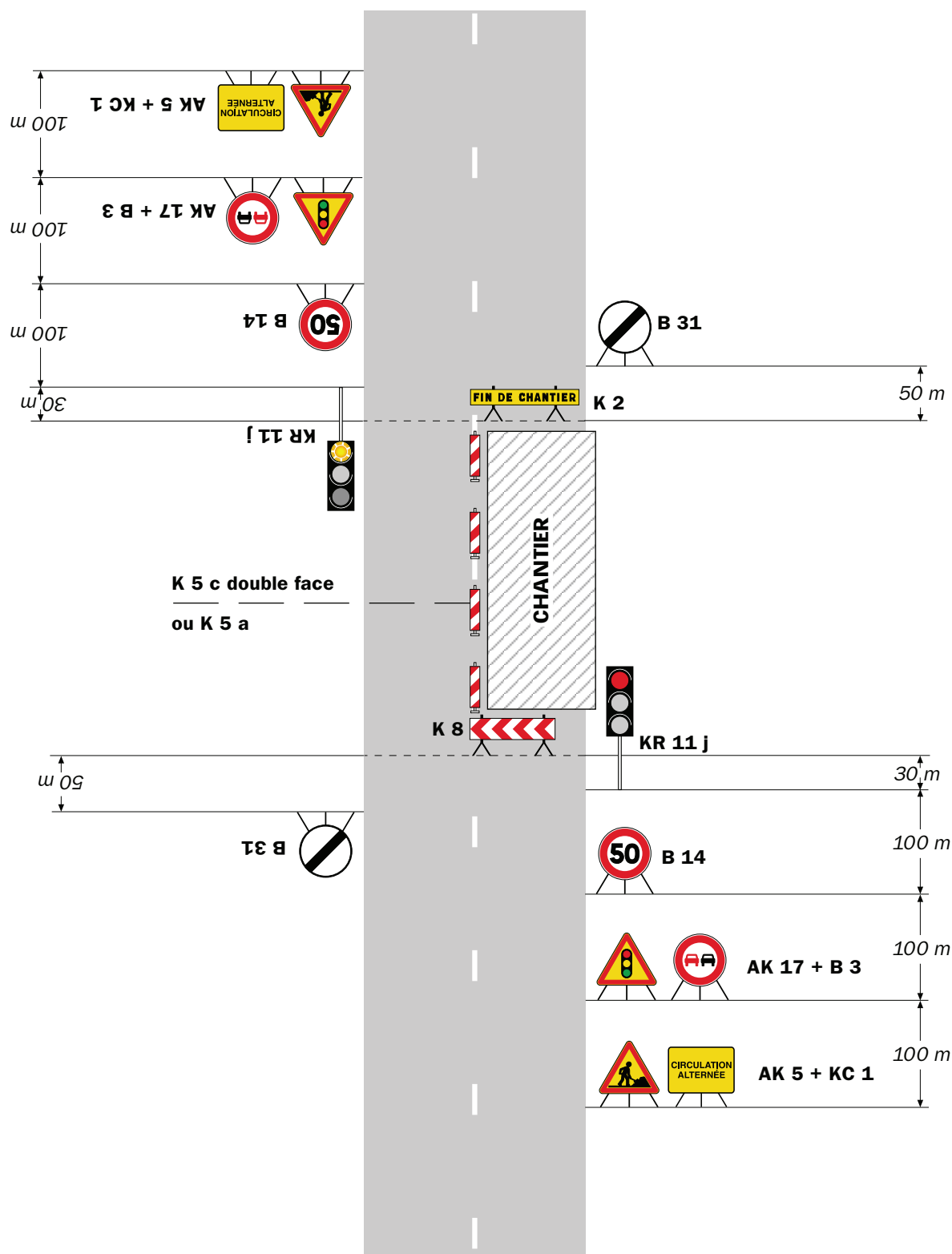
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

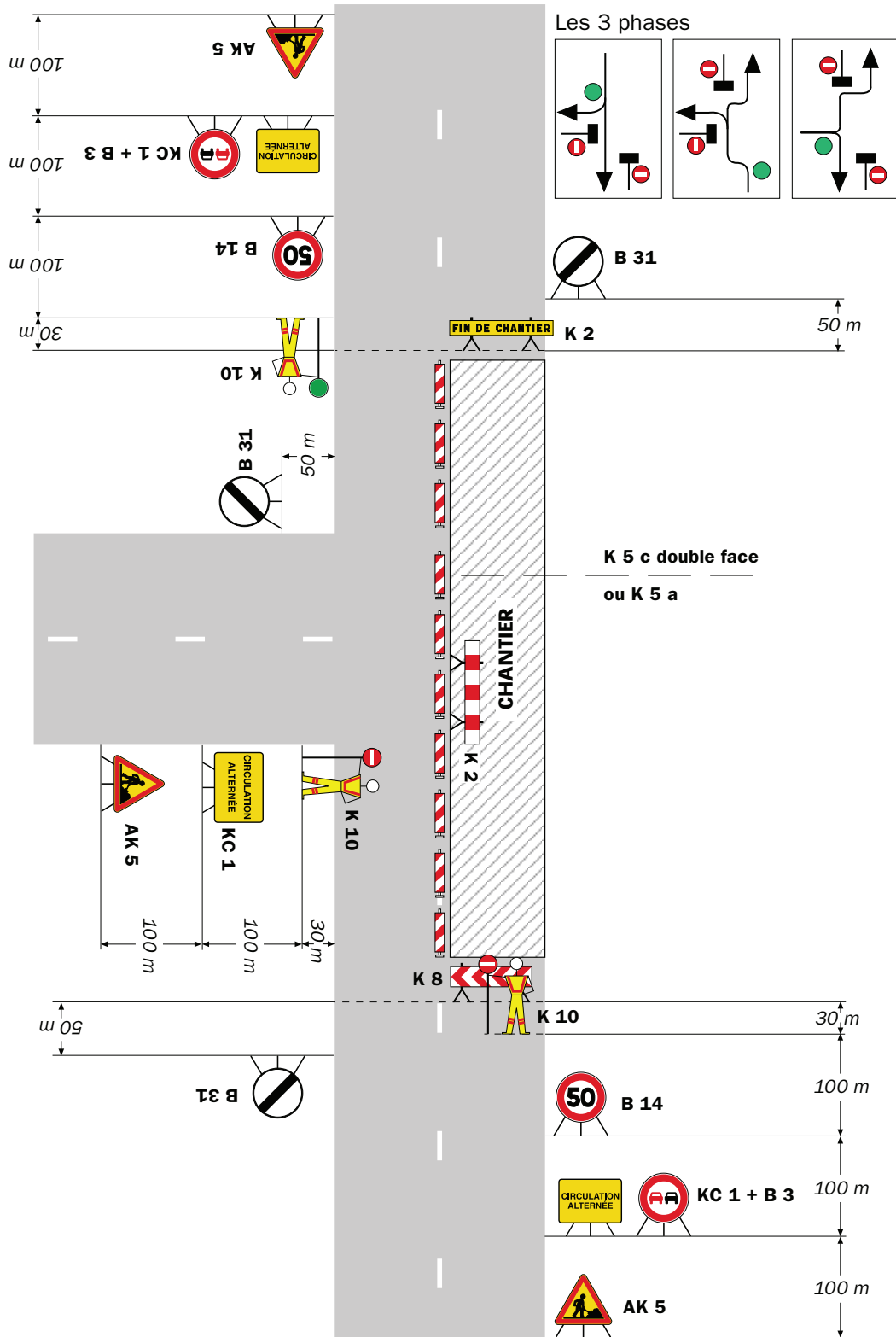
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers